

**Fonds d'actions de croissance canadiennes AGF**

offrant des titres de série OPC, de série F et de série I

**Fonds Direction Chine AGF**

offrant des titres de série OPC, de série F et de série I

**Fonds des marchés émergents hors Chine AGF**

offrant des titres de série OPC, de série F, de série I et de série FNB

**Fonds de revenu amélioré d'actions américaines AGF**

offrant des titres de série OPC, de série F, de série I et de série FNB

**Fonds Secteurs américains AGF**

offrant des titres de série OPC, de série F et de série I

Prospectus simplifié daté du 28 juin 2023

## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION D'UN OPC .....	4
ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE ET DU PASSIF.....	14
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE .....	16
SÉRIES DE TITRES .....	17
SOUSCRIPTIONS, ÉCHANGES ET RACHATS – SÉRIES NON LIÉES À UN FNB.....	18
SOUSCRIPTIONS, ÉCHANGES ET RACHATS – SÉRIE FNB .....	23
SERVICES FACULTATIFS – SÉRIES NON LIÉES À UN FNB .....	27
FRAIS.....	29
RÉMUNÉRATION DES COURTIERES .....	33
INCIDENCES FISCALES.....	34
MEILLEURE COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS FISCAUX.....	40
QUELS SONT VOS DROITS?.....	40
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES .....	41
DISPENSES ET AUTORISATIONS.....	42
ATTESTATION DES OPC ET DE PLACEMENTS AGF INC. EN QUALITÉ DE GESTIONNAIRE, DE FIDUCIAIRE ET DE PROMOTEUR .....	44
QU'EST-CE QU'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ET QUELS SONT LES RISQUES D'UN PLACEMENT DANS UN TEL ORGANISME? .....	45
PLACEMENTS RESPONSABLES ET DURABLES PAR AGF .....	56
RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT .....	57
DESCRIPTION DES TITRES OFFERTS PAR LES OPC .....	58
NOM, CONSTITUTION ET HISTORIQUE DES OPC AGF.....	60
INFORMATION PRÉCISE SUR CHAQUE OPC DÉCRIT DANS LE PRÉSENT DOCUMENT .....	61
FONDS D' ACTIONS DE CROISSANCE CANADIENNES AGF .....	66
FONDS DIRECTION CHINE AGF .....	69
FONDS DES MARCHÉS ÉMERGENTS HORS CHINE AGF .....	72
FONDS DE REVENU AMÉLIORÉ D' ACTIONS AMÉRICAINES AGF .....	75
FONDS SECTEURS AMÉRICAINS AGF .....	78

## INTRODUCTION

Le présent document contient certains renseignements importants qui vous aideront à prendre une décision éclairée et à comprendre vos droits à titre d'épargnant. Dans le présent prospectus simplifié, les termes suivants sont définis comme suit :

Le terme **acheteur institutionnel qualifié** désigne un acheteur institutionnel qualifié au sens de la Loi de 1933.

Le terme **ARC** désigne l'Agence du revenu du Canada.

Le terme **Bourse** désigne la TSX ou la NEO, selon le cas.

Le terme **CELI** désigne un compte d'épargne libre d'impôt.

Le terme **CELI collectif** désigne un compte d'épargne libre d'impôt collectif.

Le terme **CELIAPP** désigne un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété.

Le terme **courtier inscrit** désigne la société qui emploie le représentant inscrit.

Le terme **CRI** désigne un compte de retraite immobilisé.

Le terme **FRRP** désigne un fonds de revenu de retraite prescrit en Saskatchewan et au Manitoba.

Le terme **FERR** désigne un fonds enregistré de revenu de retraite.

Le terme **FNB** désigne les fonds de placement dont les titres sont négociés en bourse (c.-à-d., les fonds négociés en bourse).

Le terme **FNB sous-jacent américain sans parts indicielles** désigne un FNB qui est un organisme de placement collectif, dont les titres ne sont pas inscrits aux fins de négociation à la cote d'une bourse aux États-Unis et ne sont pas des parts indicielles.

Le terme **FRR** désigne un fonds de revenu de retraite immobilisé.

Le terme **FRV** désigne un fonds de revenu viager.

Le terme **FRVR** désigne un fonds de revenu viager restreint.

Le terme **Groupe d'OPC AGF** désigne tous les organismes de placement collectif AGF dont les titres sont placés auprès du public, y compris les titres des OPC AGF qui sont placés au moyen du présent prospectus simplifié.

Le terme **Loi de l'impôt** désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application, qui peuvent être modifiés de temps à autre.

Le terme **Loi FATCA** désigne la loi intitulée *Foreign Account Tax Compliance*, comme elle est appliquée au

Canada en vertu de l'*Accord Canada-États-Unis* pour un meilleur échange de renseignements fiscaux et en vertu de la partie XVIII de la Loi de l'impôt.

Le terme **Loi de 1933** désigne la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, telle quelle peut être modifiée à l'occasion.

Le terme **NCD** désigne la Norme commune de déclaration de l'OCDE, comme elle est appliquée au Canada en vertu de la partie XIX de la *Loi de l'impôt*.

Le terme **NEO** désigne La Bourse NEO Inc.

Les termes **nous**, **notre**, **nos** et **AGF** désignent Placements AGF Inc.

Le terme **OPC** désigne un ou plusieurs organismes de placement collectif dont les titres sont placés auprès du public au moyen du présent prospectus simplifié.

Le terme **OPC AGF** désigne les organismes de placement collectif AGF dont les titres sont placés auprès du public au moyen du présent prospectus simplifié.

Le terme **OPC sous-jacent** désigne un fonds d'investissement (notamment un fonds compris dans le Groupe d'OPC AGF, un FNB ou un FNB sous-jacent américain sans parts indicielles) dans lequel un OPC investit.

Le terme **part indicielle** désigne une part indicielle, qui est un titre négocié en Bourse au Canada ou aux États-Unis et émis par un émetteur dont le seul but est a) de détenir des titres qui sont compris dans un indice boursier courant stipulé selon des proportions essentiellement identiques aux proportions dans lesquelles les titres en cause sont représentés au sein de l'indice, ou b) d'investir d'une façon qui fait en sorte que l'émetteur reproduise le rendement de l'indice.

Le terme **porteurs de titres** désigne les porteurs de parts des OPC.

Le terme **REEE** désigne un régime enregistré d'épargne-études.

Le terme **REEE collectif** désigne un régime enregistré d'épargne-études collectif.

Le terme **REEI** désigne un régime enregistré d'épargne-invalidité.

Le terme **REER** désigne un régime enregistré d'épargne-retraite.

Le terme **REER collectif** désigne un régime enregistré d'épargne-retraite collectif.

Le terme **régimes enregistrés** désigne, collectivement, les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études, des comptes d'épargne libre d'impôt, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété.

Le terme **Règlement 81-102** désigne le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*.

Le terme **Règlement 81-106** désigne le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*.

Le terme **Règlement 81-107** désigne le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*.

Le terme **REIR** désigne un régime d'épargne immobilisé restreint.

Le terme **représentant inscrit** désigne le particulier qui est autorisé à vendre des titres d'organismes de placement collectif.

Le terme **RERI** désigne un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé.

Le terme **RPDB** désigne un régime de participation différée aux bénéficiaires.

Le terme **série F** désigne les titres de série F des OPC, selon le cas, qui font l'objet du présent prospectus.

Le terme **série FNB** désigne la série fonds négociés en bourse des titres des OPC, selon le cas, qui font l'objet du présent prospectus.

Le terme **série I** désigne les titres de série I des OPC, selon le cas, qui font l'objet du présent prospectus.

Le terme **séries non liées à un FNB** désigne les séries de titres des OPC qui ne sont pas liées à des fonds négociés en bourse qui font l'objet du présent prospectus.

Le terme **série OPC** désigne les titres de série OPC des OPC, selon le cas, qui font l'objet du présent prospectus simplifié.

Le terme **titres** désigne des parts des OPC.

Le terme **TSX** désigne la Bourse de Toronto.

Les termes **vous**, **votre** et **vos** désignent le propriétaire inscrit ou véritable de titres d'un OPC.

Le présent document est divisé en deux parties. La première partie, de la page 1 à la page 65, contient de l'information générale sur les OPC. La deuxième partie, de la page 66 à la page 80, contient de l'information précise sur chaque OPC.

Le présent prospectus simplifié donne des renseignements sur les OPC et sur les risques inhérents aux placements dans les organismes de placement collectif en général, ainsi que le nom de la société responsable de la gestion des OPC.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur chaque OPC en consultant les documents suivants :

- le dernier document relatif à chacun des OPC intitulé « Aperçu du fonds » ou « Aperçu du FNB », selon le cas, déposé;
- les derniers états financiers annuels déposés;
- tout rapport financier intermédiaire déposé après les états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement des fonds déposé;
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement des fonds déposé après le rapport annuel de la direction sur le rendement des fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié, ce qui signifie qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en communiquant avec votre représentant inscrit, en nous téléphonant sans frais au numéro 1 800 267-7630, en communiquant avec nous par courriel à l'adresse [tigre@AGF.com](mailto:tigre@AGF.com) ou en nous écrivant à l'adresse suivante :

**Placements AGF Inc. – Service à la clientèle**

CIBC SQUARE, Tower One

81 Bay Street, bureau 3900

Toronto (Ontario) M5J 0G1

1 800 267-7630

905 214-8205

[www.AGF.com](http://www.AGF.com)

Pour obtenir ces documents, veuillez consulter le site Web désigné de l'OPC, à l'adresse [www.AGF.com](http://www.AGF.com), ou communiquer avec nous par courriel, à l'adresse [tigre@AGF.com](mailto:tigre@AGF.com).

Pour obtenir ces documents et d'autres renseignements sur les OPC, consulter le site Web [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

# RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION D'UN OPC

## Gestionnaire

Placements AGF Inc., société par actions fusionnée en vertu des lois de la province de l'Ontario dont le bureau est situé au CIBC SQUARE, Tower One, 81 Bay Street, bureau 3900, Toronto (Ontario) M5J 0G1, est le fiduciaire et le gestionnaire des OPC. AGF est également le promoteur des OPC au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Le numéro de téléphone d'AGF est le 416 367-1900, son adresse électronique, [tigre@AGF.com](mailto:tigre@AGF.com), et son site Web désigné, [www.AGF.com](http://www.AGF.com).

AGF est responsable de l'administration courante des OPC (y compris les services d'évaluation, de comptabilité des OPC et de tenue des registres des porteurs de titres), de la commercialisation et de la supervision de tous les services de gestion de portefeuilles et de consultation en matière de placement offerts aux OPC ainsi que du placement des titres des OPC.

AGF peut résilier la convention de gestion à quelque moment que ce soit en donnant un avis écrit de 90 jours civils aux OPC. Le gestionnaire des OPC ne peut être remplacé (sauf par un membre du groupe d'AGF) qu'avec l'approbation des porteurs de titres des OPC et des organismes de réglementation des valeurs mobilières.

En tant que gestionnaire de portefeuilles ou cogestionnaire de portefeuilles de certains OPC, AGF est également responsable de la gestion de la totalité ou d'une partie de l'actif en portefeuille de ces OPC. Il lui incombe notamment de faire des analyses ou des recommandations en matière de placement ainsi que de prendre les décisions en la matière. Certains OPC ont également recours aux services de sous-conseillers qu'AGF embauche et supervise. Se reporter à la page 5 pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet.

AGF est signataire des Principes pour l'investissement responsable (les « PRI ») qui regroupent un réseau mondial collaboratif d'investisseurs constitué en réponse à l'importance croissante accordée aux préoccupations environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG ») dans le processus d'investissement.

## Membres de la haute direction et administrateurs de Placements AGF Inc.

Le tableau suivant présente le nom et le lieu de résidence des administrateurs et des membres de la haute direction d'AGF ainsi que les postes qu'ils occupent.

Nom et municipalité de résidence	Poste actuel auprès de Placements AGF Inc.
* Blake C. Goldring, C.M., M.S.M., CD, CFA Toronto (Ontario)	Administrateur et président-directeur du conseil
* Judy G. Goldring, LL.B., LL.D., IAS.A Toronto (Ontario)	Administratrice, présidente et chef de la distribution à l'échelle mondiale
Kevin McCreddie, CFA Toronto (Ontario)	Administrateur, chef de la direction, chef des placements et personne désignée responsable
Chris Jackson Oakville (Ontario)	Chef de l'exploitation
Ken Tsang, CA, CFA, MBA Toronto (Ontario)	Chef des finances
Jennifer Schwartz, LL.B. Toronto (Ontario)	Chef de la conformité et chef de la conformité à l'échelle mondiale
Edna Man, CPA, CA Toronto (Ontario)	Vice-présidente et trésorière d'OPC

Nom et municipalité de résidence	Poste actuel auprès de Placements AGF Inc.
Mark Adams, LL.B. Toronto (Ontario)	Chef du contentieux et secrétaire général
Ash Lawrence Toronto (Ontario)	Responsable des activités axées sur le capital privé
<i>* Membre du conseil consultatif des OPC.</i>	

## Gestionnaires de portefeuilles

Il incombe au gestionnaire de portefeuille de chaque OPC de prendre toutes les décisions en matière de placement et de les mettre en œuvre. Le tableau suivant présente les personnes qui sont au service du gestionnaire de portefeuille ou qui lui sont associées et qui sont les responsables principaux de la gestion courante d'une partie importante du portefeuille de chaque OPC, qui mettent en œuvre une stratégie importante particulière ou qui gèrent un segment particulier du portefeuille d'un OPC, ainsi que le rôle de ces personnes dans la prise de décisions en matière de placement.

PLACEMENTS AGF INC. (Toronto, Canada)		
Nom	Rôle dans le cadre de la prise de décisions en matière de placement	OPC gérés
Michael Archibald, CFA, CMT, CAIA Vice-président, gestionnaire de portefeuille	Gestionnaire de portefeuille responsable au quotidien de la gestion, de la recherche et de la prise de décisions en matière de placement pour les titres de capitaux propres de l'OPC.	Fonds d'actions de croissance canadiennes AGF
Regina Chi, CFA Vice-présidente, gestionnaire de portefeuille	Gestionnaire de portefeuilles responsable au quotidien de la gestion, de la recherche et de la prise de décisions en matière de placement pour les titres de capitaux propres des OPC.	Fonds Direction Chine AGF Fonds des marchés émergents hors Chine AGF
Grant Wang, Ph. D., M.A. (écon.), CFA Vice-président principal, chef de la recherche quantitative et de la datalogie	Gestionnaire de portefeuille responsable au quotidien de la gestion, de la recherche et de la prise de décisions en matière de placement pour les titres de FNB de l'OPC.	Fonds Secteurs américains AGF
Jeff Kay, M.Sc. Vice-président, gestionnaire de portefeuille	Gestionnaire de portefeuille responsable au quotidien de la gestion, de la recherche et de la prise de décisions en matière de placement pour les titres de capitaux propres ainsi que des stratégies de mise en correspondance d'options de l'OPC.	Fonds de revenu amélioré d'actions américaines AGF
Tingting Lu Cogestionnaire de portefeuille	Cogestionnaire de portefeuille contribuant au quotidien à la gestion, à la recherche et à la prise de décisions en matière de placement pour les titres de FNB de l'OPC.	Fonds Secteurs américains AGF

## Sous-conseillers

Les sous-conseillers peuvent effectuer des recherches sur les placements et présenter des recommandations en conséquence à un OPC ou encore prendre des décisions en matière de placement au nom d'un OPC. À titre de gestionnaire des OPC, AGF est responsable du respect par tous les sous-conseillers de l'ensemble des objectifs et des stratégies en matière de placement des OPC.

Le tableau suivant présente la personne qui est au service du sous-conseiller qui est principalement responsable de la prestation de conseils en placement à un ou plusieurs OPC, ou qui est associée à ce sous-conseiller, ainsi que le rôle de cette personne dans le processus de prise de décision en matière de placement.

AGF Investments LLC (Boston, États-Unis)		
Nom	Rôle dans le cadre de la prise de décisions en matière de placement	OPC bénéficiaire de conseils
Bill DeRoche, CFA Vice-président principal, chef de l'investissement quantitatif	Conseiller en valeurs responsable au quotidien de la gestion, de la recherche et de la prise de décision en matière de placement pour les titres de FNB de l'OPC.	Fonds Secteurs américains AGF

## Accords relatifs aux courtages

Le gestionnaire de portefeuille de chaque OPC prend les décisions d'acheter ou de vendre les titres en portefeuille et est responsable de l'exécution des opérations de portefeuille, y compris le choix du courtier et, s'il y a lieu, la négociation des courtages. Les gestionnaires de portefeuilles doivent s'efforcer de faire exécuter les ordres avec rapidité et à des conditions favorables en vue de s'assurer d'obtenir la meilleure exécution possible.

La meilleure exécution est liée intrinsèquement à la pertinence des décisions prises à l'égard du portefeuille et remplit les conditions suivantes :

- elle ne peut pas être évaluée de façon indépendante;
- elle ne peut pas être connue d'avance avec certitude;
- elle peut être analysée *a posteriori* au fil du temps;
- elle fait partie des pratiques de négociation habituelles du gestionnaire de portefeuille.

Les gestionnaires de portefeuilles peuvent prendre en considération le prix, la rapidité, le volume, la certitude de l'exécution, l'accès aux marchés et le coût total de l'opération avant de choisir les courtiers qui seront chargés d'exécuter les opérations de portefeuille.

En plus de rémunérer les courtiers en contrepartie des services d'exécution et des services liés directement à l'exécution, au traitement, à la facilitation et au règlement des ordres qu'ils fournissent, les gestionnaires de portefeuilles peuvent, à leur discrétion, attribuer des courtages à des maisons de courtage en contrepartie de biens et de services relatifs à la recherche « permis » qui ont pour effet direct de rendre une décision en matière de placement ou de négociation plus pertinente et bénéficient aux OPC.

Les biens et les services relatifs à la recherche « permis » comprennent (i) les conseils sur la valeur de titres ou sur l'opportunité d'effectuer une opération sur un titre, (ii) les analyses et les rapports portant sur des titres, des émetteurs, des secteurs, des stratégies de gestion de portefeuille ou des facteurs et des tendances économiques ou politiques qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur la valeur de titres et (iii) les outils électroniques, comme les bases de données ou les logiciels, qui appuient les biens ou les services décrits en (i) et en (ii). Ces biens et ces services peuvent être fournis par le courtier qui exécute les opérations ou par une autre partie (un tiers). Dans certaines circonstances, les biens et les services fournis au gestionnaire de portefeuille sont regroupés et comprennent des éléments qui ne sont pas considérés comme des biens et des services relatifs à la recherche « permis ». Le cas échéant, les gestionnaires de portefeuilles doivent s'assurer que le coût de ces services à usage mixte est départagé et payer eux-mêmes les biens et les services qui ne sont pas permis.

Les gestionnaires de portefeuilles doivent s'assurer que les avantages que les OPC tirent des services sont raisonnables par rapport au coût que ces derniers acquittent sous forme de courtages. Pour ce faire, chaque gestionnaire de portefeuille effectue les vérifications de rationalité et exerce le degré de surveillance qu'il juge, de bonne



foi, appropriés. Tous les trimestres, AGF se renseigne formellement sur les pratiques et les politiques en matière de paiement indirect au moyen de courtages de chaque gestionnaire de portefeuille ou de chaque sous-conseiller.

Pour obtenir sans frais la liste des autres courtiers ou tiers qui fournissent des biens et des services relatifs à la recherche ou à l'exécution d'ordres aux OPC, vous pouvez communiquer avec AGF par téléphone en composant le 1 800 267-7630 ou par courriel à l'adresse [tigre@AGF.com](mailto:tigre@AGF.com).

## Dépositaire

Le dépositaire reçoit et détient des espèces, des titres en portefeuille et d'autres actifs financiers des OPC et en assure la garde. Conformément aux modalités d'une convention intervenue avec le dépositaire et sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables, le dépositaire peut nommer un ou plusieurs sous-dépositaires qui effectuent des opérations de portefeuille à l'extérieur du Canada.

Le dépositaire des OPC est Compagnie Trust CIBC Mellon, de Toronto, en Ontario. Compagnie Trust CIBC Mellon est indépendante de Placements AGF Inc.

## Auditeur

Les auditeurs effectuent l'audit des états financiers annuels de chacun des OPC conformément aux normes généralement reconnues du Canada en la matière. Les auditeurs des OPC sont PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés, de Toronto, en Ontario.

## Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres – séries non liées à un FNB

AGF est l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres des titres des séries non liées à un FNB des OPC. L'agent des transferts est chargé de recevoir les paiements des épargnants à l'égard des titres des OPC et de tenir le registre de tous les épargnants des OPC à notre bureau de Toronto.

## Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres – série FNB

Compagnie Trust TSX, à ses bureaux principaux situés à Toronto, en Ontario, est l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres des titres de série FNB des OPC. L'agent des transferts prend les mesures nécessaires pour tenir le registre de tous les porteurs de titres de série FNB et il traite les ordres. Le registre des titres de série FNB des OPC est conservé à notre bureau de Toronto, en Ontario.

## Agent de prêt de titres

Le représentant en prêt de titres, s'il y a lieu, organise et administre contre rémunération les prêts de titres en portefeuille de certains OPC à des emprunteurs admissibles et consentants qui ont donné une garantie conformément au Règlement 81-102. The Bank of New York Mellon (« BNY Mellon »), de Toronto, en Ontario, un sous-dépositaire des OPC, pourrait être nommé à titre de représentant en prêt de titres d'un OPC aux termes d'une convention relative au représentant en prêt de titres (la « CRPT ») intervenue entre l'OPC et BNY Mellon. BNY Mellon est indépendante de Placements AGF Inc.

La forme de la CRPT prévoit que la garantie donnée à l'OPC dans le cadre d'une opération de prêt de titres doit avoir une valeur marchande correspondant à au moins 102 % de la valeur des titres prêtés. Le représentant en prêt de titres est tenu de surveiller le montant de la garantie afin de s'assurer que ce pourcentage est maintenu.

Aux termes de la CRPT, le représentant en prêt de titres serait tenu de verser à l'OPC une indemnité relativement à certaines pertes subies en raison d'un manquement aux normes de diligence, de la négligence, de la fraude ou de l'inconduite volontaire du représentant en prêt de titres ainsi qu'à certaines pertes découlant d'un défaut paiement de l'emprunteur. L'OPC serait tenu de verser une indemnité au représentant en prêt de titres dans certains cas, dont l'omission par l'OPC d'exécuter leurs obligations prévues dans la CRPT, la fraude, la mauvaise foi ou l'inconduite volontaire.

La CRPT peut être résiliée à tout moment par l'OPC ou par BNY Mellon (par l'entremise de son administrateur) sur remise d'un préavis écrit de 90 jours.

## Comité d'examen indépendant

AGF a mis sur pied un comité d'examen indépendant (le « CEI ») pour tous les organismes de placement collectif qu'elle gère.

Le CEI se compose de trois membres : Paul Hogan (président du comité), Louise Morwick et John B. Newman, qui sont chacun indépendant d'AGF et des membres de son groupe. Le CEI exerce ses activités conformément au Règlement 81-107. Conformément au Règlement 8-107, le CEI a pour mandat d'examiner les questions touchant les conflits d'intérêts, de faire des recommandations à leur égard ou, dans certains cas, de les approuver, mais uniquement si elles lui ont été soumises par AGF. Le Règlement 81-107 exige du gestionnaire qu'il établisse des politiques et des procédures portant sur les conflits d'intérêts.

Le CEI établit, à l'intention des porteurs de titres, au moins une fois par année, un rapport portant sur ses activités qu'il publie sur le site Web désigné des OPC, à l'adresse [www.AGF.com](http://www.AGF.com). Les porteurs de titres peuvent également communiquer avec le Groupe d'OPC AGF, à l'adresse [tigre@AGF.com](mailto:tigre@AGF.com), pour obtenir gratuitement une copie de ce rapport.

## Gouvernance des OPC

Les OPC ont un conseil consultatif (le « conseil consultatif »), dont les fonctions sont les suivantes :

- recevoir et examiner les rapports périodiques relatifs au placement de l'actif des OPC, à l'émission et au rachat de titres, ainsi qu'aux distributions aux porteurs de titres des OPC;
- donner des conseils au sujet des autres questions requises par les dispositions de la déclaration de fiducie des OPC (la « déclaration de fiducie ») qui lui sont soumises par AGF.

AGF, à titre de gestionnaire des OPC, a mis sur pied le comité de consultation en matière d'audit (le « comité de consultation en matière d'audit »). Ce comité se compose de M. John B. Newman (président du comité), de M. Paul Hogan, de M<sup>me</sup> Louise Morwick et de M. James P. Bowland, qui sont tous des membres indépendants du conseil consultatif.

Le conseil consultatif tient des réunions au moins trimestriellement, et plus souvent au besoin. Deux des six membres du conseil consultatif sont des membres de la haute direction d'AGF, gestionnaire des OPC. Le tableau suivant présente le nom et le lieu de résidence de chacun des membres du conseil consultatif ainsi que leurs occupations principales au cours des cinq dernières années :

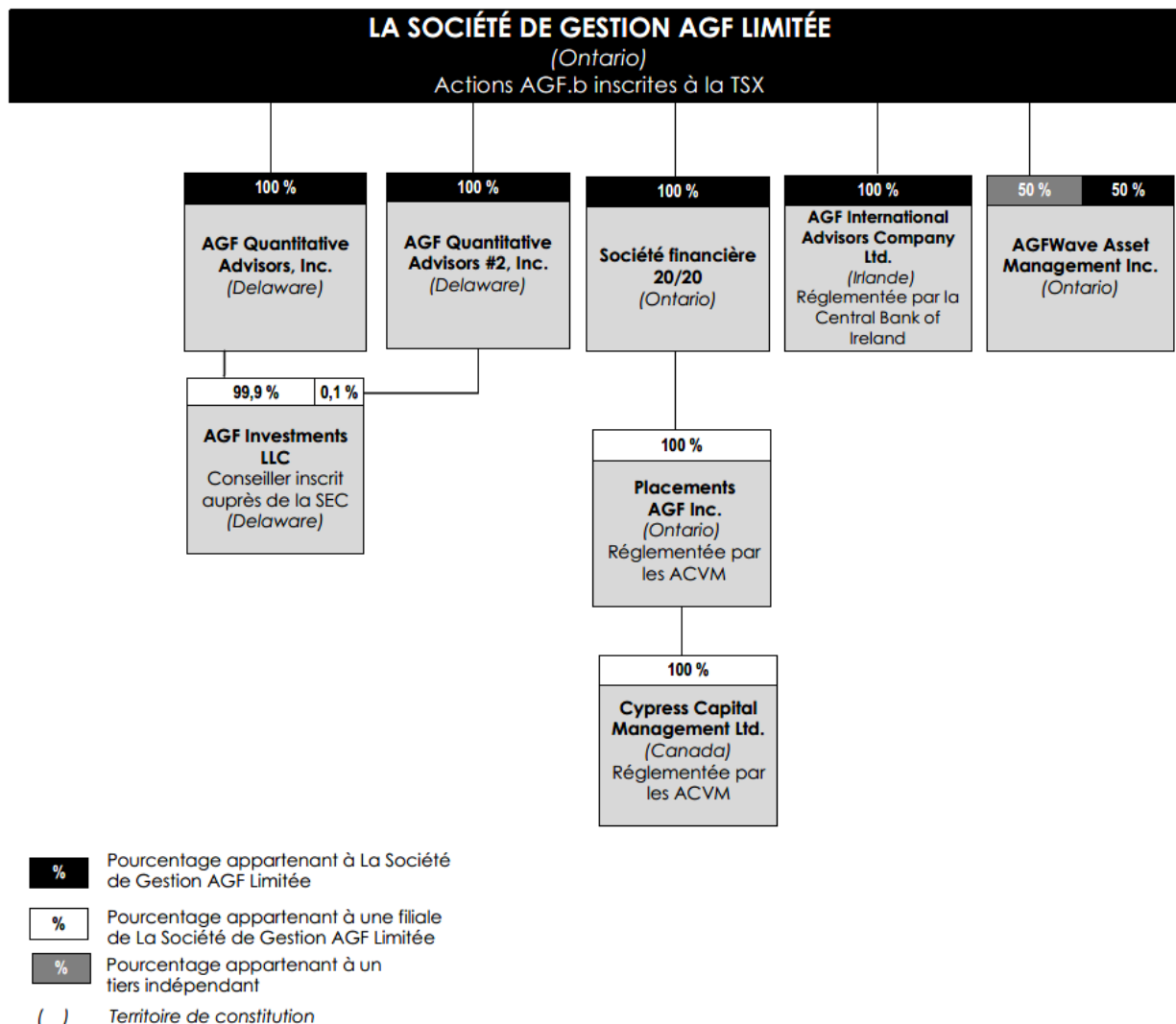
Nom et municipalité de résidence	Participation aux comités du conseil
* Judy G. Goldring, LL.B., LL.D., IAS.A Toronto (Ontario)	Administratrice, présidente et chef de la distribution à l'échelle mondiale de La Société de Gestion AGF Limitée et de Placements AGF Inc.; administratrice et présidente du Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée; administratrice du conseil consultatif du Groupe d'OPC AGF; et administratrice ou membre de la haute direction de certaines filiales de La Société de Gestion AGF Limitée
* Blake C. Goldring, C.M., M.S.M., CD, CFA Toronto (Ontario)	Administrateur et président-directeur du conseil de La Société de Gestion AGF Limitée et de Placements AGF Inc.; administrateur du Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée; administrateur du conseil consultatif du Groupe d'OPC AGF; et administrateur ou membre de la haute direction de certaines filiales de La Société de Gestion AGF Limitée
James P. Bowland, CPA, CA, IAS.A Toronto (Ontario)	Administrateur du Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée; administrateur du conseil consultatif du Groupe d'OPC AGF; administrateur de la Banque Canadian Tire; administrateur de CTFS Holdings Limited; administrateur de Polycor Inc.; vice-président du conseil de Alexander Capital Group (banque d'investissement indépendante); et administrateur de quatre OPC gérés par Scotia Managed Companies (de 2012 à 2021 <sup>1</sup> )

Nom et municipalité de résidence	Participation aux comités du conseil
Paul Hogan London (Ontario)	Administrateur du Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée; administrateur du conseil consultatif du Groupe d'OPC AGF; et conseiller
Louise Morwick, MBA, CFA, FSA, FICA, IAS.A Toronto (Ontario)	Administratrice du Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée; administratrice du conseil consultatif du Groupe d'OPC AGF; et administratrice et présidente de Silvercreek Management Inc., Toronto (Ontario)
John B. Newman, KStJ, MSM, CD Toronto (Ontario)	Administrateur du Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée; administrateur du conseil consultatif du Groupe d'OPC AGF; et président du conseil et chef de la direction de Multibanc Financial Holdings Limited (société de portefeuille), Toronto (Ontario)
<i>* Membres de la haute direction de Placements AGF Inc.</i>	

<sup>1</sup> Les dates d'entrée en fonction et de cessation d'emploi au sein des OPC varient. La première date d'entrée en fonction et la dernière date de cessation d'emploi tombent au cours de l'année indiquée.

## Sociétés affiliées

Les liens entre AGF et certains des membres de son groupe qui fournissent des services aux OPC sont présentés dans l'organigramme ci-dessous. Le montant des honoraires touchés par les OPC de la part de chacune de ces entités figure, selon le cas et au besoin, dans les états financiers audités des OPC.



## Code d'éthique

Comme il est décrit dans le présent document, AGF est membre du groupe de sociétés AGF et à ce titre, les membres du conseil et de la direction et les employés d'AGF, ainsi que les membres du conseil consultatif des OPC, adhèrent au code de conduite professionnelle et d'éthique du groupe de sociétés AGF (le « code d'éthique »). Le code d'éthique énonce les règles de pratiques commerciales générales ainsi que les règles qui régissent expressément les conflits d'intérêts, les renseignements confidentiels et les opérations d'initiés. Le code d'éthique relatif aux opérations personnelles d'AGF (le « code relatif aux opérations personnelles ») s'applique aux personnes qui ont accès à des renseignements servant à prendre des décisions en matière de placement ou qui ont la capacité d'obtenir de tels renseignements. La violation de l'une ou l'autre des dispositions du code d'éthique ou du code relatif aux opérations personnelles peut entraîner des mesures disciplinaires, qui peuvent aller jusqu'au congédiement sans avis.

À titre de gestionnaire, AGF confirme que le gestionnaire de portefeuilles ou le sous-conseiller a adopté un code d'éthique qui définit les conflits d'intérêts et oblige quiconque, en cas de conflit, à privilégier les intérêts d'un OPC ou d'un OPC sous-jacent géré par AGF et non les siens. Si les intérêts en question sont d'ordre personnel, le code d'éthique prévoit expressément les conséquences que subiront les personnes qui font passer leurs intérêts avant ceux de l'OPC ou de l'OPC sous-jacent.

Aux termes d'une dispense, Grant Wang est une personne inscrite auprès de deux entités à titre de représentant-conseil pour AGF et AGFWave Asset Management Inc., coentreprise entre La Société de Gestion AGF Limitée et WaveFront Global Asset Management Corp. inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille en Ontario.

## **Politique relative à l'utilisation d'instruments dérivés**

L'OPC peut avoir recours à des instruments dérivés de la façon permise par les lois sur les valeurs mobilières. Les opérations sur instruments dérivés que les OPC effectuent sont régies par les normes et méthodes d'AGF en la matière. Le conseil d'administration d'AGF examine ces normes chaque année. Le régime de conformité d'AGF comporte des limites et des contrôles applicables aux opérations sur instruments dérivés. Les gestionnaires de portefeuilles, dans le cours normal de leurs activités, contrôlent chaque mois et chaque trimestre l'utilisation que font les OPC des instruments dérivés afin de s'assurer que les positions sur instruments dérivés de ces derniers cadrent avec les normes et les méthodes de contrôle existantes.

## **Gestion des risques liés au prêt de titres, aux mises en pension et aux prises en pension**

Conformément aux exigences du Règlement 81-102, AGF a des normes et méthodes qui lui permettent de s'assurer du caractère approprié des contrôles internes, des registres et des méthodes, selon le cas, notamment en établissant la liste des emprunteurs approuvés selon des normes reconnues en matière de solvabilité, les limites applicables aux opérations conclues avec chacun d'eux et les limites de crédit connexes et les normes en matière de diversification des biens donnés en garantie. Les normes exigent l'examen, au moins une fois par année, du caractère adéquat des contrôles internes d'AGF et de ceux des mandataires des OPC afin d'établir si l'administration est effectuée de façon convenable conformément aux exigences d'ordre réglementaire et aux modalités des contrats connexes. Les normes exigent également que les modifications nécessaires mises en lumière par ces examens soient mises en œuvre.

## **Normes et méthodes relatives au vote par procuration**

### **Dispositions générales**

À titre de gestionnaire des OPC, AGF a établi des normes et méthodes qui régissent la façon de voter sur les questions à l'égard desquelles les OPC reçoivent, en qualité de porteurs de titres, des documents relatifs à une assemblée des porteurs de titres d'un émetteur. La politique d'AGF consiste à exercer les droits de vote des OPC dans l'intérêt du portefeuille afin d'optimiser l'effet économique favorable sur la valeur pour les actionnaires. AGF a retenu les services d'Institutional Shareholder Services (« ISS ») afin qu'elle lui fournisse des services de recherche approfondie, des recommandations quant à l'exercice des droits de vote, des services d'exercice des droits de vote ainsi que des services de tenue des registres et de communication de l'information. AGF a choisi de suivre les lignes directrices en matière de vote par procuration durable de ISS (les « lignes directrices durables ») parce qu'elle est d'avis qu'une gouvernance et des pratiques sociales et environnementales responsables sont susceptibles d'avoir une incidence importante sur la valeur d'une entreprise. À ce titre, les lignes directrices en matière de vote par procuration d'AGF (les « lignes directrices d'AGF ») sont généralement conformes aux lignes directrices durables.

Toujours à ce titre, AGF a délégué la responsabilité d'exercer les droits de vote représentés par les procurations sollicitées par les émetteurs aux gestionnaires de portefeuilles des OPC, dans le cadre de l'obligation de ceux-ci d'assurer la gestion générale des titres en portefeuille des OPC. Les lignes directrices d'AGF visent à fournir à chaque gestionnaire de portefeuille un cadre qui lui permet de s'assurer de l'application d'une approche disciplinée et cohérente en matière d'exercice des droits de vote qui ne dicte pas précisément la façon dont chaque droit de vote doit être exercé dans le cadre d'un scrutin selon la situation. En l'absence d'indication expresse à cet effet dans les lignes directrices d'AGF, le gestionnaire de portefeuille exercera les droits de vote rattachés aux titres à son appréciation dans l'intérêt de l'OPC, dans l'objectif d'optimiser l'effet économique favorable sur la valeur pour les actionnaires.

Bien que les lignes directrices d'AGF expriment la position générale des OPC pertinents sur certaines questions, le gestionnaire de portefeuille peut y déroger dans certaines circonstances. Le cas échéant, il documente les cas où l'exercice de droits de vote représentés par des procurations a dérogé aux lignes directrices d'AGF.

Dans certains cas, il est possible que les droits de vote rattachés aux procurations ne soient pas exercés. Par exemple, le gestionnaire de portefeuille pourrait juger qu'il n'est pas dans l'intérêt des porteurs de titres d'un OPC d'exercer ces droits de vote. Parmi ces scénarios, on compte les situations dans lesquelles l'exercice des droits de vote entraînerait des frais exceptionnels, ou dans lesquelles il pourrait se révéler impossible, malgré tous les efforts déployés de bonne foi, d'exercer les droits de vote (p. ex. en l'absence d'un avis adéquat relatif à la question qui fait l'objet du scrutin). Si les

gestionnaires de portefeuilles s'abstiennent de voter parce qu'ils estiment qu'une telle abstention est dans l'intérêt d'un OPC, cette décision devra être justifiée.

On peut obtenir gratuitement les lignes directrices d'AGF sur le site Web désigné de l'OPC, à l'adresse [www.AGF.com](http://www.AGF.com), en composant le 1 800 267-7630, en communiquant avec nous par courriel à [tigre@AGF.com](mailto:tigre@AGF.com) ou en nous écrivant à l'adresse suivante :

Placements AGF Inc.  
Service de la conformité  
CIBC SQUARE, Tower One  
81 Bay Street, bureau 3900  
Toronto (Ontario) M5J 0G1  
Canada

### **Vote des fonds de fonds**

Si un OPC investit dans les titres d'un autre fonds d'investissement, AGF pourra exercer les droits de vote rattachés aux titres de l'organisme de placement collectif sous-jacent que l'OPC détient, sauf si elle (ou un membre de son groupe ou une personne avec qui elle a un lien) gère l'organisme en question. Si l'organisme de placement collectif sous-jacent est géré par AGF (ou un membre de son groupe ou une personne avec qui elle a un lien) AGF n'exercera pas les droits de vote rattachés aux titres et pourra, si elle le choisit, à son appréciation, transférer les droits de vote aux porteurs de titres de l'OPC.

### **Registre des votes par procuration**

À titre de gestionnaire, AGF compile et tient chaque année un registre des votes par procuration de chaque OPC pour les périodes annuelles allant du 1<sup>er</sup> juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante. Des fournisseurs de services tiers pourraient être chargés de la tenue de ces registres pour le compte d'AGF. Après la fin de la période annuelle, AGF affiche le registre sur son site Web, à l'adresse [www.AGF.com](http://www.AGF.com), au plus tard le 31 août suivant. Les porteurs de titres de l'OPC qui en font la demande après le 31 août peuvent obtenir sans frais auprès d'AGF un exemplaire du registre des votes par procuration de l'OPC.

### **Conflits d'intérêts**

Il peut y avoir conflit d'intérêts lorsque le gestionnaire de portefeuille ou le sous-conseiller, leurs employés respectifs ou une entreprise qui leur est reliée entretiennent un lien (qui est important ou peut être perçu comme tel) avec l'émetteur qui sollicite la procuration ou avec un tiers qui a un intérêt important dans le résultat du vote.

Pour parer aux situations où, à titre de gestionnaire de portefeuille, elle risquerait de se trouver en conflit d'intérêts, AGF a mis sur pied un comité des votes par procuration indépendant qui est constitué de membres qui ne sont pas parties au conflit et qui, au moment voulu, examinera la question soumise au vote et décidera, selon les déclarations qui lui auront été faites, de la manière dont les droits de vote représentés par la procuration doivent être exercés. Le CEI effectue également un tel examen et fait des recommandations à cet égard au besoin.

### **Rémunération des administrateurs, du fiduciaire et d'autres personnes**

La rémunération globale versée ou payable aux administrateurs à titre de membres du conseil consultatif du Groupe d'OPC AGF qui sont structurés comme des fiducies, d'administrateurs du Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée (organismes de placement collectif de catégorie société au sein du Groupe d'OPC AGF) et de membres du CEI pour le Groupe d'OPC AGF et à d'autres titres équivalents pour d'autres OPC gérés par AGF (collectivement, l'« ensemble du groupe d'OPC ») à l'égard du dernier exercice terminé s'est établie à 420 625 \$. M<sup>me</sup> Judy G. Goldring et M. Blake C. Goldring n'ont touché aucune rémunération à titre d'administrateurs ou de membres du conseil consultatif de l'ensemble du groupe d'OPC. Les administrateurs et les membres du conseil consultatif de l'ensemble du groupe d'OPC ont également le droit de se faire rembourser les frais qu'ils engagent dans l'exécution de leurs fonctions à ce titre, y compris les frais de déplacement qu'ils engagent pour assister aux réunions.

Les hauts dirigeants de l'ensemble du groupe d'OPC ne touchent aucune rémunération à ce titre.

Le tableau suivant présente la rémunération totale versée ou payable aux administrateurs, aux membres du conseil consultatif et aux membres du CEI qui ne sont pas des employés d'AGF à l'égard de l'ensemble du groupe d'OPC pour l'exercice terminé le 30 septembre 2022.

Nom	Provision à titre de président ou d'administrateur <sup>1</sup>	Provision à titre de président ou de membre du comité d'audit ou du comité de consultation en matière d'audit	Rémunération à titre de président ou de membre du CEI <sup>1,2</sup>	Frais remboursés	Total de la rémunération
	\$	\$	\$	\$	\$
Louise Morwick	62 000	8 000	63 250	0	132 250
John B. Newman	42 000	15 000	70 125	0	126 125
Paul Hogan	42 000	8 000	63 250	0	112 250
James P. Bowland	42 000	8 000	0	0	50 000

<sup>1</sup> Ce montant inclut le jeton de présence par réunion, s'il y a lieu.

<sup>2</sup> En date du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le salaire annuel d'un membre du CEI s'élevait à 62 500 \$ pour le président du CEI et à 55 000 \$ pour tous les autres membres du CEI pour l'ensemble du groupe d'OPC.

La provision à titre d'administrateur ainsi que la provision à titre de membre du comité d'audit et du comité de consultation en matière d'audit versées ou payables par l'ensemble du groupe d'OPC sont réparties équitablement au sein de l'ensemble du groupe d'OPC, sauf que les provisions relatives au Groupe d'OPC AGF qui sont structurés comme des fiducies sont versées par AGF. La rémunération des membres du CEI à l'égard de l'ensemble du groupe d'OPC est répartie équitablement au sein de l'ensemble du groupe d'OPC.

## Contrats importants

Les contrats importants qui ont été conclus par les OPC sont les suivants.

## Déclaration de fiducie

Les OPC sont régis par une déclaration de fiducie modifiée et mise à jour datée du 28 juin 2023, telle qu'elle peut être modifiée de temps à autre, conclue par AGF, en qualité de fiduciaire des OPC, et par chaque acte de fiducie supplémentaire relatif à chacun des OPC portant la date indiquée à compter de la page 61 du présent prospectus simplifié, tel qu'il peut être modifié de temps à autre. AGF n'est pas rémunérée à titre de fiduciaire (ce qui serait nécessaire si on retenait les services d'un fiduciaire externe), mais les frais qu'elle engage pour le compte des Fiducies lui sont remboursés. AGF, à titre de gestionnaire des OPC, peut dissoudre une Fiducie à quelque moment que ce soit en donnant un avis écrit à tous les porteurs de titres conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables.

## Convention de gestion

La convention de gestion principale modifiée et mise à jour est intervenue entre AGF et le Groupe d'OPC AGF en date du 25 juillet 2022 et peut être modifiée de temps à autre (la « convention de gestion »). AGF peut résilier la convention de gestion à quelque moment que ce soit en donnant un avis écrit de 90 jours au fiduciaire d'un OPC. Si le fiduciaire d'un OPC souhaite résilier la convention de gestion, il devra d'abord consulter AGF et, avec son approbation, convoquer une assemblée des porteurs de titres de l'OPC afin d'obtenir l'approbation de ces derniers. La convention de gestion peut également être résiliée conformément aux lois applicables.

Pour obtenir la description des frais de gestion acquittés par les OPC, veuillez vous reporter à la rubrique *Frais* du présent prospectus simplifié.

## Convention de sous-conseils en placement

La convention de sous-conseils en placement modifiée et mise à jour datée du 1<sup>er</sup> mars 2017, intervenue notamment entre AGF, à titre de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille du Fonds Secteurs américains AGF, et

AGF Investments LLC, peut être résiliée par une partie sur remise d'un préavis écrit de 90 jours à l'autre partie ou à la date dont les parties pourraient convenir.

## Convention de dépôt

Les OPC ont été intégrés à la convention de dépôt cadre datée du 13 avril 2015, telle qu'elle peut être modifiée de temps à autre, intervenue entre autres entre Compagnie Trust CIBC Mellon et AGF, à titre de gestionnaire et de fiduciaire des OPC, qui s'applique à un OPC à la date à laquelle l'actif de celui-ci est transféré à Compagnie Trust CIBC Mellon à titre de dépositaire. Le fiduciaire d'un OPC peut résilier cette convention en donnant un préavis écrit de 90 jours à Compagnie Trust CIBC Mellon. Un supplément, daté du 21 septembre 2016, à la convention de dépôt (le supplément de dépôt de métaux précieux) a été conclu entre, notamment, Compagnie Trust CIBC Mellon et AGF, en qualité de gestionnaire et de fiduciaire des OPC. La Compagnie Trust CIBC Mellon peut résilier le supplément en donnant un préavis écrit de 170 jours à AGF, ou AGF peut le faire en donnant un préavis de 90 jours à la Compagnie Trust CIBC Mellon.

On peut examiner des exemplaires des conventions décrites ci-dessus au siège social des OPC pendant les heures d'ouverture habituelles.

## Poursuites judiciaires

Il n'existe aucune poursuite en justice ni aucune procédure administrative en cours qui est jugée importante pour le Groupe d'OPC AGF et à laquelle les OPC ou AGF sont parties.

## Site Web désigné

Un OPC est tenu d'afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. On peut consulter le présent document sur le site Web désigné des OPC à l'adresse suivante : [www.AGF.com](http://www.AGF.com).

## ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE ET DU PASSIF

La valeur liquidative des OPC doit être calculée au moyen de la juste valeur de l'actif et du passif de ceux-ci. Les principes d'évaluation utilisés pour évaluer l'actif des OPC sont décrits sommairement dans le tableau suivant.

Type d'actif	Méthode d'évaluation
Actifs liquides, y compris les fonds en caisse et les dépôts en espèces, les lettres de change, les billets à vue, les comptes débiteurs et les frais payés d'avance	Évalués à la pleine valeur nominale.
Effets du marché monétaire	Évalués au cours acheteur obtenu de courtiers en valeurs reconnus.
Titres des OPC sous-jacents	<ul style="list-style-type: none"><li>• Si un OPC investit dans un autre organisme de placement collectif, la valeur liquidative par série de chaque titre détenu par l'OPC à la fin du jour ouvrable sera utilisée.</li><li>• Si un OPC investit dans un FNB, le titre sera évalué en utilisant la méthode précisée à la rubrique <i>Actions, droits de souscription et autres titres inscrits ou négociés à une bourse ou sur d'autres marchés</i>.</li></ul>
Actions, droits de souscription et autres titres inscrits ou négociés à une bourse ou sur d'autres marchés	<ul style="list-style-type: none"><li>• Si le titre inscrit à une bourse ou sur d'autres marchés a été négocié le jour où la valeur liquidative est établie, le cours vendeur de clôture sera utilisé.</li><li>• Si le titre inscrit n'a pas été négocié le jour où la valeur liquidative est établie, le cours correspondant à la moyenne des cours acheteur et vendeur de clôture sera utilisé. Si le cours moyen varie par rapport à celui du jour précédent d'un pourcentage supérieur au seuil préétabli (p. ex. en raison d'un écart important</li></ul>



Type d'actif	Méthode d'évaluation
	<p>entre le cours acheteur et le cours vendeur), le cours du jour précédent est utilisé.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si aucun cours acheteur ou vendeur n'est disponible, le cours le plus récent du titre établi aux fins du calcul de la valeur liquidative sera utilisé.</li> <li>• Si le titre est inscrit ou négocié à plus d'une bourse ou sur plus d'un marché, le cours de clôture affiché à la bourse principale ou sur le marché principal dans la même monnaie que l'opération initiale est utilisé.</li> </ul>
Obligations et billets à terme	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Évalués selon le cours du marché à la clôture des opérations obtenu auprès de marchés hors cote ou de courtiers en valeurs mobilières reconnus.</li> <li>• Si aucun cours du marché n'existe à la date d'établissement de la valeur liquidative, évalués en fonction du dernier prix établi pour le titre aux fins du calcul de la valeur liquidative.</li> </ul>
Titres non inscrits ou négociés à une bourse ou sur un marché	Évalués au moyen de diverses techniques d'évaluation, dont la technique des opérations comparables récemment conclues entre parties sans lien de dépendance, le prix d'autres instruments qui sont essentiellement identiques, l'analyse des flux de trésorerie actualisés, les modèles d'établissement du prix des options et d'autres techniques auxquelles ont couramment recours les participants du marché et qui font appel au maximum à des données observables.
Titres de négociation restreinte au sens du Règlement 81-102	<p>Évalués à la moins élevée des valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la valeur établie d'après les cours publiés de ce titre de négociation restreinte couramment utilisés;</li> <li>• le pourcentage de la valeur marchande de titres de la catégorie ou de la série d'une catégorie dont les titres de négociation restreinte font partie et qui ne sont pas des titres dont la négociation est restreinte, qui correspond au pourcentage du coût d'acquisition de l'OPC par rapport à la valeur marchande des titres au moment de l'acquisition, mais en tenant compte, au besoin, de la durée restante jusqu'à ce que les titres de négociation restreinte cessent de l'être.</li> </ul>
Primes provenant d'options négociables vendues et d'options sur contrats à terme	Comptabilisées comme un passif et évaluées selon une somme correspondant à la valeur marchande actuelle d'une option qui aurait pour effet de liquider la position. Le passif est déduit au moment du calcul de la valeur liquidative de l'OPC. Les titres faisant l'objet d'options négociables vendues sont évalués de la façon décrite ci-dessus.
Contrats à terme inscrits à la cote d'une bourse	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si le contrat à terme inscrit à une bourse a été négocié le jour où la valeur liquidative est établie, le prix de règlement sera utilisé.</li> <li>• Si le contrat à terme n'a pas été négocié le jour où la valeur liquidative est établie, le cours du jour précédent sera utilisé.</li> </ul>
Contrats à livrer et swaps	Évalués selon le gain qui serait réalisé ou la perte qui serait subie si la position sur le contrat à livrer ou le swap était liquidée le jour où la valeur liquidative est établie.
Lingots de métaux précieux	Évalués au prix établi par un service d'évaluation largement reconnu.

Malgré ce qui précède, l'OPC pourrait déroger à ces principes d'évaluation lorsque la juste valeur d'un titre donné à un moment donné est, selon AGF, réputée ne pas être exacte, fiable ou stable. Dans de tels cas, AGF établira une évaluation du titre qui est considérée comme juste et raisonnable dans les circonstances, en ayant recours aux services d'un fournisseur d'évaluations indépendant ou de toute autre façon.

AGF n'a exercé son pouvoir discrétionnaire de déroger à ces principes d'évaluation à l'égard d'aucun OPC du Groupe d'OPC AGF au cours des trois dernières années.

Le passif de chaque OPC comprend les éléments suivants :

- tous les effets, billets et comptes créditeurs;
- tous les frais d'administration payables ou courus (y compris les frais de gestion);
- toutes les obligations contractuelles relatives au paiement de sommes ou de biens;
- les distributions déclarées payables;
- toutes les provisions pour taxes ou impôts autorisées ou approuvées par AGF;
- toutes les autres obligations de l'OPC.

Le Règlement 81-106 exige d'un OPC qu'il calcule sa valeur liquidative en établissant la juste valeur de ses actifs et de ses passifs. Ce faisant, chaque OPC calcule la juste valeur de ses actifs et de ses passifs en fonction des principes d'évaluation qui sont décrits ci-dessus. Les états financiers des OPC sont tenus d'être dressés conformément aux Normes internationales d'information financière (les « IFRS »). Les méthodes comptables utilisées par les OPC pour mesurer la juste valeur de leurs investissements conformément aux IFRS sont semblables à celles qui sont utilisées pour le calcul de la valeur liquidative et qui sont prévues dans le Règlement 81-106. Toutefois, si le cours de clôture d'un titre se situe à l'extérieur de son écart acheteur-vendeur, il pourrait être rajusté par AGF pour les besoins de la communication de l'information financière de façon qu'il corresponde à un montant compris dans l'écart acheteur-vendeur représentant adéquatement la juste valeur dans les circonstances. En raison de ce rajustement éventuel, il est possible que la juste valeur des investissements d'un OPC publiée dans les états financiers diffère.

## **CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

Le prix par titre de chaque série d'un OPC est appelé la valeur liquidative par titre de cette série. Nous calculons le prix par titre de chaque série d'un OPC comme suit :

- en additionnant les actifs de l'OPC et en établissant la quote-part de la série;
- en soustrayant le passif de l'OPC qui est commun à toutes les séries et en établissant la quote-part de la série dans le montant global du passif qui est commun à toutes les séries;
- en soustrayant le passif de l'OPC qui est propre à la série; et
- en divisant le résultat par le nombre de titres de l'OPC de la série qui sont détenus par les porteurs de titres.

Si un OPC n'offre qu'une seule série, sa valeur liquidative est la même que la valeur liquidative de la série en question.

Lorsque vous souscrivez, vendez ou échangez des titres d'un OPC, le prix par titre correspond à la valeur liquidative par titre qui est obtenue au moment du calcul suivant la réception de votre ordre.

Nous calculons la valeur liquidative de chaque série d'un OPC à 16 h (heure de Toronto) chaque jour où la Bourse pertinente est ouverte (un « jour ouvrable »). Si nous recevons votre ordre de souscription, d'échange ou de vente avant 16 h (heure de Toronto) un jour ouvrable, nous le traiterons en fonction de la valeur liquidative calculée ce jour-là. Si nous recevons votre ordre après 16 h (heure de Toronto), un jour ouvrable, nous le traiterons le jour ouvrable suivant, d'après la valeur liquidative calculée ce jour-là. Si les heures d'ouverture de la Bourse pertinente sont réduites un jour ouvrable donné ou si d'autres motifs d'ordre réglementaire nous y obligent, nous pourrions modifier l'heure du calcul ou l'heure limite de 16 h (heure de Toronto).

On peut obtenir gratuitement la valeur liquidative et la valeur liquidative par titre des OPC en composant le 1 800 267-7630, en communiquant avec nous par courriel à [tigre@AGF.com](mailto:tigre@AGF.com) ou en nous écrivant à l'adresse suivante :

Placements AGF Inc.  
CIBC SQUARE, Tower One  
81 Bay Street, bureau 3900  
Toronto (Ontario) M5J 0G1  
Canada

De plus, la valeur liquidative des parts de série FNB pourra être consultée sur le site Web désigné des OPC, à l'adresse [www.AGF.com](http://www.AGF.com).

## SÉRIES DE TITRES

Chaque série de titres est destinée à des types d'épargnants différents. Veuillez vous reporter à la rubrique *Description des titres offerts par les OPC* du présent prospectus simplifié.

### Série OPC

Compte non tenu de ce qui est indiqué ci-dessous, les titres de série OPC sont destinés à tous les épargnants et peuvent être souscrits aux termes du présent prospectus simplifié.

Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2022, les titres de série OPC ne sont plus offerts aux épargnants qui détiennent ces titres dans un compte auprès d'un courtier-exécutant ou de tout autre courtier qui ne détermine pas la convenance du placement.

### Série F :

Les titres de série F sont destinés aux épargnants qui participent à des programmes de frais de service ou à des comptes globaux parrainés par certains courtiers inscrits.

Vous ne pouvez acheter des titres de série F aux termes du présent prospectus simplifié que par l'entremise de votre courtier inscrit qu'AGF a autorisé à placer de tels titres. Le courtier inscrit qui place des titres de série F est assujéti aux modalités qui régissent le placement de titres de série F, notamment celle qui exige (le cas échéant) que votre représentant inscrit avise AGF si vous ne participez plus à un compte global ou à un programme de frais de service parrainé par un courtier.

Aucune commission de suivi ni aucuns frais de service ne s'appliquent aux titres de série F.

Si AGF est avisée que vous ne répondez plus aux critères d'admissibilité, nous vendrons ou reclasserons vos titres de série F conformément aux directives de votre représentant inscrit. En l'absence de directive, nous pouvons racheter automatiquement vos titres de série F ou les reclasser en titres de série OPC de l'OPC. Un tel rachat pourrait avoir des conséquences fiscales si vous détenez vos titres dans un compte non enregistré. Veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales*.

### Série I :

Les titres de série I sont destinés aux investisseurs institutionnels, y compris les organismes de placement collectif, qui remplissent les critères établis par AGF. Les frais de gestion des titres de série I sont négociés dans une convention de souscription intervenue avec AGF et payés directement par les porteurs de titres de série I et non par l'OPC. Les particuliers ne peuvent souscrire de titres de série I. Les titres de série I sont généralement placés aux termes du présent prospectus simplifié. Les frais de gestion payés directement par l'épargnant ne sont généralement pas déductibles pour les besoins de l'impôt. Toutefois, les porteurs de titres de série I devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant au traitement fiscal des frais de gestion et de consultation qu'ils paient directement dans le cadre de la situation qui leur est propre. Comme les investisseurs dans les titres de série I sont habituellement des sociétés de services financiers, les renseignements propres aux portefeuilles dont ils ont besoin pourraient différer de ceux d'autres investisseurs. Par conséquent, nous pouvons leur fournir de l'information sur les portefeuilles plus fréquemment que nous le faisons pour les autres investisseurs, et les renseignements fournis peuvent être plus détaillés ou encore présentés différemment. Ces renseignements sont fournis exclusivement sous réserve d'une convention restreignant l'utilisation par l'investisseur des renseignements et interdisant à l'investisseur de communiquer ces renseignements à un tiers.

## Série FNB :

Les titres de série FNB sont des titres d'une série négociée en bourse qui sont offerts par certains OPC de façon continue. Les titres de série FNB de ces OPC sont émis et vendus de façon continue.

L'inscription à la cote de la NEO des titres de série FNB du Fonds des marchés émergents hors Chine AGF et du Fonds de revenu amélioré d'actions américaines AGF a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la NEO applicables à ces titres de série FNB et de la délivrance par les autorités en valeurs mobilières d'un visa pour le prospectus simplifié définitif des Fonds, les titres de série FNB de ces Fonds seront inscrits à la cote de la NEO et offerts de façon continue.

Un épargnant peut acheter ou vendre des titres de série FNB des OPC à la NEO ou par l'entremise de courtiers inscrits et de courtiers situés dans la province ou le territoire où il réside. Les épargnants pourraient devoir payer des courtages habituels à l'achat ou à la vente des titres de série FNB des OPC applicables.

## SOUSCRIPTIONS, ÉCHANGES ET RACHATS – SÉRIES NON LIÉES À UN FNB

**Tous les renseignements se rapportant à cette rubrique précise (et aux sous-rubriques ci-dessous) traitent de la souscription, de l'échange et du rachat de titres d'une série non liée à un FNB des OPC. Veuillez vous reporter à la rubrique *Souscriptions, échanges et rachats – Série FNB* pour obtenir les renseignements pertinents relatifs aux titres de série FNB des OPC.**

Vous pouvez investir dans les OPC au moyen des divers comptes que nous offrons, comme les régimes enregistrés décrits à la rubrique *Services facultatifs – séries non liées à un FNB*. Vous pouvez également investir dans les OPC par l'intermédiaire de comptes ou de régimes offerts par d'autres institutions financières. Veuillez consulter votre représentant inscrit à ce sujet.

AGF n'évalue pas le caractère adéquat des titres d'une série d'un OPC achetés par l'entremise d'un courtier inscrit et ne fait aucune détermination quant au caractère adéquat de tels titres pour un épargnant.

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») ont publié des modifications aux règles qui, depuis le 1<sup>er</sup> juin 2022, interdisent le paiement de commissions de suivi aux courtiers-exécutants et aux autres courtiers qui ne procèdent pas à l'évaluation de la convenance au client en ce qui a trait à l'achat et à la propriété continue de titres d'organismes de placement collectif visés par un prospectus. Veuillez vous référer aux descriptions des séries qui suivent pour des détails supplémentaires sur certaines des restrictions appliquées aux séries ne pouvant pas être souscrites ni détenues dans un compte auprès d'un courtier-exécutant ou d'un autre courtier qui ne procède pas à l'évaluation de la convenance.

### Calcul du prix des titres

Vous pouvez souscrire, échanger ou transférer des titres des OPC par l'entremise de votre courtier inscrit. Vous pouvez vendre vos titres par l'entremise de votre courtier inscrit ou en nous écrivant directement. Une telle vente est également appelée un rachat. Toutes les opérations sont effectuées d'après le prix des titres par série établi au moment du calcul suivant la réception de votre demande de souscription, d'échange ou de vente en bonne et due forme. Ce prix est également appelé la valeur liquidative par titre.

Nous calculons habituellement le prix des titres de chaque série d'un OPC à la fin de chaque jour ouvrable. Un jour ouvrable est un jour où la Bourse pertinente est ouverte. Dans des circonstances exceptionnelles, nous pouvons interrompre ce calcul. Nous calculons la valeur liquidative par titre de chaque série d'un OPC de la façon suivante :

- en additionnant les actifs de l'OPC et en établissant la quote-part de la série;
- en soustrayant le passif de l'OPC qui est commun à toutes les séries et en établissant la quote-part de la série dans le montant global du passif qui est commun à toutes les séries;
- en soustrayant le passif de l'OPC qui est propre à la série;
- en divisant le résultat par le nombre de titres de l'OPC de la série qui sont détenus par les porteurs de titres.

Si un OPC comporte une seule série, sa valeur liquidative sera la même que la valeur liquidative de la série.

Les titres de tous les OPC sont évalués en dollars canadiens.

Les titres de certaines séries des OPC indiqués ci-dessous peuvent être souscrits en dollars canadiens ou en dollars américains. Nous calculons séparément le prix des titres des OPC suivants en dollars américains et en dollars canadiens d'après le cours du change en vigueur ce jour-là. Vous ne pouvez investir dans les régimes enregistrés AGF qu'en dollars canadiens.

Bien que l'évaluation de l'ensemble des OPC soit faite en dollars canadiens, tous les rachats visant des titres achetés en dollars américains sont établis en fonction de la valeur de l'OPC en dollars américains. Si un porteur de titres demande le rachat de ses titres en dollars américains, tout montant distribué et tout produit du rachat seront calculés en fonction du dollar américain et, de ce fait, le porteur de titres s'expose au risque qu'un montant distribué ou un montant de rachat soit plus faible si taux de change entre le dollar américain et le dollar canadien est élevé. L'option de rachat en dollars américains est offerte exclusivement aux épargnants par souci de commodité et ne sert pas de couverture contre le risque de change entre le dollar canadien et le dollar américain.

#### **Titres d'OPC souscrits selon l'option de souscription en dollars américains :**

Fonds Direction Chine AGF

Fonds des marchés émergents hors Chine AGF

Fonds de revenu amélioré d'actions américaines AGF

Les titres de tous nos autres OPC ne peuvent être souscrits qu'en dollars canadiens.

### **Traitement des ordres**

Votre ordre doit être présenté en bonne et due forme et être accompagné de toutes les pièces justificatives nécessaires. Il incombe à votre courtier inscrit de nous faire parvenir votre ordre. Votre courtier inscrit est tenu de nous faire parvenir votre ordre de souscription le jour même où il le reçoit ou le jour ouvrable suivant s'il le reçoit après les heures d'ouverture habituelles ou un jour qui n'est pas un jour ouvrable. Lorsque cela est possible, votre courtier inscrit est tenu de nous transmettre votre ordre de souscription dès que possible par messenger, poste prioritaire ou télécommunication. Il revient à votre courtier inscrit de nous transmettre les ordres le plus tôt possible. Votre courtier inscrit est responsable de tous les frais associés à la transmission d'ordres à notre intention.

Si nous recevons votre ordre de souscription, d'échange ou de vente avant 16 h (heure de Toronto) un jour ouvrable, nous le traiterons d'après le prix calculé ce jour-là. Si nous recevons votre ordre après 16 h (heure de Toronto), un jour ouvrable, nous le traiterons d'après le prix calculé le jour ouvrable suivant. Si les heures d'ouverture de la Bourse pertinente sont réduites ou modifiées pour d'autres motifs d'ordre réglementaire, nous pourrions modifier l'heure limite de 16 h (heure de Toronto). Votre courtier inscrit ou AGF vous fera parvenir une confirmation de votre ordre dès que celle-ci l'aura traité.

AGF peut refuser des ordres de souscription ou racheter des titres détenus par un porteur de titres si le fait que l'OPC ou les autres porteurs de titres de celui-ci détiennent ou continuent de détenir des titres est susceptible d'avoir des conséquences fiscales défavorables sur l'OPC ou les autres porteurs de titres de celui-ci ou de leur porter préjudice d'une autre manière.

Si nous recevons un paiement ou un ordre d'achat d'un compte de régime enregistré qui omet de désigner un OPC en particulier, mais qui est valide par ailleurs, ou si tout autre document concernant votre ordre d'achat est incomplet, nous pouvons investir votre argent dans des titres de série OPC du Fonds de marché monétaire canadien AGF, selon l'option des frais de souscription initiaux, à un taux de frais de souscription de 0 %. Une fois informés de l'OPC que vous avez choisi et à la réception de tous les documents requis de votre représentant inscrit, nous transférerons votre placement dans le ou les OPC, la série et selon l'option de frais de souscription que vous aurez choisis, sans frais additionnels, à la valeur liquidative du ou des OPC à la date de transfert applicable. Si nous recevons un paiement ou un ordre d'achat d'un compte de régime non enregistré qui omet de désigner un OPC en particulier, mais qui est valide à tout autre égard, ou si un autre document lié à votre ordre d'achat est incomplet, nous vous retournerons les fonds reçus, sans intérêts, après avoir tenté pendant cinq jours ouvrables d'aviser votre représentant inscrit, à moins que nous soyons informé par l'OPC que vous avez choisi et que nous ayons reçu tous les documents requis de votre représentant inscrit.

### **Souscription de titres des OPC**

#### **Règles relatives à la souscription**

Voici les règles relatives à la souscription de titres, qui ont été établies par les organismes de réglementation des valeurs mobilières :

- Nous devons recevoir le montant de la souscription des titres dans les deux jours ouvrables suivant la réception de l'ordre.
- Si nous ne recevons pas le paiement dans un délai de deux jours ouvrables, nous devons vendre vos titres le jour ouvrable suivant à la fermeture des bureaux. Si le produit de la vente dépasse la somme que vous nous devez, l'OPC conservera l'excédent. Si le produit de la vente est inférieur à la somme que vous nous devez, votre courtier inscrit sera tenu de verser la différence à l'OPC et il pourrait ensuite vous la réclamer.
- Nous avons le droit de refuser tout ordre de souscription dans un délai de un jour ouvrable suivant la date de réception. Le cas échéant, nous vous rembourserons la somme en question immédiatement, sans intérêt.

### Placement minimal

Le placement minimal varie selon l'OPC et la série que vous souscrivez :

<b>PLACEMENT MINIMAL REQUIS (PAR OPC)</b>			
<b>OPC</b>	<b>Souscription initiale</b>	<b>Souscription subséquente</b>	<b>Programme d'investissements systématiques</b>
Série OPC et série F de tous les OPC	500 \$	25 \$	25 \$
Série I de tous les OPC	Vous convenez du montant de la souscription minimale avec AGF.		

Nous pourrions renoncer à exiger un placement minimal.

Vous devez payer vos titres lorsque vous les souscrivez. Si nous ne recevons pas le montant de votre souscription dans les deux jours ouvrables suivant la réception de votre ordre, nous vendrons vos titres le jour ouvrable suivant à la fermeture des bureaux. Si le produit de la vente dépasse le prix de souscription, l'OPC conservera l'excédent. Si le produit de la vente est inférieur au prix de souscription, votre courtier inscrit devra verser la différence et il pourrait ensuite avoir le droit de vous la réclamer.

Nous avons le droit de refuser votre ordre, en totalité ou en partie, dans un délai de un jour ouvrable suivant la date à laquelle l'OPC l'a reçu. Le cas échéant, nous vous rembourserons la somme en question, sans intérêt.

Si vous changez le type de compte dans lequel vous détenez vos titres (par exemple, vous passez d'un compte de placement à un REER), vous pourriez devoir verser à votre courtier inscrit des frais allant de 0 à 2 % de la valeur liquidative de votre compte, que vous négocieriez avec celui-ci.

### Placements inférieurs au placement minimal

Étant donné le coût élevé qu'entraîne la gestion de petits comptes, nous exigeons que les épargnants conservent dans leur compte un solde minimal de 500 \$ pour chacun des OPC. Si la valeur de votre placement passe sous le minimum requis, nous pourrions vendre ou reclasser vos titres et vous en remettre le produit. Avant de le faire, nous vous donnerons toutefois un avis de 30 jours civils afin de vous permettre de souscrire d'autres titres et d'ainsi porter le solde de votre compte au minimum requis.

### Frais de souscription

Lorsque vous souscrivez des titres d'un OPC, votre représentant inscrit reçoit habituellement une commission. La commission dépend de l'option des frais d'acquisition et du montant que vous investissez.

#### Option des frais de souscription initiaux

L'option des frais de souscription initiaux est offerte à l'égard des titres de série OPC de tous les OPC.

Si vous souscrivez des titres de série OPC selon cette option, vous pourriez devoir verser une commission de vente au moment de la souscription. La commission correspond à un pourcentage de la somme que vous investissez et est versée à votre courtier inscrit. Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez vous reporter à la rubrique *Rémunération des courtiers*. Vous négociez le montant de la commission avec votre représentant inscrit. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du barème des frais de souscription initiaux, veuillez vous reporter à la rubrique *Frais payables directement par vous – Frais de souscription*.

## Échanges

Un échange comporte un mouvement de fonds d'un OPC à un autre ou au sein d'un même OPC. En règle générale, il peut s'agir d'un ordre de vente et de souscription ou de reclassement de vos titres. Nous décrivons ces types d'échange ci-dessous. Lorsque nous recevons votre ordre, nous vendons ou reclassons vos titres en conséquence. Les formalités de souscription et de vente s'appliquent également aux échanges.

Votre représentant inscrit pourrait vous facturer des frais d'échange, que vous négociez avec lui. L'OPC pourrait également vous facturer des frais relatifs aux opérations à court terme ou aux opérations fréquentes si vous échangez vos titres dans les 30 jours civils suivant la date de souscription ou effectuez des échanges multiples dans les 15 jours civils suivant cette date. Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez vous reporter à la rubrique *Frais payables directement par vous – Frais relatifs aux opérations à court terme ou aux opérations fréquentes*.

### Échange entre les séries du même OPC

Un échange entre les séries du même OPC est appelé un reclassement. Vous pouvez faire reclasser des titres d'une série d'un OPC en titres d'une autre série du même OPC si vous êtes admissible à cette série et que l'OPC comporte cette série. Lorsque vous faites reclasser des titres d'un OPC, la valeur de votre placement demeure la même (sans tenir compte des frais de reclassement applicables), mais le nombre de titres que vous détenez change, étant donné que chaque série a un prix par part différent. En règle générale, un reclassement n'est pas considéré comme une disposition pour les besoins de l'impôt et n'entraîne donc ni gain ni perte en capital. Toutefois, le rachat de titres effectué pour payer les frais d'échange que votre courtier inscrit vous impose est considéré comme une disposition pour les besoins de l'impôt. Si vous détenez vos titres dans un compte non enregistré, vous pourriez réaliser un gain ou subir une perte en capital au moment de la disposition. Les gains en capital sont imposables. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des incidences fiscales, veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales*.

### Échanges entre les OPC

Les échanges entre deux OPC différents (ou entre d'autres organismes de placement collectif du Groupe d'OPC AGF) sont considérés comme des dispositions pour les besoins de l'impôt. Si vous détenez vos titres dans un compte non enregistré, vous pourriez réaliser un gain ou subir une perte en capital au moment de la disposition. Les gains en capital sont imposables. Les échanges suivants sont des exemples de dispositions imposables :

- vous échangez des titres d'une série d'un OPC contre des titres de la même série ou d'une autre série d'un autre OPC;
- vous échangez des titres d'une série d'un OPC contre des titres de la même série ou d'une autre série de titres d'autres OPC du Groupe d'OPC AGF, y compris un organisme de placement collectif de catégorie société du Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée, ou l'inverse.

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des incidences fiscales, veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales*.

## Vente de titres des OPC

Vous pouvez choisir de vendre vos titres d'un OPC à quelque moment que ce soit.

Lorsque vous vendez des titres d'un OPC, vous touchez le produit de la vente en espèces. Si vous n'avez pas recours aux services d'opérations électroniques, vous devez nous aviser par écrit que vous désirez vendre vos titres. Nous accepterons une télécopie de vos instructions écrites de votre représentant inscrit seulement si votre courtier inscrit a pris les dispositions nécessaires avec nous en ce sens.

L'OPC pourrait vous facturer des frais relatifs aux opérations à court terme ou aux opérations fréquentes si vous vendez vos titres dans les 30 jours civils suivant la date de souscription ou effectuez des échanges multiples dans les 15 jours civils suivant cette date. Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez vous reporter à la rubrique *Frais relatifs aux opérations à court terme ou aux opérations fréquentes*.

À moins qu'AGF et votre courtier inscrit n'aient pris d'autres dispositions, AGF fera parvenir le paiement à vous-même ou à la personne de votre choix, par chèque ou virement électronique, dans les deux jours ouvrables suivant la réception de votre ordre de rachat dûment rempli. Le paiement sera libellé dans la monnaie dans laquelle vous aurez souscrit les titres, sauf si vous demandez qu'il soit effectué dans une autre monnaie par notre service de change. Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez vous reporter à la rubrique *Services facultatifs – séries non liées à un FNB*.

Si vous souhaitez que le produit soit versé à une autre personne ou si vous vendez des titres des OPC d'une valeur supérieure à 25 000 \$, votre banque, votre société de fiducie ou votre courtier inscrit devra garantir votre signature. Dans certains cas, nous pourrions exiger d'autres documents ou preuves attestant le pouvoir de signer. Vous pouvez communiquer avec votre représentant inscrit ou avec nous afin d'obtenir la liste des documents requis aux fins de la vente.

Si nous n'avons pas reçu tous les documents requis (notamment une autocertification valide pour l'application de la Loi FATCA ou de la NCD ou un numéro d'identification fiscal valide, selon le cas) dans les dix jours ouvrables suivant la réception de votre ordre de vente, nous rachèterons les titres le dixième jour ouvrable à la fermeture des bureaux. Si le prix de souscription est inférieur au produit de la vente, l'OPC conservera la différence. Si le prix d'achat est supérieur au produit de la vente, votre courtier inscrit devra verser la différence. Votre courtier inscrit pourrait ensuite avoir le droit de vous la réclamer et il pourrait prévoir, dans les ententes qu'il conclut avec vous, des dispositions qui vous obligeront à l'indemniser des pertes qu'il pourrait subir si vous ne remplissez pas les exigences de l'OPC ou celles qui sont prévues par les lois sur les valeurs mobilières relativement à la vente des titres de l'OPC. Toute pénalité à laquelle un OPC pourrait être soumis par suite d'un défaut par vous de respecter la Loi FATCA, la NCD ou les autres exigences réglementaires ou fiscales pourrait être déduite du produit de la vente de vos titres.

Vous pourriez réaliser un gain ou subir une perte en capital au moment où vous les vendrez. Les gains en capital sont imposables. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des conséquences fiscales, veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales*.

## **Périodes pendant lesquelles vous ne pouvez souscrire, échanger ou vendre vos titres**

La réglementation sur les valeurs mobilières nous permet de suspendre temporairement votre droit de vendre vos titres d'un OPC et de reporter le versement du produit de la vente dans les cas suivants :

- la négociation normale est suspendue à une bourse où sont inscrits et négociés des titres, ou sont négociés des dérivés visés, dont la valeur ou l'exposition au marché sous-jacent représente plus de 50 % de l'actif total de l'OPC, sans tenir compte du passif, et ces titres ou ces instruments dérivés ne sont négociés à aucune autre bourse qui constituerait une solution de rechange raisonnablement pratique pour l'OPC;
- avec la permission des organismes de réglementation des valeurs mobilières.

De plus, dans des circonstances exceptionnelles, votre courtier peut nous demander de suspendre temporairement les négociations s'il soupçonne une fraude potentielle.

Pendant que votre droit de vendre des titres est suspendu, nous n'acceptons aucun ordre de souscription de titres de l'OPC. Vous pouvez retirer votre ordre de vente avant la levée de la suspension. Sinon, nous vendrons vos titres au prix calculé au moment du calcul suivant la levée de la suspension.

Les OPC qui détiennent des titres d'OPC sous-jacents peuvent suspendre le droit de vendre des titres ou reporter le versement du produit du rachat de ceux-ci pendant une période où l'OPC sous-jacent a suspendu le droit au rachat de ses titres ou reporté le versement du produit du rachat de ceux-ci.

## **Frais relatifs aux opérations à court terme ou aux opérations fréquentes**

En règle générale, les opérations à court terme ou fréquentes sur les titres des organismes de placement collectif sont susceptibles de porter préjudice aux porteurs de titres. Elles sont susceptibles d'augmenter les frais relatifs à l'administration des opérations et d'empêcher les gestionnaires de portefeuilles d'obtenir des rendements optimaux grâce aux placements à long terme.

AGF a mis en œuvre des méthodes, qu'elle peut modifier sans avis, qui sont conçues afin de lui permettre de repérer les opérations à court terme ou fréquentes inappropriées et de les empêcher. AGF examine, au moment où elle reçoit et traite un ordre à l'égard d'un compte, les opérations de souscription et de rachat (y compris les échanges) de titres d'un OPC afin d'établir si un rachat ou un échange est effectué dans les 30 jours civils suivant la date de souscription ou si des rachats ou des échanges multiples ont été effectués dans les 15 jours civils suivant cette date. Ces rachats ou échanges sont considérés comme des opérations à court terme ou fréquentes. Afin d'établir si le degré d'activité est inapproprié, AGF examine, à sa discrétion, la valeur de chaque opération ou la fréquence à laquelle des opérations sont effectuées afin d'en évaluer l'incidence éventuelle sur les titres de l'OPC et les autres porteurs de titres de celui-ci.



Si AGF constate que des opérations à court terme ou fréquentes inappropriées sont effectuées, elle prendra les mesures qu'elle jugera nécessaires pour y mettre fin. Elle pourra par exemple imposer des frais relatifs aux opérations à court terme ou aux opérations fréquentes au moment où certains rachats ou échanges sont effectués et rejeter les ordres de souscription futurs si elle s'aperçoit que des cas multiples d'opérations à court terme ou fréquentes se présentent dans un compte ou un groupe de comptes.

L'OPC applicable pourrait vous facturer (et conserver) des frais relatifs aux opérations à court terme ou aux opérations fréquentes correspondant à jusqu'à 2 % du montant total des titres que vous faites racheter ou échangez si AGF juge que l'opération porte préjudice à l'OPC ou aux autres porteurs de titres. Les frais sont déduits de la valeur des parts que vous faites racheter ou échangez ou sont facturés à votre compte et s'ajoutent aux autres frais relatifs aux opérations que vous auriez à payer de toute manière aux termes du présent prospectus simplifié.

Les frais ne sont pas exigés si les opérations ne sont pas inappropriées, notamment les rachats ou les échanges suivants :

- ceux qui sont des opérations systématiques qu'offre AGF à titre de services facultatifs;
- ceux qui découlent du fait qu'un investisseur exerce son droit de libérer la valeur des actifs d'un régime enregistré immobilisé.

Tous les porteurs de titres des OPC sont assujettis à la politique relative aux opérations à court terme et fréquentes.

Bien qu'AGF prendra activement des mesures pour surveiller, repérer et prévenir les opérations inappropriées à court terme et fréquentes, elle ne peut garantir que ces opérations seront entièrement éliminées.

Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez vous reporter à la rubrique *Frais payables directement par vous – Frais relatifs aux opérations à court terme ou aux opérations fréquentes*.

## **SOUSCRIPTIONS, ÉCHANGES ET RACHATS – SÉRIE FNB**

**Tous les renseignements se rapportant à cette rubrique précise (et aux sous-rubriques ci-dessous) traitent de la souscription, de l'échange et du rachat de titres de série FNB des OPC. Veuillez vous reporter à la rubrique *Souscriptions, échanges et rachats – séries non liées à un FNB* pour obtenir les renseignements applicables aux titres d'une série non liée à un FNB des OPC.**

### **Courtiers désignés et courtiers**

AGF, pour le compte de chacun des OPC qui offrent des titres de série FNB, a conclu avec un courtier inscrit (le « courtier désigné ») une convention relative au courtier désigné (la « convention relative au courtier désigné ») aux termes de laquelle le courtier désigné accepte de s'acquitter de certaines obligations à l'égard des titres de série FNB d'un ou de plusieurs OPC, notamment les fonctions suivantes : (i) souscrire un nombre suffisant de titres de série FNB pour respecter les exigences d'inscription initiale de la NEO; (ii) souscrire des titres de série FNB de façon continue au moment où des rachats de titres de série FNB en espèces surviennent; et (iii) afficher un marché bidirectionnel liquide pour la négociation des titres de série FNB à la NEO. AGF peut, à son gré et à l'occasion, rembourser au courtier désigné certaines dépenses qu'il aura engagées dans le cadre de ses fonctions.

La convention relative au courtier désigné prévoit qu'AGF peut à l'occasion, et dans tous les cas au plus une fois par trimestre, exiger du courtier désigné qu'il souscrive des titres de série FNB pour une contrepartie en espèces correspondant à un montant en dollars qui sera convenu par les parties en fonction de la valeur liquidative des titres de série FNB de l'OPC applicable. Le nombre de parts émises correspondra au montant de souscription divisé par la valeur liquidative par part, établi après la remise par AGF d'un avis de souscription au courtier désigné. Le courtier désigné doit payer les parts, et les parts doivent être émises, au plus tard le deuxième jour de bourse après la remise de l'avis de souscription.

### **Émission de titres de série FNB**

#### **En faveur du courtier désigné et de courtiers**

Tous les ordres visant à acheter des titres de série FNB directement auprès d'un OPC doivent être passés par le courtier désigné ou un courtier inscrit (lequel peut être un courtier désigné). Chaque OPC peut, à son gré, rejeter tout ordre de souscription passé par le courtier désigné ou un courtier inscrit. Aucun OPC ne versera de rémunération au courtier désigné ou à un courtier inscrit dans le cadre de l'émission de tels titres de série FNB. À l'émission de titres de

série FNB, un montant pourrait être facturé au courtier désigné ou au courtier inscrit pour compenser les frais (notamment les droits d'inscription supplémentaires applicables) engagés dans le cadre de l'émission de titres de série FNB.

Tout jour de bourse donné (à savoir un jour où une séance de la NEO est tenue ou encore un jour où la bourse ou le marché principal sur lequel les titres détenus par l'OPC sont négociés est ouvert aux fins de négociation), le courtier désigné ou un courtier inscrit peut transmettre un ordre de souscription visant le nombre prescrit de parts de série FNB (ou un multiple intégral de celui-ci). Un « nombre prescrit de parts de série FNB » désigne le nombre de titres de série FNB déterminé par nous à l'occasion notamment pour les ordres de souscription, les échanges, les rachats ou à d'autres fins.

Pour qu'un ordre de souscription soit réputé avoir été reçu et qu'il prenne effet un jour de bourse donné, la série FNB en cause d'un OPC pertinent doit l'avoir reçue au plus tard à 9 h (heure de Toronto) le jour de bourse de prise d'effet de la souscription (dans le cas du Fonds des marchés émergents hors Chine AGF – série FNB, les ordres de souscription doivent être reçus au plus tard à 9 h (heure de Toronto) le jour de bourse précédant le jour de bourse de prise d'effet de la souscription) (ou à une heure ultérieure autorisée par AGF ce jour de bourse); dans ce cas, la série FNB d'un OPC applicable émettra en faveur du courtier désigné ou d'un courtier inscrit le nombre prescrit de parts de série FNB (ou un multiple intégral de celui-ci) dans les deux jours de bourse suivant la date d'acceptation de l'ordre de souscription, à condition qu'il ait reçu le paiement des titres de série FNB souscrits.

Pour chaque nombre prescrit de parts de série FNB émises, le courtier désigné ou le courtier inscrit doit remettre un paiement composé, au gré d'AGF, (i) d'un panier de titres et d'un montant en espèces suffisant pour que la valeur des titres et du montant en espèces reçus soit égale à la valeur liquidative par part du nombre prescrit de parts de série FNB calculée après la réception de l'ordre de souscription; (ii) d'un montant en espèces égal à la valeur liquidative par part du nombre prescrit de parts de série FNB calculée après la réception de l'ordre de souscription.

Un « panier de titres » désigne un groupe de titres ou d'autres instruments que nous pouvons choisir à notre gré et à l'occasion pour les ordres de souscription, les échanges, les rachats ou à d'autres fins.

Nous mettrons à la disposition des courtiers désignés et des courtiers inscrits les renseignements relatifs au nombre prescrit de parts de série FNB et à tout panier de titres pour chaque OPC qui offrira des titres de série FNB pour chaque jour de bourse. Nous pouvons, à notre gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts de série FNB à l'occasion. Le nombre prescrit de parts de série FNB sera publié sur le site Web désigné des OPC, à l'adresse [www.AGF.com](http://www.AGF.com).

#### **En faveur des courtiers désignés dans des circonstances spéciales**

Les titres de série FNB peuvent également être émis par un OPC en faveur du courtier désigné dans certaines circonstances spéciales, notamment dans le cadre du rééquilibrage et du rajustement de la série FNB applicable d'un OPC, et si des rachats en espèces de titres de série FNB se produisent.

#### **En faveur des porteurs de titres à titre de distributions réinvesties**

Les titres de série FNB peuvent être émis par un OPC en faveur de porteurs de titres dans le cadre du réinvestissement automatique de certaines distributions.

#### **Négociation de titres de série FNB sur le marché secondaire**

L'inscription à la cote de la NEO des titres de série FNB du Fonds des marchés émergents hors Chine AGF et du Fonds de revenu amélioré d'actions américaines AGF a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la NEO applicables à ces titres de série FNB et de la délivrance par les autorités en valeurs mobilières d'un visa pour le prospectus simplifié définitif des Fonds, les titres de série FNB de ces Fonds seront inscrits à la cote de la NEO et offerts de façon continue.

Le tableau suivant présente le symbole boursier des titres de série FNB de chaque OPC qui offre de tels titres.

<b>OPC</b>	<b>Symbole boursier</b>
Fonds des marchés émergents hors Chine AGF	AEMX
Fonds de revenu amélioré d'actions américaines AGF	AENU

Un porteur de titres peut acheter ou vendre des titres de série FNB à la NEO ou à une autre bourse ou encore sur un autre marché par l'entremise de courtiers inscrits dans la province ou le territoire où il réside.

Les porteurs de titres pourraient devoir payer des courtages à l'achat ou à la vente des titres de série FNB. Aucuns frais ne nous sont versés ni ne sont versés aux OPC par les porteurs de titres dans le cadre de l'achat ou de la vente de titres de série FNB à la NEO ou à une autre bourse ou encore sur un autre marché. Les porteurs de titres peuvent négocier les titres de série FNB tout comme ils le feraient pour d'autres titres inscrits à la cote de la NEO ou d'une autre bourse ou encore d'un autre marché, notamment au moyen d'ordres au marché ou d'ordres à cours limité.

Les titres d'une série FNB peuvent se négocier sur le marché secondaire à prime ou à escompte par rapport à leur valeur liquidative par part. Rien ne garantit que les titres de série FNB se négocieront à des cours qui reflètent leur valeur liquidative par part. Cependant, comme les courtiers désignés et les courtiers inscrits souscrivent et procèdent à l'échange d'un nombre prescrit de parts de série FNB d'un OPC à la valeur liquidative par part, nous ne prévoyons pas que les titres d'une série FNB se négocieront selon une prime ou un escompte important par rapport à leur valeur liquidative par part sur une longue période.

Les titres de série FNB ne peuvent être souscrits par des personnes des États-Unis, au sens donné au terme *U.S. Persons* dans la *Regulation S* prise en application de la Loi de 1933, telle qu'elle peut être modifiée, ni être cédés à de telles personnes.

### **Points particuliers devant être examinés par les porteurs de titres**

Les dispositions des exigences en matière de déclaration d'information dites du « système d'alerte » qui sont énoncées dans les lois canadiennes sur les valeurs mobilières ne s'appliquent pas si une personne physique ou morale acquiert au moins 10 % des titres de série FNB d'un OPC. Les OPC ont obtenu une dispense permettant aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des titres de série FNB par l'entremise de la NEO ou sur un autre marché sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables.

## **Échanges**

Vous ne pouvez pas échanger des titres contre des titres de série FNB d'un OPC ni l'inverse.

## **Rachat de titres de série FNB**

### **Rachat de titres de série FNB pour une contrepartie en espèces**

Chaque jour de bourse, les porteurs de titres peuvent faire racheter quelque nombre que ce soit de leurs titres de série FNB pour une contrepartie en espèces à un prix de rachat par part équivalant à 95 % du cours de clôture des titres de série FNB à la NEO à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal de la valeur liquidative par part applicable. Étant donné que les porteurs de titres seront généralement en mesure de vendre leurs titres de série FNB au cours en vigueur à la NEO ou à une autre bourse ou sur un autre marché par l'entremise d'un courtier inscrit sous réserve, uniquement, du paiement des courtages habituels, les porteurs de titres devraient consulter leurs courtiers ou leurs conseillers en placement avant de faire racheter leurs titres de série FNB pour une contrepartie en espèces.

Pour qu'un rachat en espèces prenne effet un jour de bourse donné, une demande de rachat en espèces selon le modèle prescrit par AGF à l'occasion doit être remise à la série FNB applicable d'un OPC à son bureau principal au plus tard à 9 h (heure de Toronto) le jour de bourse de prise d'effet du rachat (dans le cas du Fonds des marchés émergents hors Chine AGF – série FNB, le FNB AGF pertinent doit avoir reçu les demandes de rachat au plus tard à 9 h (heure de Toronto) le jour de bourse précédant le jour de bourse de prise d'effet du rachat) (ou à une heure ultérieure autorisée par AGF ce jour de bourse). Si une demande de rachat en espèces est reçue après l'échéance de remise indiquée ci-dessus un jour de bourse, elle ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le prix de rachat sera réglé dans les deux jours de bourse suivant la date de prise d'effet du rachat. Il est possible de se procurer les formulaires de demande de rachat en espèces auprès d'un courtier inscrit.

Les porteurs de titres qui font racheter leurs titres de série FNB avant la date de clôture des registres pour les distributions n'auront pas le droit de recevoir la distribution en question. Une « date de clôture des registres pour les distributions » est une date que nous désignons comme date de référence pour la détermination des porteurs de titres de série FNB ayant le droit de recevoir une distribution d'un OPC.

Dans le cadre du rachat de titres de série FNB, un OPC procédera habituellement à la disposition de titres ou d'autres actifs dans le but de financer le produit des rachats requis. Sous réserve des limites imposées en vertu de la Loi de

l'impôt, le prix de rachat versé à un porteur de titres de série FNB pourrait comprendre des gains en capital réalisés par l'OPC. La tranche résiduelle du prix de rachat constituera un produit de rachat.

Nous nous réservons le droit de faire en sorte qu'un OPC procède au rachat des titres de série FNB détenus par un porteur de titres à un prix égal à la valeur liquidative par part à la date de prise d'effet d'un tel rachat si nous croyons qu'il est dans l'intérêt de l'OPC de le faire.

### **Échange de parts contre des paniers de titres**

Chaque jour de bourse, les porteurs de titres peuvent échanger un nombre minimum d'un nombre prescrit de parts de série FNB (et tout multiple supplémentaire de ce nombre) contre des paniers de titres et un montant en espèces ou contre un montant en espèces seulement, à notre gré.

Pour effectuer un échange de titres de série FNB d'un OPC, un porteur de titres doit présenter une demande d'échange selon le modèle prescrit par AGF à l'occasion à la série FNB applicable d'un OPC à son bureau principal au plus tard à 9 h (heure de Toronto) le jour de bourse de prise d'effet de l'échange (dans le cas du Fonds des marchés émergents hors Chine AGF – série FNB, le FNB AGF pertinent doit avoir reçu les demandes d'échange au plus tard à 9 h (heure de Toronto) le jour de bourse précédant le jour de bourse de prise d'effet de l'échange) (ou à une heure ultérieure autorisée par AGF ce jour de bourse). Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative des titres de série FNB le jour de prise d'effet de la demande d'échange, et il sera payable par la remise de paniers de titres ou d'un montant en espèces ou encore par une combinaison de ces éléments. Les titres de série FNB seront rachetés au moment de l'échange.

Si une demande d'échange est reçue après l'échéance indiquée ci-dessus un jour de bourse donné, l'ordre d'échange ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres ou un montant en espèces ou encore contre une combinaison de ces éléments, sera effectué dans les deux jours de bourse suivant le jour de prise d'effet de la demande d'échange. Les titres qui seront inclus dans les paniers de titres remis lors d'un échange seront choisis par AGF ou le gestionnaire de portefeuille, selon le cas, à son gré.

Nous mettrons à la disposition du courtier désigné et des courtiers inscrits les renseignements relatifs au nombre prescrit de parts de série FNB et aux paniers de titres pour chaque OPC qui offrira des titres de série FNB pour chaque jour de bourse. Nous pouvons, à notre gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts de série FNB à l'occasion.

Un porteur de titres qui échange ou demande le rachat de titres de série FNB pendant la période qui correspond au jour ouvrable qui précède une date de clôture des registres pour les distributions pourra recevoir la distribution applicable à l'égard des titres de série FNB en cause.

Si les titres détenus par un OPC sont visés, à tout moment, par une ordonnance d'interdiction d'opérations imposée par une autorité en valeurs mobilières, un autre organisme de réglementation compétent ou une bourse de valeurs pertinente, la livraison de ces titres à un porteur de titres au moment d'un échange de titres de série FNB pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des titres sera permis par la loi.

### **Échange et rachat de titres de série FNB par l'entremise d'adhérents de la CDS**

Les droits d'échange et de rachat décrits ci-dessus doivent être exercés par l'adhérent de la CDS par l'entremise duquel le propriétaire détient des titres de série FNB. Les propriétaires véritables de titres de série FNB doivent s'assurer de fournir des instructions d'échange ou de rachat aux adhérents de la CDS par l'entremise desquels ils détiennent des titres de série FNB dans un délai suffisant avant les heures limites fixées par les adhérents de la CDS pour permettre à ces derniers de nous informer, ou selon nos directives, avant l'heure limite pertinente.

### **Suspension des échanges et des rachats de titres de série FNB**

AGF peut suspendre l'échange ou le rachat de titres de série FNB ou le paiement du produit du rachat de titres de série FNB d'un OPC : (i) pendant toute période au cours de laquelle les négociations normales sont suspendues à une bourse de valeurs ou sur un autre marché où des titres appartenant à l'OPC applicable sont inscrits et négociés, si ceux-ci représentent plus de 50 % en valeur ou en exposition au marché sous-jacent du total des actifs de l'OPC, sans provision pour les passifs, et s'ils ne sont pas négociés à une autre bourse qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique pour l'OPC; ou (ii) avec le consentement préalable des organismes de réglementation des valeurs mobilières.

Cette suspension peut s'appliquer à toutes les demandes d'échange et de rachat reçues avant la suspension, mais pour lesquelles aucun paiement n'a été fait, de même qu'à toutes les demandes reçues pendant la suspension. Nous

avisera tous les porteurs de titres de série FNB qui font une telle demande qu'il y a une suspension et que les échanges ou les rachats seront effectués au prix déterminé le premier jour ouvrable qui suivra la fin de la suspension. Tous ces porteurs de titres auront été et devront être avisés qu'ils ont le droit de retirer leur demande d'échange et de rachat. La suspension prendra fin dans tous les cas le premier jour où cessera d'exister la condition qui a donné lieu à la suspension, pourvu qu'il n'existe alors aucune autre condition permettant une suspension. Dans la mesure où elle n'est pas contraire aux règles et aux règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur les OPC, toute déclaration de suspension faite par nous est exécutoire.

## Opérations à court terme ou fréquentes

À l'heure actuelle, nous sommes d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'imposer aux porteurs de titres de série FNB des restrictions sur les opérations à court terme ou fréquentes puisque les titres de série FNB sont principalement négociés sur le marché secondaire de la même façon que le sont d'autres titres inscrits. Dans les quelques cas où les titres de série FNB des OPC pertinents ne sont pas achetés sur le marché secondaire, le courtier désigné ou un courtier inscrit participe habituellement aux souscriptions et AGF pourrait lui imposer des frais de rachat visant à indemniser l'OPC applicable pour les frais qu'il aura engagés dans le cadre de l'opération.

## SERVICES FACULTATIFS – SÉRIES NON LIÉES À UN FNB

La présente rubrique vous renseigne sur les comptes, les régimes, les programmes et les services dont peuvent bénéficier les épargnants des OPC AGF (seulement les titres de séries non liées à un FNB). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez demander à votre représentant inscrit de nous appeler au 1 800 267-7630.

### Service de conversion des devises

Lorsque vous vendez vos titres, vous pouvez demander de recevoir le produit de la vente en devises, selon le cours du change en vigueur.

Nous pouvons également changer des devises lorsque vous souscrivez des titres. Si vous réglez votre souscription dans une autre monnaie (dans une autre monnaie que le dollar américain à l'égard des OPC dont les titres sont libellés en dollars américains), nous pourrions convertir le montant de la souscription en dollars canadiens. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec nous.

### Services d'opérations électroniques

Vous pouvez demander à votre représentant inscrit de passer vos ordres de souscription, d'échange et de vente de titres des OPC pour votre compte par télécopieur ou par téléphone. Vous pouvez également communiquer avec nous par téléphone pour placer directement vos ordres de vente de titres des OPC. En outre, vous pouvez demander à votre représentant inscrit de faire un virement électronique de fonds à votre compte bancaire ou à partir de celui-ci lorsque vous souscrivez ou vendez des titres des OPC en dollars canadiens. Nous n'offrons pas ce service pour les placements en dollars américains.

### Régimes enregistrés

Nous offrons des REER, des REER collectifs, des FERR, des CRI, des RERI, des REIR, des FRV, des FRRI, des FRVR, des FRRP, des REEE, des REEE collectifs, des CELI et des CELI collectifs AGF. Nous pourrions également, dans un avenir rapproché, offrir des CELIAPP AGF. Les placements minimaux dans tous les types de comptes, dont ces régimes enregistrés, sont indiqués à la rubrique *Souscription de titres des OPC*. Nous pourrions renoncer à exiger un placement minimal. AGF n'exige aucuns frais d'administration annuels relativement à l'ouverture, au maintien ou à la fermeture d'un régime. Veuillez également vous reporter à la rubrique *Frais payables par les OPC – Frais d'exploitation et frais d'administration*.

Vous pouvez également détenir vos titres dans des régimes enregistrés autogérés que vous établissez auprès d'autres institutions financières. Des frais peuvent vous être imposés à l'égard de ces régimes. Il est recommandé de consulter votre conseiller en fiscalité quant aux incidences fiscales des régimes enregistrés.

### Plan d'échanges de distributions systématiques

Nous échangeons automatiquement les titres d'un OPC qui sont issus du réinvestissement d'une distribution contre des titres d'un autre OPC (ou d'un autre organisme de placement collectif compris dans le Groupe d'OPC AGF) s'il s'agit de

titres de la même série souscrits selon la même option de souscription. L'échange est traité le jour ouvrable suivant la date à laquelle la distribution a été réinvestie et est daté de ce jour. Le programme d'échanges automatiques s'applique également aux distributions réinvesties déclarées par les OPC.

La date de début par défaut pour le programme d'échanges de distributions systématiques correspond au premier jour du mois qui suit la réception des instructions que vous avez données pour l'établissement du programme.

Les titres sont échangés selon l'ordre de souscription, les titres souscrits en premier étant échangés en premier. Aux fins de l'établissement de l'ordre de souscription des titres visés par l'échange, les titres souscrits et les titres émis dans le cadre du réinvestissement des distributions versées sur les titres souscrits sont réputés avoir été émis à la même date. Au moment de l'échange, les titres souscrits de l'OPC qui sont en circulation à ce moment-là sont échangés avant les titres qui ont été émis dans le cadre du réinvestissement des distributions de l'OPC, même s'ils sont réputés avoir été émis à la même date.

Lorsque vous vous inscrivez à notre programme de distributions systématiques, vous recevez un exemplaire de l'aperçu du fonds de l'OPC pertinent. Par la suite, vous ne recevrez l'aperçu du fonds, que si vous en faites la demande.

Vous pouvez demander un exemplaire de l'aperçu du fonds, du prospectus simplifié annuel et des modifications de l'OPC en communiquant avec nous au numéro sans frais 1 800 267-7630, en nous envoyant un courriel à [tigre@AGF.com](mailto:tigre@AGF.com) ou en communiquant avec votre représentant inscrit. Vous pouvez également consulter l'aperçu, le prospectus simplifié annuel et les modifications sur le site [www.sedar.com](http://www.sedar.com) ou sur notre site Web désigné, à l'adresse [www.AGF.com](http://www.AGF.com).

## Programme d'investissements systématiques

Vous pouvez faire des placements réguliers dans les OPC, toutes les semaines, toutes les deux semaines, deux fois par mois, tous les mois, tous les deux mois, tous les trois mois, tous les six mois ou tous les ans, un jour ouvrable, en contrepartie d'aussi peu que 25 \$ par OPC. Nous transférons systématiquement des sommes de votre compte chèques en dollars canadiens et les plaçons dans les OPC de votre choix. Si la fréquence ou la date de début ne figure pas dans vos instructions, la fréquence sera, par défaut, mensuelle et la date de début des versements sera, par défaut, le premier jour du mois suivant. Nous n'offrons pas ce service pour les placements en dollars américains ni relativement aux FERR ou aux régimes immobilisés AGF.

Lorsque vous vous inscrivez à notre programme d'investissements systématiques, vous recevez un exemplaire de l'aperçu du fonds de l'OPC pertinent. Par la suite, vous ne recevrez l'aperçu du fonds, que si vous en faites la demande.

Vous pouvez demander un exemplaire de l'aperçu du fonds, du prospectus simplifié annuel et des modifications de l'OPC en communiquant avec nous au numéro sans frais 1 800 267-7630, en nous envoyant un courriel à [tigre@AGF.com](mailto:tigre@AGF.com) ou en communiquant avec votre représentant inscrit. Vous pouvez également consulter l'aperçu, le prospectus simplifié annuel et les modifications sur le site [www.sedar.com](http://www.sedar.com) ou sur notre site Web désigné, à l'adresse [www.AGF.com](http://www.AGF.com).

La loi vous accorde un droit de résolution à l'égard de la souscription initiale de titres des OPC dans le cadre du programme d'investissements systématiques, mais vous n'avez aucun droit de résolution à l'égard des achats ultérieurs de tels titres dans le cadre de ce programme si vous ne demandez pas la version à jour de l'aperçu du fonds. Toutefois, vous conservez tous les autres droits prévus par les lois sur les valeurs mobilières, y compris en cas d'informations fausses ou trompeuses, comme décrit à la rubrique *Quels sont vos droits?*, que vous ayez ou non demandé la version à jour de l'aperçu du fonds.

## Programme d'échanges systématiques

Vous pouvez procéder régulièrement à des échanges entre les OPC (ou d'autres organismes de placement collectif compris dans le Groupe d'OPC AGF), toutes les semaines, deux fois par mois, tous les mois, tous les deux mois, tous les trois mois, tous les six mois ou tous les ans, un jour ouvrable. Nous vendons systématiquement les titres d'un OPC et utilisons le produit pour acheter des titres d'un autre OPC (ou d'autres organismes de placement collectif compris dans le Groupe d'OPC AGF), s'il s'agit de titres de la même série qui sont souscrits selon la même option de souscription. Les frais relatifs aux opérations à court terme ne s'appliquent pas aux titres vendus par l'intermédiaire de ce service. Vous aurez peut-être à verser des frais à votre courtier inscrit, dont vous négocierez le montant avec votre représentant inscrit. Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez vous reporter à la rubrique *Frais*. Vous pourriez réaliser un gain ou subir une perte en capital. Les gains en capital sont imposables si vous détenez vos

titres dans un compte non enregistré. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des conséquences fiscales, veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales*.

Lorsque vous vous inscrivez à notre programme d'échanges systématiques, vous recevez un exemplaire de l'aperçu du fonds de l'OPC pertinent. Par la suite, vous ne recevrez l'aperçu du fonds, que si vous en faites la demande.

Vous pouvez demander un exemplaire de l'aperçu du fonds, du prospectus simplifié annuel et des modifications de l'OPC en communiquant avec nous au numéro sans frais 1 800 267-7630, en nous envoyant un courriel à [tigre@AGF.com](mailto:tigre@AGF.com) ou en communiquant avec votre représentant inscrit. Vous pouvez également consulter l'aperçu, le prospectus simplifié annuel et les modifications sur le site [www.sedar.com](http://www.sedar.com) ou sur notre site Web désigné, à l'adresse [www.AGF.com](http://www.AGF.com).

## Programme de retraits systématiques

Vous pouvez recevoir des versements réguliers en dollars canadiens des OPC dans lesquels vous investissez grâce à notre programme de retraits systématiques. Nous vendons le nombre de titres requis pour effectuer le versement et vous envoyons le produit sous forme de chèque ou le déposons dans votre compte bancaire. Vous pouvez choisir la fréquence des versements, soit toutes les semaines, toutes les deux semaines, deux fois par mois, tous les mois, tous les deux mois, tous les trois mois, tous les six mois ou tous les ans; le versement est fait un jour ouvrable. Si la fréquence ou la date de début ne figure pas dans vos instructions, la fréquence sera, par défaut, mensuelle et la date de début des versements sera, par défaut, le premier jour du mois suivant. Les frais relatifs aux opérations à court terme ne s'appliquent pas aux titres vendus par l'intermédiaire de ce service. Nous n'offrons pas ce service pour les dépôts automatiques en dollars américains. Vous pourriez réaliser un gain ou subir une perte en capital au moment où vous vendrez vos titres. Les gains en capital sont imposables si vous détenez vos titres dans un compte non enregistré. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des conséquences fiscales, veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales*.

Si la valeur de votre placement glisse sous la barre des 500 \$, nous pourrions vendre vos titres et vous en remettre le produit. Si vous retirez une somme supérieure au rendement des titres de l'OPC dans lequel vous avez investi, vous finirez par épuiser votre placement.

## FRAIS

Le tableau suivant dresse la liste des frais que vous pourriez devoir verser si vous investissez dans les OPC. Vous pourriez devoir verser certains de ces frais directement. Les OPC acquittent certains de ces frais, ce qui réduit la valeur de votre placement. Les sommes payables par les épargnants qui sont indiquées dans les présentes, y compris celles qui figurent dans le tableau, ne tiennent pas compte des taxes de vente et d'utilisation canadiennes applicables.

Chaque OPC doit payer la taxe sur les produits et services (la « TPS ») ou la taxe de vente harmonisée (la « TVH ») ou toute autre taxe sur la valeur ajoutée similaire, selon le cas, sur les frais de gestion, les frais d'exploitation et d'autres frais et charges applicables à l'égard de chacune des séries de l'OPC en fonction du lieu de résidence, pour les besoins de l'impôt, des épargnants de la série donnée. La modification des taux de TPS ou de TVH en vigueur, l'adoption de la TVH par d'autres provinces, l'abandon de la TVH par les provinces qui l'avaient déjà adoptée et des changements dans la répartition des territoires de résidence des épargnants d'un OPC pourraient avoir une incidence sur le taux de TPS ou de TVH payable par l'OPC d'une année à l'autre.

En ce qui a trait aux frais payables directement par les épargnants, le taux applicable de la TPS ou de la TVH, selon le cas, est fonction du lieu de résidence de l'épargnant.

Compte tenu des réserves suivantes, nous devons obtenir l'approbation des épargnants d'un OPC pour (i) modifier la base du calcul des frais qui sont facturés à l'OPC d'une façon qui pourrait entraîner une majoration des frais imputés à cette série ou à ses porteurs de titres ou (ii) introduire des frais qui sont facturés à l'OPC ou directement à ses porteurs de titres d'une façon qui pourrait entraîner une majoration des frais imputés à cette série ou à ses porteurs de titres, sauf si les frais sont facturés par une entité qui n'a pas de lien de dépendance avec l'OPC. Si les frais sont facturés par une entité sans lien de dépendance avec l'OPC, nous ne chercherons pas à obtenir l'approbation des porteurs de titres; les porteurs de titres transmettront plutôt un avis écrit d'une telle modification au moins 60 jours avant la date de prise d'effet. En ce qui a trait, plus particulièrement, aux titres de série F, de série I et de série FNB, nous pouvons modifier la base du calcul des frais ou introduire de nouveaux frais, dans chaque cas d'une façon qui pourrait entraîner une majoration des frais imputés à la série, en remettant un avis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet d'une telle modification.

### Frais payables par les OPC

Frais de gestion (en %)	Ces frais sont calculés et cumulés quotidiennement et versés mensuellement. Les frais de gestion sont des frais imposés pour la prestation de différents services fournis aux OPC, notamment des services de gestion et de conseils en placement, les commissions de vente et de suivi aux courtiers inscrits lors de la distribution des titres des OPC et les dépenses administratives générales du gestionnaire comme les charges indirectes, les salaires ainsi que les frais liés à la location et les frais comptables et juridiques. Ces frais sont payés directement à AGF et, s'il y a lieu, aux membres de son groupe. Le tableau ci-dessous présente le taux annuel total des frais de gestion relatifs aux titres de série OPC, de série F et de série FNB payables par chaque OPC.		
	Série OPC	Série F	Série FNB
Fonds d'actions de croissance canadiennes AGF	1,80 %	0,80 %	-
Fonds Direction Chine AGF	2,20 %	0,90 %	-
Fonds des marchés émergents hors Chine AGF	1,90 %	0,90 %	0,90 %
Fonds de revenu amélioré d'actions américaines AGF	1,75 %	0,75 %	0,75 %
Fonds Secteurs américains AGF	1,90 %	0,75 %	-

### Frais payables par les OPC

<b>Frais de gestion</b>	<p><b>Réduction des frais de gestion</b></p> <p>Nous pourrions parfois accepter d'abroger, à notre discrétion, ou de négocier une réduction de nos frais de gestion dans le cas de certains épargnants d'un OPC. Notre décision à ce sujet est fondée sur de nombreux facteurs, notamment la taille ou la nature du placement.</p> <p>L'épargnant bénéficie de la réduction, pour ce qui est des séries à l'égard desquelles un OPC paie les frais, de la façon suivante : nous réduisons les frais de gestion que nous facturons à l'OPC et celui-ci vous verse une somme correspondant au montant de la réduction. Il s'agit d'une <i>distribution sur les frais de gestion</i>. Les distributions sur les frais de gestion sont calculées et créditées chaque jour et versées au moins chaque trimestre; elles sont prélevées d'abord sur le bénéfice net et les gains en capital réalisés nets, puis sur les capitaux propres de l'OPC. Les distributions sur les frais de gestion sont réinvesties dans l'OPC. Si l'OPC a plus d'une série de titres, le montant des distributions payables à tous les porteurs de chaque série sera réduit du montant de la distribution sur les frais de gestion, s'il y a lieu, versée aux porteurs de titres de toutes les séries de l'OPC.</p> <p>Les incidences fiscales de la réception d'une distribution sur les frais de gestion sont exposées à la rubrique <i>Incidences fiscales</i> du présent prospectus simplifié.</p>
<b>Fonds de fonds</b>	<p>Conformément aux lois canadiennes en valeurs mobilières, notamment le Règlement 81-102, un OPC peut investir dans des OPC sous-jacents, notamment un ou plusieurs fonds négociés en bourse. Les frais et les charges sont payables par les OPC sous-jacents, en plus des frais et charges que l'OPC est tenu de payer. Toutefois, un OPC ne peut investir dans un ou plusieurs OPC sous-jacents que si l'OPC ne verse pas de frais de gestion ou de frais incitatifs sur la tranche de ses actifs qu'il investit dans un OPC sous-jacent qui, pour une personne raisonnable, constitueraient un chevauchement des frais payables par l'OPC sous-jacent pour le même service. Un montant correspondant à ce chevauchement sera déduit des frais de gestion payables par l'OPC. L'information sur le ratio de frais de gestion figurant dans le rapport de la direction sur le rendement du Fonds comprendra les frais liés aux placements de l'OPC dans les OPC sous-jacents. Veuillez vous reporter à la rubrique <i>Information précise sur chaque OPC décrit dans le présent document – Placements dans d'autres fonds d'investissement</i>.</p>
<b>Frais d'exploitation et frais d'administration</b>	<p>En échange des frais d'administration annuels fixes appelés « frais d'administration », AGF acquitte tous les frais d'exploitation liés à l'exploitation des OPC, à l'exception de certains coûts décrits ci-dessous, appelés les « coûts de l'OPC ».</p>



## Frais payables par les OPC

Chaque OPC verse des frais d'administration annuels à AGF correspondant à un montant qui est indiqué dans le tableau ci-dessous, calculés et cumulés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu. La TPS/TVH s'applique aux frais d'administration.

Les frais d'exploitation pris en charge par AGF en échange des frais d'administration payés par chaque OPC comprennent, sans limiter la portée générale de ce qui précède, ce qui suit : les honoraires d'avocats; les frais de dépôt et de garde; les honoraires d'audit; les frais d'administration des porteurs de titres; les frais de comptabilité et d'évaluation de l'OPC; les frais du comité d'examen indépendant\*; les taxes (notamment la TVH); les frais d'intérêt; les frais bancaires; les coûts d'emprunt; les droits prescrits notamment pour les dépôts auprès des autorités de réglementation; les frais d'établissement, d'impression et de distribution des rapports financiers, des prospectus (sauf le prospectus provisoire d'un nouvel OPC), des aperçus du fonds et des autres documents d'information continue; les frais payés aux fournisseurs de services externes relativement aux réclamations fiscales, aux remboursements d'impôt ou à l'établissement de déclarations fiscales étrangères au nom des OPC et les frais de production de la déclaration de revenus; les frais liés au respect de l'ensemble des lois, des règlements, des exigences et des politiques applicables, actuels ou futurs.

Les coûts de l'OPC qui sont pris en charge par les OPC comprennent ce qui suit :

- les commissions ou les frais de service et les commissions de courtage;
- tous nouveaux frais liés à des services externes qui ne sont pas couramment facturés dans le secteur canadien des fonds communs de placement en date du présent prospectus simplifié;
- les coûts de mise en conformité avec toute nouvelle exigence réglementaire, y compris tous nouveaux frais introduits après la date du présent prospectus simplifié.

Sous réserve des règles en matière de valeurs mobilières applicables, l'OPC qui investit dans des OPC sous-jacents prend en charge indirectement sa quote-part dans les frais d'exploitation de ces derniers, déduction faite des remboursements et des frais qui font l'objet d'une renonciation. Les porteurs de titres recevront un avis écrit au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de toute modification des frais d'exploitation d'une série qui pourrait entraîner l'augmentation des frais pour l'OPC.

\* Assurance comprise. À la date du présent prospectus simplifié, chacun des membres du comité d'examen indépendant touche une provision annuelle de 55 000 \$ (62 500 \$ dans le cas du président du comité) et un jeton de présence de 1 000 \$ par réunion du comité d'examen indépendant à laquelle il assiste, et il a droit au remboursement des frais, s'il y a lieu, qu'il engage pour assister à chaque réunion. Ces frais sont répartis entre tous les organismes de placement collectif gérés par AGF qui sont visés par le Règlement 81-107, y compris le Groupe d'OPC AGF, les FNB AGF et les Fonds Plateforme AGF, de la manière qu'AGF juge équitable et raisonnable.

Frais d'administration (en %) :	Série OPC	Série F	Série I	Série FNB
Fonds d'actions de croissance canadiennes AGF	0,19 %	0,14 %	0,10 %	-
Fonds Direction Chine AGF	0,35 %	0,35 %	0,10 %	-
Fonds des marchés émergents hors Chine AGF	0,35 %	0,25 %	0,10 %	0,25 %
Fonds de revenu amélioré d'actions américaines AGF	0,20 %	0,10 %	0,10 %	0,10 %
Fonds Secteurs américains AGF	0,15 %	0,10 %	0,10 %	-

<b>Frais payables directement par vous</b>	
<b>Frais de gestion – Titres de série I</b>	<p>Les OPC n'ont aucuns frais de gestion à payer à l'égard des titres de série I. Ce sont les porteurs de titres de série I, et non les OPC, qui règlent directement les frais de gestion relatifs à ces titres. Les épargnants ne peuvent acheter des titres de série I que par l'entremise d'un courtier inscrit. Le taux annuel maximal des titres de série I pour l'ensemble des OPC, compte non tenu des taxes et impôts applicables, est de 1,25 %.</p> <p>Si vous envisagez d'effectuer un placement dans des titres de série I, vous devriez consulter votre conseiller en fiscalité indépendant au sujet du traitement fiscal des frais de gestion que vous réglez directement.</p> <p>Vous pourriez réaliser un gain ou subir une perte en capital au moment où vous vendrez vos titres. Les gains en capital sont imposables si vous détenez vos titres dans un compte non enregistré. Si vous vendez la plupart ou la totalité de vos titres avant la fin du mois, nous déduisons les frais de gestion (et les éventuels frais de service) que vous devrez au moment de la vente du produit de celle-ci et vous remettons le solde. Nous pourrions modifier la date à laquelle ces frais sont déduits ou la méthode utilisée pour les déduire.</p>
<b>Frais de souscription</b>	<p><b>Frais de souscription initiaux – série OPC</b></p> <p>Les titres de série OPC de tous les OPC peuvent être souscrits selon l'option des frais de souscription initiaux. Vous négociez le montant des frais de souscription, d'un maximum de 6 %, avec votre représentant inscrit. Les frais de souscription initiaux sont déduits de la somme que vous investissez dans l'OPC.</p>
<b>Frais d'échange</b>	<p>Si vous échangez des titres de série OPC d'un OPC contre des titres de la même série d'un autre OPC (ou d'un autre organisme de placement collectif compris dans le Groupe d'OPC AGF), il se peut que vous deviez verser à votre courtier inscrit des frais allant de 0 % à 2 % de la valeur liquidative des titres échangés.</p>
<b>Frais de service ou comptes globaux</b>	<p>Dans certaines circonstances, si vous achetez des titres de série F d'un OPC, vous pourriez payer des frais à votre courtier inscrit pour des programmes de frais de service ou des comptes globaux. Ces frais sont négociés entre vous et votre courtier inscrit.</p>
<b>Frais relatifs aux opérations à court terme ou aux opérations fréquentes</b>	<p>À l'exception des titres de série FNB, si vous vendez ou échangez des titres d'un OPC dans les 30 jours civils qui suivent la date de souscription, l'OPC pourrait vous facturer (et conserver) des frais relatifs aux opérations à court terme pouvant aller jusqu'à 2 % de la valeur liquidative. Si vous vendez ou échangez des titres de l'OPC en question dans les 15 jours civils qui suivent la souscription, celui-ci pourrait également vous facturer (et conserver) des frais relatifs aux opérations fréquentes de 2 %. Nous déduisons les frais de la valeur des titres que vous vendez ou échangez, sous réserve de certaines exceptions, et les versons à l'OPC applicable. Ces frais s'ajoutent aux autres frais de rachat, le cas échéant. Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez vous reporter à la rubrique <i>Souscriptions, échanges et rachats – séries non liées à un FNB – Frais relatifs aux opérations à court terme ou aux opérations fréquentes</i>.</p>
<b>Frais relatifs à un régime enregistré</b>	<p>Aucuns. Veuillez également vous reporter à la rubrique <i>Frais payables par les OPC – Frais d'exploitation et frais d'administration</i>.</p>
<b>Autres frais</b>	<p>Programme d'investissements systématiques : aucuns  Programme d'échanges systématiques : aucuns  Programme de retraits systématiques : aucuns</p>

## Réduction des frais de gestion

AGF se réserve le droit d'appliquer une réduction sur les frais de gestion qu'elle aurait normalement le droit de recevoir d'un OPC relativement à des investissements dans l'OPC réalisés par certains porteurs de titres. Une telle réduction attribuable à un OPC sera soit abolie à la discrétion d'AGF, soit négociée entre AGF et le représentant inscrit du porteur de titres et sera principalement établie en fonction de la taille de l'investissement dans l'OPC. Dans les rubriques suivantes, les réductions sur les frais de gestion des OPC sont appelées des *distributions sur les frais de gestion*.

Si nous réduisons les frais de gestion que nous facturons à l'OPC, celui-ci versera au porteur de titres une distribution sur les frais de gestion d'un montant correspondant à la réduction. Les distributions sur les frais de gestion sont automatiquement réinvesties dans des titres supplémentaires de la série pertinente d'un OPC. Si l'OPC a plus d'une série de titres, le montant des distributions payables à tous les porteurs de chaque série sera réduit du montant de la distribution sur les frais de gestion, s'il y a lieu, versée aux porteurs de cette série.

Les distributions sur les frais de gestion seront d'abord versées sur le bénéfice net et les gains en capital nets réalisés de l'OPC en cause et, par la suite, sur le capital. Dans la plupart des cas, les conséquences fiscales des distributions sur les frais de gestion effectuées par un OPC seront prises en charge par les porteurs de titres qui recevront ces distributions. Se reporter à la rubrique *Incidences fiscales*.

## RÉMUNÉRATION DES COURTIERES

### Commissions de vente

Votre courtier inscrit reçoit habituellement une commission de vente lorsque vous souscrivez des titres de série OPC d'un OPC. AGF ne se penche pas ni ne porte de jugement sur le caractère adéquat pour un épargnant de la série d'un OPC (ou de l'option de frais de souscription) dont les titres ont été souscrits par l'entremise d'un courtier inscrit.

### Option des frais de souscription initiaux

L'option des frais de souscription initiaux est offerte à l'égard des titres de série OPC des OPC. Lorsque vous souscrivez des titres selon cette option, vous négociez les frais de souscription, d'un maximum de 6 %, avec votre représentant inscrit. Nous déduisons les frais de souscription de votre placement et versons la somme en question à votre courtier inscrit.

### Commission de suivi

En ce qui a trait aux titres de série OPC des OPC qui ont été souscrits selon l'option des frais de souscription initiaux, nous versons une commission de suivi à votre courtier inscrit à l'égard des titres émis ou souscrits dans le cadre du réinvestissement de distributions, sous réserve de certains critères d'admissibilité. Votre courtier inscrit reçoit sa commission de suivi chaque mois ou chaque trimestre, à son choix.

En ce qui a trait aux titres de série F, de série I et de série FNB, nous ne versons aucune commission de suivi à votre courtier inscrit. Pour ce qui est des titres de série F, votre courtier inscrit reçoit la rémunération prévue dans l'entente que vous avez conclue avec lui.

En règle générale, la commission de suivi correspond à un pourcentage de la valeur totale des titres de série OPC détenus par les clients d'un représentant inscrit. Le taux annuel maximal de la commission de suivi pour les titres de série OPC est de 1,00 %.

Si un épargnant souscrit les titres d'un OPC qui investit dans un OPC (ou dans un autre organisme de placement collectif compris dans le Groupe d'OPC AGF) et qu'AGF a convenu de verser la commission de vente et les commissions de suivi au courtier inscrit relativement à de telles souscriptions, AGF versera les mêmes commissions de vente et de suivi au courtier qui vend les titres de l'OPC dominant, comme si l'épargnant avait souscrit directement des titres de série OPC d'un OPC, quelle que soit la série de titres de l'OPC sous-jacent que l'OPC dominant a souscrite.

### Courtiers-exécutants

Les ACVM ont publié des modifications aux règles qui, depuis le 1<sup>er</sup> juin 2022, interdisent le paiement de commissions de suivi aux courtiers-exécutants et aux autres courtiers qui ne procèdent pas à l'évaluation de la convenance au client en ce qui a trait à la l'achat et à la propriété continue de titres d'organismes de placement collectif visés par un prospectus. Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2022, AGF ne verse plus de commissions de suivi aux courtiers-exécutants ou à tout autre courtier qui ne déterminent pas la convenance des titres du Fonds achetés et détenus par l'entremise de ces courtiers,

sous réserve de toute dispense qui pourrait être accordée par les autorités canadiennes en valeurs mobilières pour faciliter cette transition.

## **Autres modes de rémunération des courtiers**

En plus des commissions décrites ci-dessus, conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, nous pourrions offrir aux courtiers inscrits ou aux conseillers financiers et à leurs représentants inscrits des congrès et des événements de formation, des programmes de soutien à la commercialisation et d'autres programmes, par exemple les suivants :

- des documents décrivant les avantages de l'épargne collective;
- des congrès parrainés par des courtiers inscrits, dont nous prenons en charge jusqu'à 10 % du coût;
- des documents audio et vidéo destinés aux congrès offerts aux courtiers;
- de la publicité à frais partagés avec les courtiers, dont nous acquittons jusqu'à 50 % du coût;
- de la publicité dans les médias nationaux.

Nous nous réservons le droit de modifier les modalités de ces commissions ou programmes, ou d'y mettre fin, à quelque moment que ce soit.

## **Rémunération des courtiers versée au moyen des frais de gestion**

Au cours de l'exercice terminé le 30 novembre 2022, la somme qu'AGF a versée aux courtiers inscrits sous forme de commissions de vente, de commissions de suivi, de frais de service et d'autres types de rémunération relativement à tous les organismes de placement collectif qu'elle gère s'est établie à environ 48 % du total des frais de gestion qui lui ont été versés par les épargnants ou le Groupe d'OPC AGF qu'elle gérait pendant cet exercice.

## **INCIDENCES FISCALES**

De l'avis de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., conseillers en fiscalité des OPC, le texte qui suit résume fidèlement les principales incidences fiscales fédérales canadiennes applicables en vertu de la Loi de l'impôt, en date des présentes, aux OPC et aux porteurs de titres qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et à tous les moments pertinents, résident au Canada, détiennent ces titres à titre d'immobilisations, n'ont aucun lien de dépendance avec les OPC et ne sont pas membres du même groupe que les OPC. Le présent sommaire est fondé sur certains renseignements que les membres de la haute direction d'AGF ont fournis aux conseillers juridiques, sur les faits énoncés dans le présent prospectus simplifié, sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, sur les propositions expresses visant à modifier la Loi de l'impôt annoncées publiquement par la ministre des Finances du Canada, ou pour le compte de celle-ci, avant la date des présentes (les « propositions fiscales ») et sur l'interprétation que les conseillers juridiques donnent aux pratiques administratives et aux politiques de cotisations publiées par l'ARC.

Le présent résumé présume que chacun des OPC sera admissible, à tout moment, à titre de « fiducie de fonds commun de placement » ou de « placement enregistré » au sens de la Loi de l'impôt. AGF a informé ses conseillers juridiques qu'elle prévoit que les OPC seront admissibles à ces titres. Le présent résumé présume également qu'aucun OPC ne constituera une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » en vertu de la Loi de l'impôt.

**Le présent sommaire n'aborde pas toutes les incidences fiscales fédérales possibles et, à l'exception des propositions fiscales, ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications de la loi, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire. Il ne traite pas autres des incidences fiscales provinciales ou étrangères. Le présent sommaire ne constitue pas un avis juridique ou fiscal à l'intention d'un épargnant en particulier. Par conséquent, les épargnants devraient consulter leur conseiller en fiscalité en ce qui a trait à la situation qui leur est propre.**

## **Incidences fiscales pour les OPC**

Chaque OPC a informé les conseillers juridiques qu'il distribuera aux porteurs de ses titres chaque année d'imposition, notamment au moyen de distributions sur les frais de gestion, une tranche suffisante de son bénéfice net et de ses gains en capital nets réalisés pour ne pas avoir d'impôt sur le revenu à payer en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt, déduction faite des pertes et des remboursements de l'impôt sur les gains en capital applicables, le cas échéant, de l'OPC.

Tous les frais déductibles des OPC, y compris les frais communs à toutes les séries des OPC ainsi que les frais de gestion et les autres frais propres à une série particulière de ceux-ci, sont pris en considération dans le calcul du revenu ou de la perte des OPC et de l'impôt à payer par ces derniers.

Chaque OPC doit calculer son bénéfice net et ses gains en capital nets réalisés en dollars canadiens pour l'application de la Loi de l'impôt. Ils pourraient donc réaliser des gains ou subir des pertes de change, qu'ils devront prendre en considération pour le calcul de leur revenu pour les besoins de l'impôt. En outre, l'OPC qui accepte des souscriptions, verse le produit d'un rachat ou distribue des sommes en dollars américains ou en une autre monnaie étrangère pourrait réaliser un gain ou subir une perte de change entre la date à laquelle il accepte l'ordre ou calcule la somme distribuée et la date à laquelle il reçoit ou fait le paiement.

En règle générale, les OPC doivent inclure les gains et déduire les pertes qu'ils réalisent dans le cadre de leurs opérations sur instruments dérivés à d'autres fins que de couverture, et comptabiliser ces gains et ces pertes pour les besoins de l'impôt au moment où ils sont constatés. Sous réserve de l'application des règles relatives aux CDT (comme elles sont décrites ci-dessous), si les OPC ont recours à des instruments dérivés pour couvrir étroitement des gains ou des pertes sur des placements de capitaux sous-jacents qu'ils détiennent, les OPC ont l'intention de traiter ces gains ou ces pertes comme du capital.

Les règles relatives aux « contrats dérivés à terme » de la Loi de l'impôt (les « règles relatives aux CDT ») ne s'appliqueront habituellement pas aux instruments dérivés utilisés pour couvrir étroitement des gains ou des pertes liés aux fluctuations de change sur des placements en capital sous-jacents des OPC. Si une couverture, sauf une couverture de change visant des placements en capital sous-jacents, cherche à réduire en convertissant en gain en capital, au moyen de contrats dérivés, les rendements de placement qui auraient été considérés comme du revenu ordinaire, ces rendements seront traités comme du revenu aux termes des règles relatives aux CDT.

Conformément à la politique d'AGF, certains frais, y compris les frais relatifs à l'impôt, qui sont propres à un OPC peuvent être attribués à ce dernier dans la mesure du possible.

Si l'émetteur qui est une société canadienne imposable fait les désignations appropriées, les dividendes imposables et les dividendes déterminés qu'il verse à un OPC conserveront leur caractère entre les mains de l'OPC.

Si un OPC est propriétaire d'au moins 10 % des titres d'une catégorie d'une fiducie étrangère, l'OPC sera habituellement tenu d'inclure sa quote-part du revenu net non distribué de la fiducie étrangère (y compris les gains en capital nets imposables), comme il est calculé en vertu de la Loi de l'impôt. Les conseillers juridiques ont été informés, et le présent résumé présume qu'aucun OPC n'investira dans une fiducie étrangère qui n'est pas une « fiducie étrangère exempte », au sens donné à ce terme pour l'application du paragraphe 94(1) de la Loi de l'impôt.

De plus, un OPC pourrait être assujéti à l'article 94.1 de la Loi de l'impôt s'il détient un « bien d'un fonds de placement non-résident » au sens de la Loi de l'impôt ou a un droit sur un tel bien. L'article 94.1 de la Loi de l'impôt s'appliquera à un OPC si la valeur des droits peut raisonnablement être considérée comme découlant principalement, directement ou indirectement, de placements en portefeuille du bien d'un fonds de placement non-résident. Le cas échéant, ces règles pourraient forcer un OPC à inclure dans son revenu une somme calculée d'après le coût du bien d'un fonds de placement non-résident, multiplié par le taux d'intérêt prescrit. Ces règles s'appliqueraient à un OPC au cours d'une année d'imposition si l'on pouvait raisonnablement conclure, après avoir tenu compte de toutes les circonstances, que l'une des raisons principales pour lesquelles il a acquis, il détient ou il a un placement dans l'entité qui constitue un bien d'un fonds de placement non résident est de tirer un bénéfice des placements en portefeuille de l'entité de façon que les impôts sur le revenu, le bénéfice et les gains en découlant pour une année donnée soient considérablement moins élevés que l'impôt dont ce revenu, ce bénéfice et ces gains auraient été frappés s'ils avaient été réalisés directement par l'OPC. Les conseillers juridiques ont été informés qu'aucune des raisons pour lesquelles un OPC acquerrait un droit sur un « bien d'un fonds de placement non-résident » ne peut raisonnablement être considérée comme correspondant à celles qui sont énoncées ci-dessus. Par conséquent, l'article 94.1 de la Loi de l'impôt ne devrait pas s'appliquer à l'OPC.

Dans certaines circonstances, il se pourrait que le droit de l'OPC de déduire les pertes en capital qu'il a réalisées soit refusé ou suspendu et que, par conséquent, les pertes en question ne puissent servir à compenser les gains en capital. Par exemple, le droit d'un OPC de déduire une perte en capital qu'il a réalisée sera suspendu si, pendant la période débutant 30 jours avant et prenant fin 30 jours après la date à laquelle la perte en capital a été réalisée, l'OPC (ou une personne qui lui est affiliée pour l'application de la Loi de l'impôt) acquiert un bien qui est le bien à l'égard duquel la perte a été réalisée ou est identique à celui-ci.

Dans certains cas, un OPC pourrait être confronté, pour les besoins de l'impôt, à un « fait lié à la restriction de pertes », qui se produira habituellement chaque fois qu'une personne, avec les autres personnes avec qui elle est affiliée au sens

de la Loi de l'impôt, ou tout groupe de personnes agissant de concert, fera l'acquisition de titres de l'OPC dont la juste valeur marchande est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de tous les titres de l'OPC. La Loi de l'impôt prévoit une dispense de l'application des règles relatives au « fait lié à la restriction de pertes » pour les fiducies qui sont des « fiducies d'investissement » au sens des présentes. Un « fonds d'investissement » à ces fins comprend une fiducie qui respecte certaines conditions, dont le maintien d'un taux raisonnable de diversification d'actifs. AGF prévoit que les OPC seront des « fiducies d'investissement » pour l'application des règles relatives au « fait lié à la restriction de pertes ». Si un OPC ne respecte pas cette définition et subit un fait lié à la restriction de pertes, l'OPC aura une fin d'année d'imposition réputée et on s'attendrait à ce que tous les gains en capital réalisés et le revenu non distribués déduction faite des pertes applicables soient payables à tous les porteurs de titres de l'OPC à titre de distribution sur leurs titres. En outre, l'OPC ne pourra utiliser dans le futur ses pertes en capital cumulées et certaines autres pertes subies ou non subies.

Un OPC qui n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt (i) peut être assujéti à l'impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt; (ii) peut être assujéti à un impôt spécial en vertu de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt; (iii) peut être soumis aux règles applicables aux institutions financières; et (iv) ne peut pas se prévaloir du mécanisme de remboursement d'impôt sur les gains en capital.

Un OPC peut être assujéti à l'impôt minimum de remplacement pendant toute année d'imposition au cours de laquelle il n'a pas été admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt. Cette situation pourrait se produire, par exemple, pour une année au cours de laquelle l'OPC n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement et présente des pertes au compte des revenus, ainsi que des gains en capital.

La partie XII.2 de la Loi de l'impôt prévoit que certaines fiducies (à l'exclusion des fiducies de fonds commun de placement) dont un épargnant est un « bénéficiaire étranger ou assimilé » en vertu de la Loi de l'impôt à quelque moment que ce soit au cours de l'année d'imposition sont assujétiées à un impôt spécial, en vertu de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt, sur leur « revenu distribué » en vertu de la Loi de l'impôt. Le terme « bénéficiaires étrangers ou assimilés » comprend de manière générale les personnes non résidentes, certaines fiducies, certaines sociétés de personnes et certaines personnes exonérées d'impôt. Le terme « revenu distribué » comprend de manière générale le revenu tiré d'entreprises exploitées au Canada (ce qui pourrait comprendre des gains sur certains instruments dérivés), le revenu tiré de biens immeubles situés au Canada, d'« avoirs forestiers » et de « biens miniers canadiens », ainsi que les gains en capital imposables découlant de la disposition de « biens canadiens imposables » (au sens donné à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt). S'il est assujéti à l'impôt en vertu de la partie XII.2, l'OPC peut faire une désignation qui fera en sorte que les porteurs de parts qui ne sont pas des bénéficiaires étrangers ou assimilés recevront un crédit d'impôt à l'égard de leur part de l'impôt payé par l'OPC en vertu de la partie XII.2.

Si plus de 50 % (calculé à la juste valeur du marché) de la participation dans un OPC est détenue par un ou plusieurs porteurs de titres qui sont réputés être des « institutions financières » pour l'application de certaines règles spéciales « d'évaluation à la valeur du marché » de la Loi de l'impôt à tout moment où l'OPC n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt, l'OPC lui-même sera considéré comme une institution financière conformément à ces règles spéciales. Il sera dès lors tenu, conformément aux règles « d'évaluation à la valeur du marché », de comptabiliser au moins une fois par an, en revenus, les gains et les pertes réalisés sur certains types de titres de créance et de capitaux propres qu'il détient et sera également assujéti à des règles spéciales relatives au montant à inclure dans le revenu à l'égard de ces titres. Tout revenu découlant de pareil traitement sera inclus dans les montants devant être versés aux porteurs de titres. Si plus de 50 % de la participation de l'OPC cesse d'être détenue par des institutions financières, l'année d'imposition de l'OPC sera réputée se terminer immédiatement avant ce moment et tous les gains réalisés ou toutes les pertes subies sur certains types de titres de créance et de titres de capitaux propres qu'il détient, cumulés avant ce moment, seront réputés être réalisés par l'OPC à ce moment et seront versés aux porteurs de titres. Une nouvelle année d'imposition de l'OPC commencera alors comme il est décrit ci-dessus.

## **Incidences fiscales pour les porteurs de titres**

### **Le rendement de votre placement**

Votre placement dans les titres d'un OPC peut générer des revenus provenant des deux éléments suivants :

- le bénéfice qu'un OPC réalise sur ses placements et qui vous est attribué sous forme de distributions;
- les gains en capital que vous réalisez lorsque vous échangez ou faites racheter vos titres d'un OPC à profit.

L'impôt que vous payez diffère selon que vous détenez les titres dans un régime enregistré ou compte non enregistré.

## Titres détenus dans un régime enregistré

Pourvu que chaque OPC soit une « fiducie de fonds commun de placement » ou constitue un « placement enregistré » pour l'application de la Loi de l'impôt, les titres de chaque OPC constitueront des placements admissibles pour les régimes enregistrés. AGF a informé les conseillers juridiques qu'elle prévoyait que, à tout moment important, chaque OPC remplirait au moins l'une des exigences susmentionnées.

En règle générale, les distributions versées ou payables à un régime enregistré par un OPC ne sont pas imposables en vertu de la Loi de l'impôt. En outre, les gains tirés d'un échange, d'un rachat ou d'une autre disposition de titres ne sont pas imposables en vertu de la Loi de l'impôt jusqu'à ce qu'ils soient retirés du régime enregistré. Toutefois, les sommes retirées d'un CELI et certaines sommes qui peuvent être retirées d'un REEE, d'un REEI et d'un CELIAPP ne sont pas imposables.

Bien que les titres des OPC puissent être des placements admissibles pour votre REER, votre FERR, votre REEI, votre CELI, votre REEE et votre CELIAPP (individuellement, un « régime » et, collectivement, les « régimes »), le rentier d'un REER ou d'un FERR, le titulaire d'un CELI, d'un REEI ou d'un CELIAPP ou le souscripteur d'un REEE (chacun d'entre eux, le « bénéficiaire d'un régime »), selon le cas, pourrait devoir payer une pénalité relativement aux titres si ceux-ci constituent des « placements interdits », au sens de la Loi de l'impôt, pour les régimes. En règle générale, les titres des OPC constitueraient des « placements interdits » pour les régimes si le bénéficiaire du régime en question (i) a un lien de dépendance avec les OPC pour l'application de la Loi de l'impôt ou (ii) seul ou collectivement avec des personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance, il détient des titres dont la valeur correspond à 10 % et plus de la valeur de tous les titres de l'OPC. De plus, les titres d'un OPC ne constitueront pas un « placement interdit » si les titres de l'OPC sont des « biens exclus » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) pour un régime donné.

Les épargnants éventuels qui souhaitent acheter les titres des OPC par l'intermédiaire d'un régime enregistré devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité au sujet du traitement fiscal des cotisations aux régimes enregistrés et de l'acquisition de biens par de tels régimes.

## Titres détenus hors d'un régime enregistré

Les porteurs de titres d'un OPC sont tenus d'inclure dans leur revenu pour les besoins de l'impôt, pour une année donnée, le montant du bénéfice net et des gains en capital imposables réalisés nets, le cas échéant, qui leur est payé ou payable par l'OPC et déduit par celui-ci dans le calcul de son revenu pour les besoins de l'impôt, y compris les distributions sur les frais de gestion, que ce montant soit ou non réinvesti dans d'autres titres de l'OPC en question.

Comme la somme en sus du bénéfice net et des gains en capital imposables réalisés nets d'un OPC qui est versée ou payable à un porteur de titres au cours d'une année constitue un remboursement de capital, celui-ci ne doit généralement pas la prendre en considération dans le calcul de son revenu pour l'année en question. Toutefois, si l'OPC verse cette somme excédentaire au porteur de titres, ce versement réduira le prix de base rajusté des parts du porteur de titres. Si le prix de base rajusté des parts d'un porteur de titres d'un OPC est inférieur à zéro du fait que le remboursement de capital sur les parts a fait l'objet d'une distribution, le nombre négatif sera réputé constituer un gain en capital réalisé par le porteur de titres au moment de la disposition des parts et le montant de ce gain réputé sera ajouté au prix de base rajusté de ces parts pour le porter à zéro.

En général, les porteurs de titres sont tenus de calculer leur bénéfice net et leurs gains en capital nets réalisés en dollars canadiens pour l'application de la Loi de l'impôt et sont donc susceptibles de réaliser un revenu, un gain en capital ou une perte en capital en raison de la fluctuation du dollar américain par rapport au dollar canadien en ce qui concerne les titres des OPC libellés en dollars américains.

Chaque OPC désigne, dans la mesure permise par la Loi de l'impôt et les pratiques administratives de l'ARC, la tranche, s'il y a lieu, du bénéfice net distribué aux porteurs de titres qui peut raisonnablement être considérée comme étant constituée, respectivement, (i) de dividendes imposables qu'il a reçus sur des titres de sociétés canadiennes imposables, (ii) de « dividendes déterminés » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) et (iii) de ses gains en capital imposables nets. Pour les besoins de l'impôt, la somme ainsi désignée est réputée être reçue ou réalisée par les porteurs de titres au cours de l'année à titre de dividende imposable, de dividende déterminé et de gain en capital imposable, respectivement. Dans le cas des particuliers, le mécanisme de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes habituellement applicable aux dividendes imposables versés par une société canadienne imposable s'applique; et tous les dividendes déterminés qu'ils auront reçus seront habituellement admissibles pour la majoration et le crédit d'impôt bonifiés pour dividendes. En outre, chaque OPC peut faire des désignations similaires relativement à son revenu de provenance étrangère et à l'impôt étranger, s'il y a lieu; ainsi, aux fins du calcul d'un crédit pour impôt étranger, le porteur de titres est réputé avoir payé en impôt au gouvernement du pays étranger la tranche de l'impôt

payée par l'OPC à ce pays qui correspond à la quote-part du porteur dans le revenu de l'OPC en provenance du pays en question. Les porteurs de titres sont avisés chaque année de la composition des sommes qui leur sont distribuées.

Le porteur de titres qui est une société par actions doit tenir compte, dans le calcul de son revenu, des sommes désignées à titre de dividendes imposables, mais peut généralement les déduire aux fins du calcul de son revenu imposable. La société privée ou la société assujettie (au sens donné à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt) qui a le droit de déduire ces dividendes aux fins du calcul de son revenu imposable est habituellement assujettie à l'impôt remboursable en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt. Les sociétés par actions autres que les sociétés privées et certains intermédiaires financiers constitués en société devraient consulter un conseiller en fiscalité quant à l'application possible de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt aux sommes désignées à titre de dividendes imposables.

La disposition ou la disposition réputée d'un titre d'un OPC, y compris au rachat d'un titre par l'OPC et à l'échange de titres entre les OPC, donne généralement lieu à la réalisation d'un gain (d'une perte) en capital, dans la mesure où le produit de la disposition du titre est supérieur (inférieur) à la somme du prix de base rajusté du titre pour le porteur et des frais de disposition raisonnables. Les porteurs de titres d'un OPC doivent calculer séparément le coût de base rajusté des titres de chaque série d'un OPC qu'ils détiennent. Se reporter à la rubrique *Calcul du prix de base rajusté* pour obtenir de plus amples renseignements.

La moitié d'un gain en capital (un « gain en capital imposable ») réalisé par un porteur de titres au cours d'une année d'imposition à la disposition du titre d'un OPC sera habituellement comprise dans le revenu du porteur de titres pour l'année en question. La moitié de toute perte en capital (une « perte en capital déductible ») subie par un porteur de titres au cours d'une année d'imposition à la disposition du titre d'un OPC devra habituellement être soustraite des gains en capital imposable réalisés par le porteur de titres au cours de l'année en question. Les pertes en capital déductibles qui excèdent les gains en capital imposables peuvent être reportées rétrospectivement et portées en réduction des gains en capital imposables réalisés dans les trois années d'imposition antérieures ou reportées prospectivement et portées en réduction des gains en capital imposables réalisés au cours des années d'imposition ultérieures, dans les cas décrits dans la Loi de l'impôt.

Dans certains cas, si vous faites racheter des parts d'un OPC pour une contrepartie en espèces ou si vous échangez des parts d'une série FNB contre un panier de titres ou un montant en espèces, ou une combinaison de ces éléments, l'OPC peut vous verser le prix de rachat ou le prix d'échange, selon le cas, par prélèvement sur ses gains en capital réalisés. Tous les gains en capital ainsi attribués et désignés sont soumis à la règle relative aux attributions aux bénéficiaires lors du rachat de la façon décrite à la rubrique *Risques liés à l'imposition* ci-dessous, et doivent être inclus dans vos revenus, tel qu'il est décrit ci-dessus. Sous réserve de l'application de la règle relative aux attributions aux bénéficiaires lors du rachat, le montant du gain en capital devrait être déduit du prix de rachat ou du prix d'échange, selon le cas, des parts au moment de déterminer votre produit de disposition.

Le reclassement de titres d'une série d'un OPC en titres d'une autre série du même OPC n'est généralement pas réputé être une disposition pour les besoins de l'impôt et, par conséquent, vous ne réalisez ni gain ni perte à la suite du reclassement. Le prix des titres de l'OPC acquis au reclassement pour le porteur de titres sera le même que le prix de base rajusté de la série de titres de l'OPC reclassés immédiatement avant le reclassement. On devra établir la moyenne du prix de ces titres par rapport au prix de base rajusté d'autres titres de cette série de l'OPC détenus par le porteur de titres.

Le rachat de titres de l'OPC dans le but de rembourser les frais de reclassement négociables exigibles par un porteur de titres constituera une disposition de ces titres aux fins fiscales et entraînera un gain (ou une perte) en capital correspondant au montant qui constituera l'écart positif (ou négatif) entre le produit de la disposition de ces titres et leur coût de base rajusté total ainsi que tous les frais de disposition raisonnables.

Dans certains cas, la perte en capital qui découlerait normalement de la disposition de titres d'un OPC pourrait vous être refusée ou être suspendue. Cela peut se produire si vous, votre conjoint ou une autre personne qui vous est affiliée (y compris une société par actions que vous contrôlez) acquérez des titres de la même série de l'OPC pendant la période de 30 jours précédant ou suivant la date à laquelle vous avez procédé à la disposition de vos titres, qui sont alors considérés comme des « biens substitués ». Le cas échéant, votre perte en capital pourrait être réputée constituer une « perte apparente » et vous être refusée ou une « perte suspendue » et être suspendue. Dans le cas d'une perte apparente, le montant de la perte en capital refusée s'ajoutera au prix de base rajusté des titres qui constituent des biens substitués pour le propriétaire ou, dans le cas d'une perte suspendue, vous conserverez cette perte jusqu'à ce que le propriétaire vende les biens substitués à une personne non affiliée.

Dans certains autres cas où l'OPC vous verse des distributions constituant des dividendes et où vous réaliseriez normalement une perte en capital ou autre qu'en capital, vous devez déduire du montant de la perte réalisée le montant



des dividendes qui vous ont été versés. Cette situation se produit généralement dans le cas de dividendes déductibles ou non imposables.

Le porteur de titres qui est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) tout au long de son année d'imposition pourrait devoir payer un impôt remboursable supplémentaire à l'égard de certains revenus de placement de l'année, y compris des sommes au titre des gains en capital imposables. De tels porteurs de titres devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Les porteurs de titres qui sont des particuliers, y compris la plupart des fiduciaires, pourraient être tenus d'acquitter l'impôt minimum de remplacement sur les gains en capital réalisés ou les dividendes reçus de sociétés canadiennes imposables, ou les deux.

Les frais de gestion payés directement par un porteur de titres ne sont généralement pas déductibles pour les besoins de l'impôt.

Nous vous faisons parvenir chaque année un relevé d'impôt qui indique le type de distributions que l'OPC vous verse, y compris les distributions sur les frais de gestion et les remboursements de capital, s'il y a lieu. Vous pouvez demander des crédits d'impôt à cet égard. Par exemple, si les distributions de l'OPC comprennent des montants désignés comme des dividendes imposables versés par une société canadienne imposable, vous pourriez être admissible aux crédits d'impôt offerts par la Loi de l'impôt.

### **Calcul du prix de base rajusté**

Vous devez calculer le prix de base rajusté de vos titres séparément pour chaque série de titres de l'OPC dont vous êtes propriétaire. En règle générale, le prix de base rajusté global de votre placement dans une série de titres d'un OPC correspond à ce qui suit :

- votre placement initial, y compris les frais de vente applicables que vous avez versés, *plus*
- les placements subséquents, y compris les frais de vente applicables que vous avez versés, *plus*
- les distributions réinvesties, y compris les distributions sur les frais de gestion, *moins*
- les distributions qui constituent un remboursement de capital, *moins*
- le prix de base rajusté des titres ayant fait l'objet d'une disposition antérieure.

Si le prix de base rajusté de vos titres devait être inférieur à zéro parce qu'un OPC vous a versé une distribution qui constitue un remboursement de capital, le nombre négatif sera réputé constituer un gain en capital que vous avez réalisé au moment de la disposition des titres et le montant de ce gain réputé sera ajouté au prix de base rajusté de ces titres afin qu'il soit nul.

Vous devriez conserver des relevés détaillés du coût d'achat de vos titres et des distributions et des dividendes que vous recevez sur ces titres afin de pouvoir calculer le prix de base rajusté de ceux-ci. Il pourrait être approprié de demander à votre conseiller en fiscalité de vous aider à faire ces calculs.

### **Achat de titres tard dans l'année**

Le prix d'un titre pourrait comprendre des revenus ou des gains en capital que l'OPC aura cumulés, gagnés ou réalisés, mais qu'il n'aura pas encore distribués. Bon nombre des OPC effectuent leur seule distribution ou leur distribution principale en décembre. Si vous souscrivez des titres d'un OPC tout juste avant que celui-ci effectue une telle distribution, vous devrez payer de l'impôt sur le montant total de la distribution, même si l'OPC a réalisé le bénéfice ou les gains donnant lieu à cette distribution avant que les titres ne vous appartiennent et qu'il en ait été tenu compte dans le prix que vous avez payé pour les titres. Cela signifie que vous pourriez avoir à payer de l'impôt sur votre quote-part dans le bénéfice net et les gains en capital réalisés nets que l'OPC a réalisés pendant toute l'année, même si vous n'avez pas investi dans celui-ci pendant toute l'année.

### **Taux de rotation des titres en portefeuille**

Le taux de rotation des titres en portefeuille d'un OPC indique habituellement dans quelle mesure le gestionnaire de portefeuille gère activement les placements en portefeuille. Un taux de rotation de 100 % signifie que l'OPC achète et vend chacun de ses titres en portefeuille une fois pendant son exercice. Plus le taux de rotation des titres en portefeuille d'un OPC est élevé pour un exercice, plus les frais relatifs aux opérations qu'il engage pendant l'exercice sont élevés et plus les possibilités qu'un OPC vous verse une distribution sur le revenu ou les gains en capital imposables sont grandes.

## MEILLEURE COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS FISCAUX

Les OPC sont soumis à des obligations en matière de vérification diligente et de communication de l'information en vertu de la Loi FATCA et de la NCD. De façon générale, les porteurs de titres (ou dans le cas de certains porteurs de titres qui sont des entités, les « personnes détenant le contrôle » de celles-ci) seront légalement tenus de fournir à leur conseiller ou à leur courtier les renseignements relatifs à leur citoyenneté et à leur résidence pour les besoins de l'impôt, y compris leur numéro d'identification pour les besoins de l'impôt étranger, s'il y a lieu. S'il est établi qu'un porteur de titres (ou, s'il y a lieu, qu'une des personnes détenant le contrôle de l'entité en cause, (i) est une personne des États-Unis (notamment un résident des États-Unis ou un citoyen américain); (ii) est résident pour les besoins de l'impôt d'un autre pays que le Canada ou les États-Unis; ou (iii) ne fournit les renseignements demandés et que des indices d'un statut américain ou non canadiens sont présents, les renseignements sur le porteur de titres (ou, s'il y a lieu, la personne détenant le contrôle de l'entité en cause) et sur son placement dans le ou les OPC seront habituellement déclarés à l'ARC, sauf si les parts sont détenues dans un régime enregistré, sauf un CELIAPP. L'ARC communiquera ces renseignements, dans le cas de la Loi FATCA, à l'*Internal Revenue Service* des États-Unis (l'« IRS »), et dans le cas de la NCD, à l'autorité fiscale pertinente d'un pays qui est signataire de l'accord multilatéral entre autorités compétentes pour l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (*Multilateral Competent Authority Agreement on Automatic Exchange of Financial Account Information*) ou qui a accepté de participer au partage bilatéral de renseignements avec le Canada conformément à la NCD.

L'ARC et le ministère des Finances ont entamé avec l'IRS des pourparlers quant à la possibilité de dispenser les CELIAPP des obligations en matière de vérification diligente et de communication de l'information prévues dans la Loi FATCA qui sont imposées en vertu de la Partie XVIII de la Loi de l'impôt. Il est néanmoins trop tôt pour confirmer si un accord bilatéral a été conclu à cet égard. Le ministère des Finances a également publié une lettre d'intention dans laquelle il indique être prêt à recommander que la Partie XIX de la Loi de l'impôt soit modifiée afin de dispenser les CELIAPP des obligations en matière de vérification diligente et de communication de l'information prévue dans la NCD et qui sont imposées par celle-ci.

## QUELS SONT VOS DROITS?

### Séries non liées à un FNB

En vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, vous avez le droit :

- de résoudre un contrat de souscription de titres d'un fonds dans les 2 jours ouvrables suivant la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds;
- d'annuler votre souscription dans les 48 heures suivant la réception de sa confirmation.

Dans certaines provinces et certains territoires, vous avez également le droit de demander la nullité d'une souscription ou de poursuivre en dommages-intérêts si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent de l'information fautive ou trompeuse. Vous devez agir dans les délais prescrits par les lois de la province ou du territoire pertinent.

Pour obtenir de plus amples renseignements, reportez-vous à la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire, ou consultez un avocat.

### Série FNB

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada vous confère un droit de résolution à l'égard d'une convention de souscription ou d'acquisition de titres de série FNB d'OPC applicables. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications.

Dans plusieurs provinces et territoires, la législation vous permet également de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne vous a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

Nous avons obtenu une dispense de l'obligation imposée par la législation en valeurs mobilières de joindre une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus. Par conséquent, le souscripteur ou l'acquéreur de titres de série FNB ne pourra pas invoquer l'inclusion d'une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus ou toute modification de

celui-ci pour faire valoir les droits de résolution et les recours dont il aurait par ailleurs disposé à l'encontre d'un preneur ferme qui aurait eu à signer une attestation du preneur ferme.

Aucun courtier désigné ni courtier inscrit n'a participé à la préparation du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu; par conséquent, les courtiers désignés et les courtiers inscrits n'exercent pas bon nombre des activités habituelles entourant une prise ferme relativement au placement de titres de série FNB aux termes du présent prospectus. Les titres de série FNB d'un OPC ne représentent pas une participation ou une obligation d'un courtier désigné, d'un courtier inscrit ou d'un membre de leur groupe et un porteur de titres de série FNB d'un OPC n'a pas de recours contre ces parties relativement aux montants payables par un OPC aux courtiers désignés ou aux courtiers inscrits applicables.

## RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

### Restructuration d'OPC

En vertu de la législation en valeurs mobilières, l'approbation des porteurs de titres n'est pas requise pour certaines restructurations d'OPC. Si l'approbation des porteurs de parts n'est pas demandée, vous recevrez un avis écrit d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement.

### Inscription et transfert par l'entremise de la CDS – Série FNB

L'inscription des participations dans les titres de série FNB et les transferts de titres de série FNB ne seront effectués que par l'entremise de la CDS. Les titres de série FNB doivent être achetés, transférés et remis aux fins d'échange ou de rachat uniquement par l'entremise d'un adhérent de la CDS. La CDS ou l'adhérent de la CDS par l'entremise duquel un propriétaire détient des titres de série FNB doit effectuer tout paiement ou livrer tout autre bien auquel ce propriétaire a droit, et c'est par son entremise que ce propriétaire exerce tous les droits d'un propriétaire de tels titres de série FNB. À l'achat de titres de série FNB, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel et aucun certificat matériel attestant la propriété ne sera délivré. Lorsque, dans le présent prospectus, il est fait mention d'un porteur de titres de série FNB, on désigne, à moins que le contexte n'exige un sens différent, le propriétaire d'un intérêt bénéficiaire dans les titres de série FNB.

Les OPC et AGF ne seront pas responsables : (i) des dossiers tenus par la CDS en ce qui concerne les participations véritables dans les titres de série FNB ou des comptes d'inscription en compte tenus par la CDS; (ii) de la gestion, de la supervision ou de l'examen des dossiers concernant ces participations véritables; ou (iii) de tout conseil donné ou de toute déclaration faite par la CDS à l'égard de ses règles et règlements ou d'une mesure qu'elle a prise ou selon les directives des adhérents de la CDS.

La capacité d'un propriétaire véritable de titres de série FNB de donner en gage ces titres de série FNB ou de prendre toute mesure portant sur ses droits sur ceux-ci (sauf par l'entremise d'un adhérent de la CDS) pourrait être limitée en raison de l'absence de certificat matériel.

Les OPC ont le choix de mettre fin à l'inscription des titres de série FNB au moyen du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats entièrement nominatifs seront délivrés à l'égard de ces titres de série FNB à leurs propriétaires véritables ou à leurs prête-noms.

### Fourchettes et volumes de négociation – Série FNB

Les tableaux suivants présentent la fourchette des cours des titres de série FNB et le volume des opérations sur ces titres des OPC applicables à la NEO pour la période indiquée. Puisque la fourchette des cours des titres de série FNB et le volume des opérations sur ces titres sont de nouvelles données, elles ne sont pas encore disponibles et ont donc été remplacées par des puces pour les besoins du présent document d'information.

Série FNB – Fonds des marchés émergents hors Chine AGF				Série FNB – Fonds de revenu amélioré d'actions américaines AGF			
Mois	Plafond	Plancher	Volume	Mois	Plafond	Plancher	Volume
Janvier	●	●	●	Janvier	●	●	●
Février	●	●	●	Février	●	●	●
Mars	●	●	●	Mars	●	●	●

Avril	●	●	●	Avril	●	●	●
Mai	●	●	●	Mai	●	●	●
Juin	●	●	●	Juin	●	●	●
Juillet	●	●	●	Juillet	●	●	●
Août	●	●	●	Août	●	●	●
Septembre	●	●	●	Septembre	●	●	●
Octobre	●	●	●	Octobre	●	●	●
Novembre	●	●	●	Novembre	●	●	●
Décembre	●	●	●	Décembre	●	●	●

## DISPENSES ET AUTORISATIONS

### Dispenses applicables à tous les OPC – toutes les séries

Les OPC ont obtenu une dispense des Autorités réglementaires canadiennes en valeurs mobilières qui leur permet de faire ce qui suit :

- a) investir jusqu'à (i) 10 % de leur valeur liquidative établie à la valeur marchande au moment de la souscription, dans certains fonds négociés en bourse axés sur l'or ou l'argent (les « FNB axés sur l'or ou l'argent ») qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui de l'or ou de l'argent ou une valeur comparable à celle d'un instrument dérivé visé (dont l'intérêt sous-jacent est l'or ou l'argent) qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement par un multiple de 200 %; ou (ii) la totalité de leur valeur liquidative, établie à la valeur marchande au moment de la souscription, dans certains fonds négociés en bourse qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui d'un indice ou d'un indice sectoriel (les « FNB indiciels ») qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement de façon qu'il corresponde à un multiple de 200 % ou à un multiple inverse de 200 %, pourvu qu'un tel placement soit réalisé conformément aux objectifs de placement de l'OPC;
- b) investir jusqu'à 10 % de leur valeur liquidative dans des FNB sous-jacents américains sans parts indicielles, sous réserve de certaines restrictions;
- c) dispenser la souscription de titres à revenu fixe qui sont admissibles et qui peuvent être négociés conformément à la dispense des exigences d'enregistrement de la version modifiée de la *Securities Act of 1933* (la « Loi de 1933 »), tel qu'il est énoncé à la Règle 144A de la Loi de 1933 pour les ventes de certains titres à revenu fixe (les « titres régis par la Règle 144A ») à des acheteurs institutionnels qualifiés (au sens donné au terme *Qualified Institutional Buyers* dans la Loi de 1933) de l'application de la partie b) de la définition du terme « actif non liquide » du Règlement 81-102, et exclure les titres régis par la Règle 144A que détient l'OPC du statut d'« actifs non liquides » pour l'application des restrictions prévues dans le Règlement 81-102. Certaines conditions doivent être réalisées, notamment les suivantes : l'OPC est admissible à titre d'acheteur institutionnel admissible au moment de l'achat des titres, les titres achetés ne sont pas des actifs non liquides aux termes de la partie a) de la définition du terme « actif non liquide » du Règlement 81-102, les titres achetés sont négociés à la cote d'un marché parvenu à maturité et liquide et l'obtention de la dispense est indiquée dans le prospectus de l'OPC;
- d) sous réserve de certaines modalités et conditions, investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans un ou plusieurs organismes de placement collectif sous-jacents qui emploient des stratégies de placement non traditionnelles, y compris des véhicules d'investissement sous-jacents qui peuvent être gérés par le gestionnaire ou par un membre de son groupe. Tout placement dans un organisme de placement collectif sous-jacent ne sera effectué que conformément aux modalités de la dispense et, entre autres conditions, sera conforme aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC, sera traité comme un actif non liquide aux fins des lois sur les valeurs mobilières et n'entraînera pas le dédoublement des frais de gestion ou des primes incitatives pour un même service.

## Dispense précise relative aux titres de série FNB

AGF, à titre de gestionnaire des OPC, a obtenu une dispense des lois sur les valeurs mobilières canadiennes dans le cadre de l'offre des titres de série FNB qui lui permet de faire ce qui suit :

- a) dégager les OPC qui offrent des titres de série FNB de l'obligation de préparer et de déposer un prospectus ordinaire visant les titres de série FNB conformément au *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* selon la forme prescrite à l'*Annexe 41-101A2 Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement*, sous réserve des modalités de la dispense, pourvu que les OPC qui offrent des titres de série FNB déposent un prospectus simplifié visant les titres de série FNB conformément aux dispositions du Règlement 81-101 et à l'*Annexe 81-101A1 Contenu d'un prospectus simplifié*;
- b) traiter les titres de série FNB et les titres d'autres séries d'un OPC comme si ces séries étaient des OPC distincts dans le cadre de leur conformité aux dispositions des parties 9, 10 et 14 du Règlement 81-102.

Chaque OPC qui offre des titres de série FNB a également obtenu une dispense des lois sur les valeurs mobilières canadiennes qui lui permet de faire ce qui suit :

- a) permettre l'achat par un porteur de titres d'une tranche de plus de 20 % des titres de l'un ou l'autre de ces OPC dans le cadre d'achats réalisés à la TSX, à la NEO ou sur un autre marché sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables;
- b) permettre aux porteurs de titres de série FNB des OPC qui investissent une tranche des actifs de leur portefeuille dans des titres dont le règlement s'effectue le troisième jour après l'opération (T+3) de régler les opérations sur le marché primaire visant des titres de série FNB au plus tard le troisième jour ouvrable après la date d'établissement du prix des titres de série FNB. Ce cycle de règlement diffère du cycle de règlement habituel pour les opérations sur le marché secondaire visant des titres de FNB, où le règlement s'effectue habituellement au plus tard le deuxième jour ouvrable après la date d'établissement du prix de titres;
- c) dégager les OPC de l'exigence voulant qu'un prospectus visant le placement de titres de série FNB renferme une attestation des preneurs fermes.

## ATTESTATION DES OPC ET DE PLACEMENTS AGF INC. EN QUALITÉ DE GESTIONNAIRE, DE FIDUCIAIRE ET DE PROMOTEUR

**Fonds d'actions de croissance canadiennes AGF** (série OPC, série F et série I)

**Fonds Direction Chine AGF** (série OPC, série F et série I)

**Fonds des marchés émergents hors Chine AGF** (série OPC, série F, série FNB et série I)

**Fonds de revenu amélioré d'actions américaines AGF** (série OPC, série F, série FNB et série I)

**Fonds Secteurs américains AGF** (série OPC, série F et série I)

(collectivement, les « OPC »)

Le 28 juin 2023

Le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

*(Signé) « Kevin McCreadie »*

Kevin McCreadie, CFA  
Chef de la direction et chef des investissements  
de Placements AGF Inc., le gestionnaire et fiduciaire  
des OPC

*(Signé) « Ken Tsang »*

Ken Tsang, CA, CFA, MBA  
Chef des finances de Placements AGF Inc.,  
le gestionnaire et fiduciaire des OPC

Au nom du conseil d'administration de Placements AGF Inc., en qualité de gestionnaire et de fiduciaire des OPC,

*(Signé) « Judy G. Goldring »*

Judy G. Goldring, LL.B., LL.D., IAS.A  
Administratrice

*(Signé) « Blake C. Goldring »*

Blake C. Goldring, C.M., M.S.M., CD, CFA  
Administrateur

Placements AGF Inc., en qualité de promoteur des OPC,

*(Signé) « Kevin McCreadie »*

Kevin McCreadie, CFA  
Chef de la direction et chef des investissements  
de Placements AGF Inc.

## QU'EST-CE QU'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ET QUELS SONT LES RISQUES D'UN PLACEMENT DANS UN TEL ORGANISME?

Les organismes de placement collectif constituent un moyen simple et abordable pour les épargnants qui souhaitent atteindre leurs objectifs financiers, comme d'épargner en vue de leur retraite ou de l'éducation de leurs enfants. Mais qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif exactement et quels sont les risques liés à un placement dans un tel organisme?

### Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif?

Un organisme de placement collectif procure aux épargnants ayant des objectifs de placement similaires un moyen de mettre leurs fonds en commun au sein d'un portefeuille diversifié. Un gestionnaire de portefeuille professionnel affecte ces fonds à l'achat de titres, comme des actions, des obligations, des espèces ou une combinaison de ceux-ci, selon les objectifs de placement de l'organisme de placement collectif. Le gestionnaire de portefeuille prend toutes les décisions quant aux titres à acheter et au moment approprié de les acheter ou de les vendre. À l'occasion, le gestionnaire de portefeuille peut bénéficier des conseils d'un sous-conseiller ou faire en sorte qu'un sous-conseiller fournisse des services de gestion de portefeuille.

Vous investissez dans un organisme de placement collectif en souscrivant des titres de celui-ci. Chaque titre correspond à une tranche de la valeur des placements de l'organisme de placement collectif. Le revenu et les frais de l'organisme de placement collectif ainsi que les gains et les pertes sont répartis entre les épargnants en fonction du nombre de titres dont ceux-ci sont propriétaires, en tenant compte des distributions supplémentaires.

Il est plus avantageux de faire un placement dans un organisme de placement collectif que d'investir

- **Gestion financière professionnelle** – Les gestionnaires de portefeuilles professionnels consacrent leur temps et leurs compétences à la recherche de placements éventuels et à la prise de décisions en matière de placement. Ils ont accès à de l'information à jour sur les tendances des marchés des capitaux ainsi qu'à d'autres données très précises qui ne sont pas nécessairement à la disposition des épargnants.
- **Diversification** – La valeur des placements peut fluctuer avec le temps et pour diverses raisons. Le fait d'être propriétaire d'une variété de placements peut contribuer à réduire l'incidence d'un placement à faible rendement sur votre portefeuille et à accroître la possibilité qu'un meilleur rendement soit obtenu à l'avenir.
- **Accessibilité** – Les mises de fonds minimales dans les organismes de placement collectif sont habituellement peu élevées, ce qui rend ces derniers accessibles à la plupart des épargnants. Vous pouvez souscrire, échanger et vendre facilement des titres d'organismes de placement collectif par l'entremise de votre représentant inscrit.

### Quels sont les risques?

Comme n'importe quel placement, les organismes de placement collectif comportent un élément de risque. Le portefeuille d'un organisme de placement collectif est constitué de nombreux placements différents, selon les objectifs de placement de celui-ci. La valeur de ces placements varie de jour en jour en raison de la fluctuation des taux d'intérêt, de la conjoncture économique et des nouvelles au sujet des marchés et des sociétés émettrices. Par conséquent, le prix des titres d'un organisme de placement collectif peut varier en fonction de ces changements. Si vous vendez vos parts ou vos actions d'un organisme de placement collectif, vous pourriez recevoir une somme inférieure à la somme que vous aviez investie initialement.

Le degré de risque est tributaire des objectifs de placement de l'organisme de placement collectif et des types de titres dans lesquels celui-ci investit. En règle générale, plus les possibilités de gains offertes par un placement donné sont grandes, plus le risque et les possibilités de pertes qui s'y rattachent sont grands. Les organismes de placement collectif qui investissent dans des titres à court terme très liquides, comme les bons du Trésor, sont généralement les moins risqués, car leur rendement éventuel est lié aux taux d'intérêt à court terme. Ceux qui investissent principalement dans des obligations obtiennent en général le meilleur rendement à long terme, mais ils sont plus risqués, car leur prix peut fluctuer en fonction des taux d'intérêt. Quant à ceux qui investissent dans des actions, ils exposent les épargnants au degré de risque le plus élevé, car le prix de ces titres est susceptible de fluctuer considérablement sur une courte période.

Il ne faut pas oublier que les organismes de placement collectif ne sont assortis d'aucune garantie. AGF ne garantit aucunement que le montant total de votre placement initial dans un OPC vous reviendra. Contrairement aux comptes bancaires ou aux certificats de placement garanti (les « CPG »), votre placement dans un organisme de placement

collectif n'est pas assuré par la Société d'assurance-dépôts du Canada (la « SADC ») ni par aucun autre organisme d'assurance-dépôts du gouvernement. Dans des circonstances exceptionnelles, nous pouvons suspendre temporairement le droit des porteurs de titres de vendre leurs titres. Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez vous reporter à la rubrique *Périodes pendant lesquelles vous ne pouvez souscrire, échanger ou vendre vos titres*.

## **Risques inhérents aux OPC**

La valeur des placements d'un OPC peut varier pour diverses raisons. Les risques propres à chacun des OPC sont indiqués dans la description de celui-ci qui figure dans le présent prospectus simplifié. Le texte qui suit décrit ces risques de façon plus détaillée.

### **Risques liés aux OPC alternatifs et aux fonds d'investissement à capital fixe**

Sous réserve du respect des lois sur les valeurs mobilières applicables, un OPC peut investir dans un fonds d'investissement sous-jacent, notamment un OPC alternatif ou un fonds d'investissement à capital fixe, qui peut investir dans des catégories d'actifs ou recourir à des stratégies de placement qui ne sont pas permises pour les OPC traditionnels. Les stratégies précises et les risques connexes qui distinguent ces OPC alternatifs et des fonds d'investissement à capital fixe des OPC traditionnels comprennent les suivants : le recours accru aux instruments dérivés à des fins de couverture ou à d'autres fins que de couverture; la capacité accrue de vendre des titres à découvert; et le recours accru à l'effet de levier aux fins de placement. Le recours à l'effet de levier (qui peut être utilisé de différentes façons, notamment par l'emprunt de capitaux, dans le cadre d'un arrangement de mise en pension, par la vente de titres à découvert ou par le recours à des instruments dérivés précis) est susceptible d'accroître les gains et les pertes. En plus de ce qui précède, comme les fonds d'investissement à capital fixe n'ont pas de droit de rachat rattaché à leurs titres, un OPC peut, dans la mesure où il a investi dans un fonds d'investissement à capital fixe, être tenu de vendre les titres du fonds d'investissement à capital fixe sous-jacent sur le marché secondaire pour liquider son investissement. Par conséquent, rien ne garantit que l'OPC sera en mesure de vendre ses titres d'un fonds d'investissement à capital fixe sous-jacent donné à un prix correspondant à la valeur liquidative des titres du fonds d'investissement à capital fixe sous-jacent. Dans la mesure où un OPC investit dans un organisme de placement collectif sous-jacent, notamment un OPC alternatif ou un fonds d'investissement à capital fixe, cet OPC sera également soumis aux risques liés à ces organismes de placement collectif sous-jacents, notamment le risque que le rythme auquel les investissements de l'OPC augmentent ou diminuent en valeur s'accélère.

### **Risques liés au programme Bond Connect**

Certains OPC peuvent investir dans des obligations en monnaie locale de la République populaire de Chine (la « RPC »), qui sont négociées à la cote du China Interbank Bond Market, ou dans des obligations de sociétés de la RPC, qui sont négociées à la cote de la Shanghai Stock Exchange (la « SSE ») ou de la Shenzhen Stock Exchange (la « SZSE »), par l'intermédiaire du programme Hong Kong Bond Connect (le « programme Bond Connect »). Le programme Bond Connect a été élaboré par la Banque populaire de Chine et la Hong Kong Monetary Authority. Contrairement aux programmes Stock Connect, le programme Bond Connect n'a pas fixé de quotas d'investissement.

### **Risques d'érosion du capital**

Certains OPC peuvent effectuer des distributions qui correspondent en totalité ou en partie à du remboursement de capital. Une distribution de remboursement de capital consiste en un remboursement d'une tranche du capital que vous avez investi. Elle réduit donc le montant de votre placement initial. Un remboursement de capital ne devrait pas être confondu avec le rendement ou le revenu que génère un OPC. Les distributions de remboursement de capital qui ne sont pas réinvesties réduiront la valeur liquidative de l'OPC, ce qui peut nuire à la capacité de l'OPC à générer des distributions futures.

### **Risques liés à la modification des lois**

Il n'est pas certain que les lois fiscales, les lois sur les valeurs mobilières ou d'autres lois, ou encore les pratiques administratives relatives à celles-ci ou l'interprétation de celles-ci, ne seront pas modifiées d'une manière qui pourrait avoir une incidence défavorable sur les organismes de placement collectif ou les porteurs de leurs titres.

### **Risques liés aux marchandises**

Les OPC qui investissent dans des sociétés du secteur des ressources naturelles ou dans des fiducies de revenu ou de redevances liées aux marchandises, comme le pétrole et le gaz, sont exposés à la fluctuation du prix des marchandises. En règle générale, le prix des marchandises est cyclique et susceptible de subir les effets de la réglementation gouvernementale.



En outre, certains OPC investissent, directement ou indirectement, dans des marchandises comme l'or, l'argent, le platine ou le palladium. La variation du prix de ces marchandises, qui peut être causée par un certain nombre de facteurs, notamment l'offre et la demande, la spéculation, les activités monétaires des banques centrales et à l'échelle internationale, l'instabilité politique ou économique et la fluctuation des taux d'intérêt, peut influencer sur la valeur liquidative de ces OPC. Le prix de ces marchandises peut fluctuer considérablement à court terme, ces fluctuations rendant la valeur liquidative de ces OPC volatile.

### **Risques liés à la concentration**

Un OPC peut concentrer ses placements sur les titres d'un nombre restreint d'émetteurs. Par conséquent, il se peut que ses placements ne soient pas diversifiés dans de nombreux secteurs ou qu'ils soient concentrés sur des régions ou des pays donnés. Un OPC peut également investir une part importante de son portefeuille dans les titres d'un seul émetteur. Un OPC peut, à l'occasion, avoir un investissement de plus de 10 % de sa valeur liquidative dans un seul émetteur. Si un OPC concentre ses actifs sur un seul placement ou un petit nombre de placements, cela pourrait réduire sa diversité et sa liquidité.

### **Risques liés à la contrepartie**

Un OPC peut conclure des instruments dérivés avec une ou plusieurs contreparties et, le cas échéant, il s'expose complètement aux risques liés à la solvabilité de celles-ci. Les porteurs de titres ne peuvent exercer aucun recours ni aucun droit à l'encontre de l'actif des contreparties ou des membres de leur groupe à l'égard des instruments dérivés ou des paiements qui leur sont dus.

### **Risques liés à la solvabilité**

Le risque inhérent au crédit correspond au risque qu'un émetteur d'une obligation ou d'un autre titre à revenu fixe ne soit pas en mesure de payer l'intérêt ou de rembourser le capital à son échéance. Le risque inhérent au crédit est généralement faible chez les émetteurs disposant d'une note de crédit élevée attribuée par une agence de notation indépendante. Ce risque est généralement élevé chez les émetteurs disposant d'une faible note de crédit ou ne disposant d'aucune note. Les titres de créances émis par des sociétés ou des gouvernements au sein de marchés émergents affichent souvent un risque de crédit élevé (titres de créance auxquels est attribuée une faible note), alors que les titres de créances émis par des sociétés bien établies ou des gouvernements de pays développés ont tendance à afficher un faible risque de crédit (titres de créance auxquels est attribuée une note élevée). Le cours des titres assortis d'une faible note ou d'aucune note a tendance à fluctuer davantage que celui des titres assortis de notes élevées. Ils s'accompagnent habituellement de taux d'intérêt élevés, ce qui pourrait contribuer à compenser le risque de crédit élevé.

### **Risque lié à la cybersécurité**

AGF et les OPC ont recours à une technologie de l'information et à Internet pour harmoniser les activités d'affaires et pour améliorer l'expérience des clients et des conseillers. Toutefois, en recourant à des technologies de l'information et à Internet, AGF et chacun des OPC s'exposent à des événements liés à la technologie de l'information, par des failles de cybersécurité, qui pourraient avoir une incidence défavorable sur leurs activités. De façon générale, une brèche de cybersécurité peut découler d'une attaque délibérée ou d'une situation non intentionnelle attribuable aussi bien à une source externe qu'interne. Les failles de cybersécurité comprennent notamment l'accès non autorisé aux systèmes d'information numérique d'AGF ou d'un OPC (notamment par le piratage ou d'autres codes de logiciels malveillants) en vue de s'approprier des actifs ou des renseignements sensibles (notamment des renseignements personnels sur les porteurs de titres), corrompre des données, de l'équipement ou des systèmes ou causer des perturbations opérationnelles.

Des incidents numériques touchant les OPC, AGF ou les fournisseurs de services des OPC (notamment le gestionnaire de portefeuille, le sous-conseiller en placements, l'agent des transferts et le dépositaire d'un OPC) peuvent nuire à la capacité des OPC de calculer leur valeur liquidative, et empêcher la négociation, la capacité des porteurs de titres à effectuer des opérations avec les OPC et la capacité des OPC à traiter les opérations, dont les rachats. Une incidence défavorable similaire pourrait entraîner des incidents numériques qui toucheraient les émetteurs de titres dans lesquels les OPC investissent ainsi que les tiers avec lesquelles les OPC effectuent des opérations.

Les failles de cybersécurité pourraient faire en sorte qu'AGF ou les OPC se trouvent en situation de violation des lois applicables, notamment les lois en matière de préservation de la confidentialité, et entraîner des amendes prévues par règlement, des dommages à la réputation, des frais de conformité supplémentaires rattachés aux mesures correctrices ou au remboursement, et des pertes financières. De plus, des coûts importants pourraient être engagés afin de prévenir des incidents liés à la cybersécurité dans le futur.

Bien que les OPC et AGF aient établi des plans de continuité des activités et des systèmes de gestion de risque conçus pour empêcher les attaques à la cybersécurité, ou en réduire les incidences, ces plans et systèmes ont des limites inhérentes en raison de l'évolution des technologies et des tactiques d'attaques à la cybersécurité, et il est possible que certains risques n'aient pas été repérés. En outre, bien qu'AGF n'a pas de politiques et procédures en matière de supervision des vendeurs, un OPC ne peut contrôler les plans et les systèmes de cybersécurité que ses fournisseurs de services ou d'autres tiers appliquent et dont les activités pourraient avoir une incidence sur l'OPC ou ses porteurs de titres. Par conséquent, les OPC et leurs porteurs de titres pourraient être touchés défavorablement.

### **Risques liés aux certificats d'actions étrangères**

Dans certains cas, plutôt que de détenir directement des actions de sociétés qui ne sont ni canadiennes ni américaines, un OPC peut les détenir au moyen d'un certificat d'actions étrangères (un certificat américain d'actions étrangères (« CAAE »), un certificat mondial d'actions étrangères (« CMAE ») ou un certificat européen d'actions étrangères (« CEAE »). Un certificat d'actions étrangères est émis par une banque ou une société de fiducie afin d'attester la propriété d'actions d'une société étrangère. Il peut être libellé dans une autre devise que celle de la société qui émet les actions qu'il représente. La valeur d'un certificat d'actions étrangères ne correspond pas à la valeur des actions étrangères sous-jacentes qu'il représente en raison d'un certain nombre de facteurs, notamment les frais relatifs à la détention d'un certificat d'actions étrangères, le cours du change en vigueur au moment de la conversion des dividendes étrangers et d'autres distributions en espèces étrangères en monnaie locale et certaines incidences fiscales, comme les retenues d'impôt et les taux d'imposition, qui varient selon le pays. En outre, les droits de l'OPC, à titre de porteur d'un certificat d'actions étrangères, pourraient différer de ceux des porteurs des titres sous-jacents que le certificat d'actions étrangères représente et le marché pour la négociation d'un certificat d'actions étrangères pourrait être moins liquide que celui des titres sous-jacents. Les risques de change influent également sur la valeur du certificat d'actions étrangères et, par conséquent, sur le rendement de l'OPC qui le détient. Comme les durées et les délais dont dispose le dépositaire à l'égard d'un certificat d'actions étrangères sont indépendants de la volonté de l'OPC ou de son gestionnaire de portefeuille, si le gestionnaire de portefeuille choisit de détenir un certificat d'actions étrangères seulement plutôt que les titres sous-jacents, l'OPC pourrait être forcé de vendre le certificat d'actions étrangères, ce qui éliminerait son exposition à la société étrangère à un moment que son gestionnaire de portefeuille n'aurait pas choisi, forçant ainsi l'OPC à subir une perte ou à comptabiliser des gains à un moment qui ne lui convient pas.

### **Risques liés aux instruments dérivés**

Un instrument dérivé est un contrat conclu entre deux parties dont la valeur repose sur un actif sous-jacent, comme une action, un indice boursier, une devise, une marchandise ou un panier d'actions, ou dérive d'un tel actif sous-jacent. Il ne s'agit pas d'un placement direct dans l'actif sous-jacent en tant que tel. Bien que les instruments dérivés puissent être utiles pour se prémunir contre les pertes, faire des placements indirects et créer une exposition aux marchés des capitaux et à d'autres actifs, ils comportent notamment les risques suivants :

- Il n'est pas certain que la couverture sera efficace.
- Rien ne garantit qu'un marché se matérialisera à l'égard de certains instruments dérivés. Cela pourrait empêcher un OPC de réaliser un gain ou de limiter ses pertes.
- Les bourses peuvent imposer des limites de négociation qui pourraient nous empêcher d'exécuter le contrat sur instrument dérivé.
- Le prix d'un instrument dérivé pourrait ne pas refléter adéquatement la valeur de l'actif sous-jacent.
- L'autre partie à un contrat sur instrument dérivé pourrait ne pas être en mesure de respecter les obligations qui lui incombent aux termes du contrat.
- Si de l'argent a été déposé auprès d'un courtier en instruments dérivés et que ce dernier fait faillite, l'OPC risque de perdre son dépôt.
- Les instruments dérivés n'empêchent pas la fluctuation de la valeur au marché d'un placement en portefeuille d'un OPC ni n'empêchent les pertes si la valeur au marché du placement chute.
- La liquidité de certains instruments dérivés négociés en bourse pourrait être insuffisante au moment où l'on tente de conclure le contrat connexe.
- La Loi de l'impôt, ou son interprétation, peut changer en ce qui a trait au traitement fiscal des instruments dérivés.

### **Risques liés aux marchés émergents**

Dans les pays de marchés émergents, les marchés des valeurs mobilières pourraient être moins liquides et moins diversifiés et afficher peu de transparence, ce qui pourrait rendre plus difficiles l'achat et la vente de titres. De plus,

certaines économies de marchés émergents pourraient être aux prises avec des situations politiques ou d'autres situations qui ne sont pas liées à l'économie qui pourraient avoir une incidence sur le bon fonctionnement des marchés des valeurs mobilières. De plus, les marchés des titres à revenu fixe et des titres de capitaux propres pourraient devenir davantage interdépendants à certains moments que dans les marchés développés, ce qui pourrait rendre difficile l'achat et la vente de titres. La valeur des titres des organismes de placement collectif qui investissent sur des marchés en émergence est susceptible de fluctuer davantage que celle des titres des organismes de placement collectif qui investissent sur des marchés développés.

### **Risques liés aux actions**

Le prix des actions peut grimper et chuter en fonction des succès et des revers de la société qui les émet, ainsi que du marché boursier en général. La fluctuation du cours des actions que détient un OPC se répercute sur le prix des titres de celui-ci.

### **Risques d'ordre général liés aux FNB**

Certains des OPC ont l'intention d'investir dans des FNB, et certains des OPC offriront des titres de série FNB. Les placements dans les FNB comportent certains risques d'ordre général.

- Risques liés à l'absence de marché actif et d'historique d'exploitation – Il n'est pas certain qu'un FNB donné sera accessible ou continuera de l'être à quelque moment que ce soit. Les FNB pourraient être nouveaux ou avoir été établis récemment et avoir un historique d'exploitation limité, voire aucun historique. Même si les FNB sont ou seront cotés à une bourse canadienne ou américaine ou à une autre bourse approuvée par les organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens, il n'est pas certain qu'un marché de négociation actif se matérialisera ou se maintiendra à leur égard.
- Risques liés à l'effet de levier – Certains FNB peuvent utiliser un effet de levier (les « FNB utilisant un effet de levier ») afin d'essayer d'accroître le rendement afin qu'il corresponde à un multiple ou à un multiple inverse du rendement d'une marchandise, d'un point de référence, d'un indice du marché ou d'un indice sectoriel donné, ce qui peut faire en sorte qu'ils affichent davantage de volatilité que la marchandise, le point de référence, l'indice du marché ou l'indice sectoriel en question et obtiennent un rendement à plus long terme qui s'écarte considérablement de celui de la marchandise, du point de référence, de l'indice du marché ou de l'indice sectoriel en question. Par conséquent, un placement dans un FNB utilisant un effet de levier pourrait être extrêmement spéculatif. En outre, les FNB utilisant un effet de levier peuvent amplifier leurs gains ou leurs pertes éventuels et, de ce fait, comportent un degré de risque plus élevé qu'un FNB qui reproduit seulement le rendement de la marchandise, du point de référence, de l'indice du marché ou de l'indice sectoriel en question.
- Risques liés aux rachats – Le pouvoir d'un OPC de réaliser la pleine valeur de son placement dans un FNB sous-jacent est tributaire de la mesure dans laquelle il peut vendre les parts ou les actions du FNB sur le marché. Si un OPC décide d'exercer son droit de faire racheter ses parts ou ses actions du FNB, il pourrait recevoir une somme inférieure à la valeur liquidative par part ou par action du FNB à ce moment-là.
- Risques liés aux réinvestissements – Si un FNB sous-jacent verse des distributions en espèces à un OPC et que celui-ci ne peut les réinvestir dans d'autres parts ou actions du FNB au moment opportun ou d'une manière rentable, cela se répercutera sur le rendement de l'OPC en question.
- Risques liés au cours de négociation des titres des FNB – Les parts ou les actions d'un FNB peuvent être négociées sur le marché à prime ou à escompte par rapport à leur valeur liquidative et il n'est pas certain qu'elles seront négociées à un prix qui correspondra à leur valeur liquidative. Le cours de négociation des parts ou des actions fluctue parallèlement à la fluctuation de la valeur liquidative du FNB ainsi qu'à l'offre et à la demande sur le marché boursier.

### **Risques rattachés aux indices liés aux FNB**

Certains des OPC peuvent investir dans des FNB qui (i) investissent dans des titres qui font partie d'un ou de plusieurs indices essentiellement selon la même proportion que ces titres font partie du ou des indices de référence ou (ii) investissent d'une façon qui reproduit essentiellement le rendement de cet ou ces indices de référence, avec ou sans facteur d'endettement.

- Risques liés au calcul et à l'annulation des indices – Si les systèmes informatiques ou d'autres installations des fournisseurs d'indices ou d'une bourse sont défectueux pour quelque raison que ce soit, le calcul de la valeur des indices et l'établissement, par le gestionnaire, du nombre prescrit de parts ou d'actions et de paniers de titres pourraient être retardés et la négociation des parts ou des actions du FNB pourrait être suspendue pendant un certain temps. Si le fournisseur d'un indice cesse de calculer celui-ci ou si la convention de droits d'utilisation qu'il a conclue avec le gestionnaire d'un FNB est résiliée, ce dernier pourrait dissoudre le FNB, modifier l'objectif

de placement de celui-ci, essayer de reproduire un autre indice (sous réserve de l'approbation des épargnants, conformément aux documents constitutifs du FNB) ou prendre les autres dispositions qu'il juge nécessaires.

- **Risques liés aux interdictions d'opérations sur les titres qui composent les indices** – Si les titres qui composent les indices cessent d'être négociés à quelque moment que ce soit en vertu d'une ordonnance émise par une bourse, un organisme de réglementation des valeurs mobilières ou une autre autorité compétente, le gestionnaire du FNB pourra suspendre les échanges ou les rachats de parts ou d'actions du FNB jusqu'à ce que la loi permette le transfert des titres.
- **Risques liés à la stratégie de placement fondée sur des indices** – Les fournisseurs des indices sur lesquels les FNB sont fondés n'ont pas créé ceux-ci aux fins des FNB. Ils ont le droit de modifier les indices ou de cesser de les calculer sans tenir compte des intérêts propres aux gestionnaires des FNB, aux FNB ou aux épargnants des FNB.
- **Risques liés au rééquilibrage et aux rajustements** – Les rajustements qui sont apportés aux paniers de titres que les FNB détiennent pour tenir compte du rééquilibrage des indices sous-jacents sur lesquels les FNB sont fondés et des rajustements apportés à ces indices dépendent du pouvoir du gestionnaire du FNB et des courtiers de celui-ci de remplir leurs obligations respectives. Si un courtier désigné manque à ses obligations, le FNB sera obligé de vendre ou d'acheter, selon le cas, les titres qui composent l'indice sur lequel il est fondé sur le marché. Le cas échéant, le FNB engagerait des frais relatifs aux opérations supplémentaires, ce qui ferait en sorte que son rendement s'écarte plus que prévu du rendement de l'indice en question.
- **Risques liés à l'impossibilité de reproduire le rendement des indices** – Les FNB ne reproduisent pas exactement le rendement des indices sous-jacents sur lesquels ils sont fondés, car les frais de gestion qu'ils versent à leur gestionnaire, les frais relatifs aux opérations qu'ils engagent aux fins du rajustement du portefeuille de titres qu'ils détiennent et leurs autres frais réduisent leur rendement total, alors que le calcul des indices sous-jacents ne tient pas compte de tels frais. De plus, il est possible que, pendant une courte période, les FNB ne reproduisent pas complètement le rendement de ces indices si certains titres qui en font partie ne peuvent temporairement être achetés sur le marché secondaire ou si d'autres circonstances extraordinaires se produisent.
- **Risques liés aux indicateurs d'écart** – Un FNB peut s'écarter de l'indice sur lequel il est fondé pour diverses raisons. Par exemple, s'il a déposé des titres en réponse à une offre publique d'achat réussie qui ne visait pas tous les titres d'un émetteur qui fait partie de l'indice et que ce dernier n'est pas radié de l'indice en question, le FNB sera obligé d'acheter des titres de remplacement en contrepartie d'une somme qui est supérieure au produit tiré de l'offre publique d'achat.

Les rajustements qui doivent être apportés au panier de titres en raison du rééquilibrage ou du rajustement d'un indice pourraient se répercuter sur le marché sous-jacent des titres qui composent l'indice en question, et donc sur la valeur de l'indice. De la même manière, la souscription de parts ou d'actions d'un FNB par des courtiers et des preneurs fermes désignés pourrait se répercuter sur le marché des titres qui composent l'indice, puisque le courtier ou le preneur ferme désigné cherche à acheter ou à emprunter ces titres afin de composer les paniers de titres qu'il remettra au FNB en règlement des parts ou des actions devant être émises.

### **Risques de l'ordre des secteurs d'activité liés aux FNB**

Certains des OPC peuvent investir dans des FNB qui leur permettent de s'exposer à des titres comportant des risques de l'ordre des secteurs d'activité. Un placement dans un secteur donné du marché boursier comporte de plus grands risques (et un rendement éventuel plus intéressant) qu'un placement dans tous les secteurs d'un tel marché. Si un secteur se détériore ou ne fait plus l'objet de la faveur des épargnants, la valeur des actions de la plupart ou de la totalité des sociétés qui œuvrent dans ce secteur chute généralement plus rapidement que celle de l'ensemble du marché. Le contraire est tout aussi vrai.

L'offre et la demande, la spéculation, les événements qui marquent la politique et l'économie à l'échelle internationale, la conservation de l'énergie, les questions d'ordre environnemental, l'intensification de la concurrence livrée par d'autres fournisseurs de services, le prix des marchandises, la réglementation imposée par diverses autorités gouvernementales, le fait que les tarifs facturés aux clients soient réglementés par le gouvernement, les interruptions de services causées par des accidents environnementaux, des problèmes d'exploitation ou d'autres difficultés, l'imposition de tarifs douaniers spéciaux, l'évolution des lois fiscales, des politiques des organismes de réglementation et des normes comptables et l'évolution générale de la perception des marchés influent notamment considérablement sur chaque secteur. En outre, il est possible que d'autres faits, notamment la rigueur sans cesse croissante des lois et des règlements en matière d'environnement et de sécurité et des politiques d'application de ceux-ci et les revendications relatives à des dommages matériels ou à des blessures corporelles résultant des activités exercées, entraînent des frais, des responsabilités et des

retards considérables ou fassent en sorte qu'il soit impossible d'achever des projets ou qu'il soit nécessaire de les abandonner.

L'exposition à des titres de participation qui sont exposés aux bourses de marchandises pourrait entraîner une plus grande volatilité que celle des titres traditionnels. La volatilité des indices des marchandises, la fluctuation des taux d'intérêt ou certains facteurs touchant un secteur ou une marchandise donné, par exemple les sécheresses, les inondations, les conditions climatiques, les maladies du bétail, les embargos et les tarifs douaniers, sont susceptibles d'influer sur la valeur des titres exposés aux bourses de marchandises.

L'importance de ces facteurs ne peut être prédite avec exactitude et elle changera au fil du temps, mais une combinaison de ceux-ci pourrait faire en sorte que les émetteurs ne tirent pas un rendement adéquat du capital qu'ils ont investi. De nombreux secteurs sont très concurrentiels et comportent de nombreux risques que même le fait d'allier expérience, connaissances et évaluation rigoureuse pourrait ne pas permettre de surmonter.

### **Risque lié à la couverture du risque de change**

AGF cherchera à couvrir l'exposition directe aux monnaies étrangères de certains OPC en concluant des contrats de change à terme avec des institutions financières qui affichent des « notations désignées » au sens donné à ce terme dans le Règlement 81-102. Pour des raisons liées à la réglementation et à l'exploitation, les OPC pourraient ne pas être en mesure de couvrir entièrement cette exposition aux monnaies étrangères en tout temps. Bien que rien ne garantisse que ces contrats de change à terme seront efficaces, AGF prévoit qu'ils seront efficaces dans une mesure considérable.

L'efficacité de la stratégie de couverture du risque de change sera, de façon générale, touchée par la volatilité du portefeuille en question et par la volatilité du dollar canadien par rapport à la monnaie étrangère. Une volatilité accrue réduira habituellement l'efficacité de la stratégie de couverture du risque de change. L'efficacité de cette stratégie de couverture du risque de change pourrait également être touchée par un écart considérable entre les taux d'intérêt du dollar canadien et des monnaies étrangères.

### **Risques de change**

Certains des OPC ont l'intention d'investir dans des titres étrangers au moyen de devises. La fluctuation de la valeur du dollar canadien par rapport aux devises aura donc une incidence sur la valeur, en dollars canadiens, des titres étrangers ou des devises compris dans ces OPC. Plus particulièrement, les titres dont le prix est libellé en devises pourraient perdre de la valeur quand le dollar canadien augmente par rapport aux devises en cause, et pourrait prendre de la valeur quand le dollar canadien baisse par rapport aux devises en cause. Les gouvernements étrangers pourraient imposer des restrictions sur le change, ce qui pourrait compromettre le pouvoir d'un OPC d'acheter et de vendre certains placements étrangers et réduire la valeur des titres étrangers que détient l'OPC.

### **Risques liés aux marchés étrangers**

Les placements étrangers comportent des risques supplémentaires, étant donné que les marchés des capitaux situés à l'extérieur du Canada et des États-Unis pourraient être moins liquides, que les sociétés pourraient être assujetties à une réglementation moins stricte et que les normes de comptabilité et de présentation de l'information financière pourraient être moins rigoureuses. L'instabilité d'ordre social, politique ou économique pourrait aussi avoir une incidence sur les placements étrangers. Les gouvernements étrangers pourraient imposer des restrictions en matière de placement. En règle générale, les titres émis sur les marchés développés, comme les États-Unis et l'Europe de l'Ouest, comportent moins de risques liés aux marchés étrangers. Les titres émis sur les marchés en émergence ou en développement, comme l'Asie du Sud-Est ou l'Amérique latine, en comportent plus.

Un OPC peut négocier des contrats à terme, des contrats à livrer et des contrats d'options sur des bourses situées à l'extérieur du Canada et des États-Unis, où les règlements des organismes de réglementation des contrats à terme sur marchandises canadiens ou américains ne s'appliquent pas. Certaines bourses étrangères, contrairement aux bourses canadiennes et américaines, sont des « bourses de contrepartistes » où l'exécution d'un contrat est uniquement la responsabilité de la personne avec laquelle le négociateur a signé le contrat, et non la responsabilité de la bourse ou de la chambre de compensation, le cas échéant. Lorsqu'il effectue des opérations à de telles bourses étrangères, l'OPC pourrait être soumis au risque que la contrepartie soit incapable ou refuse d'exécuter ces contrats. L'OPC pourrait aussi ne pas avoir accès aux mêmes opérations que d'autres participants aux marchés étrangers. Étant donné l'absence de chambre de compensation sur certains marchés étrangers, ceux-ci sont beaucoup plus susceptibles de perturbations que les marchés canadiens et américains.

### **Risques liés à l'impôt étranger**

Certains OPC peuvent investir dans des actions mondiales ou des titres d'emprunt. L'OPC peut devoir payer une retenue d'impôt ou d'autres taxes et impôts étrangers relativement à ces investissements. Ces taxes et impôts peuvent être imposés par des territoires étrangers de façon rétroactive, et pourraient ne pas conférer un crédit à l'égard de taxes

et impôts canadiens payés par l'OPC ou ses porteurs de titres. La responsabilité à l'égard de ces taxes et impôts pourrait réduire la valeur liquidative ou le cours des titres de l'OPC.

De nombreux pays étrangers préservent leur droit en vertu des lois fiscales locales et des conventions fiscales applicables à l'égard des impôts sur le revenu et sur le capital (les « conventions fiscales ») d'imposer un impôt sur les dividendes et l'intérêt payés ou crédités à des personnes qui ne sont pas résidentes de ces pays. Bien que les OPC comptent faire des placements de façon à réduire au maximum le montant des impôts étrangers à payer en vertu des lois fiscales étrangères et sous réserve des conventions fiscales applicables, les placements dans des actions mondiales et des titres d'emprunt peuvent assujettir cet OPC à des impôts étrangers sur les dividendes et l'intérêt payés ou crédités à l'OPC ou sur les gains réalisés à la disposition de ces titres. Les impôts étrangers payables par un OPC réduiront généralement la valeur de son portefeuille.

Aux termes de certains traités fiscaux, les OPC peuvent obtenir un taux d'imposition réduit sur le revenu étranger. Certains pays exigent le dépôt d'une réclamation fiscale ou d'autres formulaires pour se prévaloir du taux d'imposition réduit. Le droit d'un OPC de recevoir le recouvrement des trop-perçus et le moment où les trop-perçus lui seront remis sont à l'appréciation du pays étranger visé. Les renseignements demandés dans les formulaires pourraient ne pas être connus (notamment les renseignements relatifs au porteur de titres); par conséquent, l'OPC pourrait ne pas bénéficier des taux réduits aux termes des traités ni recevoir les trop-perçus éventuels. Certains pays ont des directives contradictoires et changeantes ainsi que des exigences rigoureuses en matière de délais, ce qui pourrait faire en sorte qu'un OPC ne puisse pas bénéficier des taux réduits aux termes des traités ni recevoir les trop-perçus éventuels. Dans certains cas, les frais rattachés au recouvrement des trop-perçus pourraient être plus élevés que la valeur des avantages pour l'OPC. Si un OPC obtient un remboursement d'impôt étranger, la valeur liquidative de l'OPC ne sera pas rajustée, et le montant sera conservé dans l'OPC au profit des porteurs de titres existants au moment en cause.

### **Risques liés aux FNB axés sur l'or ou l'argent**

Les OPC peuvent investir dans des FNB qui investissent directement dans de l'or ou de l'argent. Il est possible qu'une partie ou la totalité de l'or ou de l'argent d'un FNB soit perdu, endommagé ou volé même si le dépositaire ou le sous-dépositaire du FNB se charge de la livraison de la marchandise et que celle-ci est entreposée dans ses coffres-forts. En général, le dépositaire du FNB ne vérifie pas le titre ou la qualité de l'or ou de l'argent qui lui est livré et aucune garantie ne peut donc être donnée à cet égard.

### **Risques liés aux taux d'intérêt**

La fluctuation des taux d'intérêt a une incidence sur un vaste éventail de placements. Lorsque les taux d'intérêt augmentent, le cours des obligations à taux fixe ou d'autres titres comme les bons du Trésor a tendance à diminuer. Lorsque les taux d'intérêt diminuent, le cours des obligations à taux fixe ou des bons du Trésor a tendance à augmenter. Les titres à revenu fixe assortis d'une longue durée à l'échéance sont habituellement plus sensibles à la fluctuation des taux d'intérêt. La fluctuation du prix de ces titres se répercute sur le prix des titres d'un OPC.

### **Risques liés à la liquidité**

Pour les épargnants, le terme liquidité fait référence à la rapidité et à la facilité avec lesquelles un actif peut être vendu contre espèces. La plupart des placements appartenant à un OPC peuvent habituellement être vendus rapidement à un prix équitable et peuvent donc être considérés comme étant relativement liquides. Par contre, l'OPC peut également détenir des placements non liquides, ce qui signifie qu'ils ne peuvent être vendus rapidement ou facilement à un prix équitable. Certains placements ne sont pas liquides en raison de restrictions prévues par la loi, de la nature du placement, des modalités de règlement ou d'autres motifs. Parfois, il y a tout simplement un manque d'acheteurs. Les placements sont susceptibles de devenir moins liquides en raison de facteurs qui touchent les marchés des valeurs mobilières en général, comme les périodes marquées par des changements soudains aux taux d'intérêt ou par des perturbations sur les marchés, le défaut d'un émetteur ou encore un jour férié ou la fermeture du marché dans un territoire étranger. Un OPC pourrait éprouver de la difficulté à vendre un placement, ce qui l'expose à perdre de l'argent ou à engager des frais supplémentaires. En outre, il peut être plus difficile d'évaluer avec précision les placements non liquides et le prix de ceux-ci peut fluctuer davantage, ce qui pourrait entraîner une fluctuation encore plus marquée de la valeur de l'OPC.

### **Risques liés à la perturbation du marché**

La valeur marchande des placements d'un OPC peut fluctuer à la hausse ou à la baisse en raison de faits propres à une société, de la conjoncture générale, y compris la situation financière dans les pays où sont situés les placements, ou d'autres facteurs. Des faits nouveaux de nature politique, réglementaire, économique ou autre, comme une guerre et une occupation, un acte terroriste et les risques géopolitiques connexes, des catastrophes naturelles, des différends commerciaux et des urgences de santé publique, y compris une épidémie ou une pandémie, pourraient entraîner une volatilité accrue des marchés à court terme ou des préoccupations inhabituelles en matière de liquidité et pourraient

avoir des effets défavorables à long terme sur les économies mondiales et les marchés en général, notamment sur les économies et les marchés des valeurs mobilières en général, notamment aux États-Unis, au Canada et dans d'autres pays.

À la fin de février 2022, les forces militaires russes ont envahi l'Ukraine, ce qui a considérablement aggravé les tensions géopolitiques déjà existantes entre la Russie, l'Ukraine, l'Europe, l'OTAN et l'Occident. À la suite des actions de la Russie, divers pays, dont les États-Unis, le Canada, le Royaume-Uni et l'Union européenne, ont ratissé large et imposé des sanctions économiques contre la Russie et certains particuliers, entités bancaires et entreprises russes. Un certain nombre de grandes entreprises ont également annoncé leur intention de céder leurs participations ou de réduire d'une autre manière leurs relations commerciales avec certaines entreprises russes. L'invasion de la Russie, les sanctions imposées et la menace de nouvelles sanctions, ainsi que la possibilité d'un conflit plus large (y compris les cyberattaques) ont et pourraient continuer d'accroître la volatilité des marchés financiers et d'avoir un impact négatif sur les marchés économiques régionaux et mondiaux, y compris les marchés de certaines valeurs mobilières et marchandises, comme le pétrole et le gaz naturel (et d'autres secteurs), et sur la valeur et la liquidité des titres russes. L'ampleur et la durée du conflit militaire, les sanctions correspondantes et les perturbations du marché qui en résultent sont impossibles à prévoir. Ces événements et tout événement connexe pourraient avoir une incidence défavorable sur le rendement de l'OPC et la valeur d'un placement dans un OPC au-delà d'une exposition directe à des émetteurs de la Russie ou de régions géographiques adjacentes.

Un autre événement ayant perturbé les marchés est la propagation mondiale de la maladie à coronavirus (la « COVID-19 ») qui a causé de la volatilité sur les marchés des capitaux mondiaux, a entraîné d'importantes perturbations de l'activité commerciale à l'échelle mondiale et a entraîné un ralentissement de l'économie mondiale. L'incidence continue de la COVID-19, y compris l'apparition possible de nouveaux variants, ainsi que les autres épidémies et pandémies susceptibles de survenir, pourrait avoir une incidence défavorable importante et imprévue sur l'économie mondiale, sur l'économie des pays, sur les sociétés et sur l'ensemble du marché. Les pays émergents, dont le système de santé est moins robuste, pourraient être particulièrement touchés.

Les effets de ces circonstances inattendues ou de circonstances semblables sur les économies et les marchés boursiers nationaux sont imprévisibles. Ces circonstances pourraient avoir des effets marqués sur des émetteurs particuliers ou des groupes liés d'émetteurs. Ces risques pourraient en outre avoir une incidence défavorable sur les marchés des valeurs mobilières, les marchés des titres à revenu fixe, l'inflation et d'autres facteurs relatifs aux titres en portefeuille des OPC. Ces circonstances pourraient, directement ou indirectement, avoir une incidence négative sur un OPC et ses placements, ce qui pourrait faire en sorte qu'il perde de la valeur, subisse des rachats importants ou soit confronté à des difficultés d'exploitation.

### **Risques liés aux billets participatifs**

Les OPC peuvent investir dans des billets participatifs. Les billets participatifs comportent des risques différents de ceux qui sont normalement associés à un investissement direct dans les titres étrangers que les billets participatifs visent à reproduire. Le porteur d'un billet participatif n'a pas les mêmes droits que le porteur des titres sous-jacents applicables; par exemple, il n'a pas de droit de vote. De plus, le porteur est exposé au risque que l'émetteur des billets participatifs (c.-à-d., la banque émettrice ou le courtier), qui est la seule partie responsable aux termes de ce type de billets, ne soit pas en mesure ou refuse d'honorer les modalités des billets participatifs. Par conséquent, si un émetteur devenait insolvable, l'OPC pourrait perdre la valeur entière de son investissement dans ces billets participatifs. De plus, il n'y a aucune garantie qu'il y aura un marché pour la négociation des billets participatifs ou que le cours de ces billets participatifs sera équivalent à la valeur des titres sous-jacents qu'ils cherchent à reproduire.

### **Risque lié aux conventions de mise en pension**

La convention de mise en pension permet à un OPC de vendre un titre à un prix donné et de convenir de le racheter à l'acheteur à un prix fixe à une date stipulée. La mise en pension comporte certains risques. Lorsqu'il conclut des conventions de mise en pension, l'OPC s'expose au risque que l'acheteur ne puisse pas remplir les obligations qui lui incombent, se retrouvant ainsi avec une somme en espèces inférieure à la valeur des titres vendus au moment pertinent. Afin d'atténuer ce risque, l'OPC doit détenir une somme en espèces correspondant au moins à 102 % de la valeur des titres vendus et la somme est rajustée quotidiennement afin que ce pourcentage soit maintenu. L'OPC ne peut prêter plus de 50 % de sa valeur liquidative dans le cadre de prêts de titres ou d'opérations de mise en pension. En outre, nous ne concluons des conventions de mise en pension qu'avec des parties qui ont obtenu les notes de crédit approuvées prescrites par les organismes de réglementation des valeurs mobilières.

### **Risques liés aux conventions de prise en pension**

Conformément aux modalités de la convention de prise en pension, un OPC achètera des titres contre espèces à une contrepartie à un prix fixé à la date d'achat et, simultanément, conviendra de les revendre contre espèces à la

contrepartie à un certain prix (habituellement supérieur) à une date ultérieure. La prise en pension comporte certains risques. L'OPC s'exposera au risque que la contrepartie ne puisse pas remplir l'obligation qui lui incombe de racheter les titres, se retrouvant ainsi avec des titres qui se négocient à un prix inférieur au prix de rachat convenu. En outre, si le cours chute en deçà du prix auquel l'OPC a acheté le titre initialement, celui-ci subira une perte. Afin d'atténuer ces risques, les titres achetés doivent avoir une valeur au marché au moment de l'achat correspondant au moins à 102 % de la somme en espèces versée par l'OPC pour acheter les titres et le montant du prix d'achat ou le nombre de titres achetés est rajusté afin que ce pourcentage soit maintenu. AGF ne conclura des conventions de prise en pension qu'avec des parties qui ont obtenu les notes de crédit approuvées prescrites par les organismes de réglementation des valeurs mobilières.

### **Risques liés aux prêts de titres**

Le prêt de titres consiste à prêter, en contrepartie de frais, des titres en portefeuille détenus par un OPC pendant une période fixe à des emprunteurs admissibles et consentants qui ont donné une garantie. Si un OPC prête ses titres, il s'expose au risque que l'emprunteur soit incapable de remplir ses obligations ou fasse faillite, se retrouvant ainsi avec une garantie de valeur inférieure aux titres qu'il a prêtés et subissant de ce fait une perte. Afin de réduire ce risque, si un OPC prête ses titres, il doit détenir une garantie dont la valeur correspond au moins à 102 % de la valeur des titres prêtés et le montant de la garantie est rajusté quotidiennement pour faire en sorte que ce pourcentage soit maintenu. La garantie ne peut être composée que d'espèces, de titres admissibles ou de titres pouvant être convertis immédiatement en titres identiques à ceux qui ont été prêtés. Un OPC ne doit pas prêter plus de 50 % de sa valeur liquidative dans le cadre d'opérations de prêt de titres ou d'opérations de mise en pension, sauf si la loi le lui permet. Conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, le représentant en prêt de titres doit être le dépositaire ou le sous-dépositaire de l'OPC.

### **Risques liés aux petites entreprises**

Un placement dans les titres de petites sociétés peut être plus risqué qu'un placement dans des sociétés plus grandes et mieux établies. Les petites sociétés peuvent avoir des ressources financières limitées, un marché moins bien établi pour leurs actions et un nombre inférieur d'actions émises. Par conséquent, les cours des actions des petites sociétés peuvent fluctuer davantage que ceux des plus grandes sociétés. Le marché pour les actions des petites sociétés peut être moins liquide.

### **Risques liés à la spécialisation**

Certains organismes de placement collectif concentrent leurs placements sur un secteur d'activité donné, ou sur un seul pays ou une seule région, ce qui leur permet de tirer parti du potentiel du secteur, du pays ou de la région en question. Toutefois, ils sont plus volatils que les organismes de placement collectif plus diversifiés, étant donné que les cours des titres d'un secteur, d'un pays ou d'une région donné fluctuent habituellement à l'unisson. De tels organismes de placement collectif spécialisés doivent continuer d'investir dans le secteur, le pays ou la région qu'ils ont choisi, même si celui-ci réalise de piètres rendements.

### **Risques liés au programme Stock Connect**

Certains OPC pourraient investir dans des actions China A admissibles (des « titres inscrits à Stock Connect ») inscrites et négociées à la cote de la SSE par l'intermédiaire du programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou inscrites et négociées à la SZSE par l'intermédiaire du programme Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Le programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect est un programme de négociation et de compensation de titres élaboré par Hong Kong Exchanges and Clearing Limited, SSE et China Securities Depository and Clearing Corporation Limited (« CSDC »), qui vise l'établissement d'un accès mutuel au marché entre The Stock Exchange of Hong Kong Limited (« SEHK ») et SSE. De même, le programme Shenzhen-Hong Kong Stock Connect est un programme de négociation et de compensation de titres élaboré par SEHK, SZSE, Hong Kong Securities Clearing Company Limited et CSDC, qui vise l'établissement d'un accès mutuel au marché entre SEHK et SZSE. Le programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect et le programme Shenzhen-Hong Kong Stock Connect sont appelés dans les présentes un « programme Stock Connect » et, collectivement les « programmes Stock Connect ». Les titres inscrits à Stock Connect ne peuvent habituellement pas être vendus, achetés ou cédés autrement que par l'intermédiaire d'un programme Stock Connect, conformément à ses règles et règlements. Bien qu'un programme Stock Connect ne soit pas visé par des quotas de placement individuels, il existe des quotas de placement quotidiens et globaux imposés par la réglementation chinoise et qui s'appliquent à l'ensemble des participants au programme Stock Connect. Ces quotas pourraient restreindre ou éliminer la capacité d'un OPC à investir dans des titres inscrits à Stock Connect au moment que l'OPC juge opportun.

### **Risques liés aux porteurs de titres importants (et aux opérations importantes)**

Les titres d'un OPC peuvent être souscrits et rachetés par des porteurs de titres importants, y compris d'autres organismes de placement collectifs (qui peuvent comprendre des fonds gérés par AGF). La souscription ou le rachat



d'un grand nombre de titres d'un OPC pourrait faire en sorte que l'OPC détienne une position relativement importante en espèces pendant un certain temps, tandis que le gestionnaire de portefeuille tente de trouver des placements convenables, de même que ce qui suit :

- la souscription ou le rachat d'un grand nombre de titres d'un OPC oblige le gestionnaire de portefeuille à modifier considérablement la composition du portefeuille de l'OPC ou à acheter ou vendre des placements à un prix défavorable, ce qui est susceptible d'influer sur le rendement de l'OPC.
- la rotation des titres en portefeuille de l'OPC entraîne une augmentation des frais relatifs aux opérations
- l'OPC réalise des gains en capital plus tôt que prévu à la suite de la vente prématurée de titres en portefeuille, ce qui accélérerait les distributions de gains en capital aux investisseurs

Par conséquent, le fait qu'un porteur de titres important, y compris un autre organisme de placement collectif, souscrive ou fasse racheter des titres pourrait avoir un effet défavorable sur le rendement d'un OPC et sur le rendement des investisseurs dans l'OPC.

### **Risques liés à l'imposition**

AGF a informé ses conseillers juridiques qu'elle prévoit que chacun des OPC sera, à tout moment, admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » ou de « placement enregistré » au sens de la Loi de l'impôt. Si un OPC n'est pas admissible ou s'il cesse de l'être, les incidences fiscales décrites à la rubrique *Incidences fiscales* pourraient sensiblement et défavorablement différer à certains égards. Par exemple, si un OPC n'est pas admissible ou cesse d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement ou de placement enregistré, il se pourrait que ses parts ne constituent pas des placements admissibles pour les régimes enregistrés. La Loi de l'impôt impose des pénalités au rentier d'un REER ou d'un FERR, au titulaire d'un CELI, d'un REEI ou d'un CELIAPP ou au souscripteur d'un REEE qui acquiert ou détient des placements non admissibles.

Rien ne garantit que les lois canadiennes en matière d'impôt sur le revenu fédéral et les politiques administratives et les pratiques de cotisation de l'ARC relatives au traitement des fiducies d'investissement à participation unitaire, des fiducies de fonds commun de placement ou des sociétés d'investissement à capital variable, des fiducies intermédiaires de placement déterminées, d'un placement dans une fiducie non résidente ou d'un placement par un régime enregistré ne seront pas modifiées d'une façon qui aurait une incidence défavorable sur les OPC ou leurs porteurs de titres. À titre d'exemple, l'évolution des lois fiscales ou leur administration pourrait avoir une incidence sur l'imposition d'un OPC ou des émetteurs qui font partie du portefeuille d'un OPC.

Rien ne garantit que l'ARC acceptera le traitement fiscal adopté par un OPC pour la préparation de sa déclaration de revenus, et l'ARC pourrait réévaluer l'OPC de telle sorte que l'OPC pourrait devoir payer de l'impôt ou qu'une hausse de l'élément imposable des distributions serait considérée avoir été versée aux porteurs de titres de l'OPC. L'établissement d'une nouvelle cotisation par l'ARC pourrait rendre l'OPC responsable du non-versement de retenues d'impôt sur des montants distribués antérieurement aux porteurs de titres non résidents de l'OPC. Cette responsabilité pourrait réduire la valeur liquidative ou le cours des titres de l'OPC.

La Loi de l'impôt prévoit des règles concernant l'imposition des fiducies et des sociétés de personnes canadiennes cotées en bourse qui possèdent certains types de biens définis comme étant des « biens hors portefeuille » ou qui sont titulaires d'instruments dérivés détenus dans leur portefeuille ou de tout autre bien dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada (les « règles relatives aux EIPD »). Si les règles relatives aux EIPD s'appliquent à une fiducie, la fiducie devra payer de l'impôt sur certains revenus et certains gains selon un principe semblable à celui qui s'applique à une société par actions, ce qui pourrait faire en sorte que certaines économies d'impôt ne soient plus accessibles. Une fiducie visée par ces règles est assujettie à un impôt à l'égard de la fiducie, à des taux comparables à ceux qui visent les sociétés par actions, sur ses revenus qui sont tirés de « biens hors portefeuille », sur ses gains en capital nets imposables réalisés lors de la disposition d'un « bien hors portefeuille » ou sur ses revenus tirés de l'exploitation d'une entreprise, dans la mesure où ces revenus sont distribués aux porteurs de parts. Si un OPC est assujetti à l'impôt en vertu de ces règles, le rendement après impôts pour ses porteurs de parts pourrait s'en trouver réduit, particulièrement dans le cas de porteurs de parts exonérés d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt ou de porteurs de parts qui ne sont pas des résidents du Canada.

Si un OPC réalise des gains en capital par suite d'un transfert ou d'une disposition de ses biens en vue de permettre le rachat de parts par un porteur de parts, la répartition des gains en capital au niveau de l'OPC pourrait être permise conformément à la déclaration de fiducie de l'OPC. Des modifications apportées récemment à la Loi de l'impôt auront pour effet de restreindre la capacité d'une fiducie de fonds commun de placement d'attribuer ou de désigner des gains en capital à titre d'une partie du prix de rachat ou du prix d'échange des parts, dans le cas de parts de séries non liées à un FNB, selon un montant n'excédant pas le gain accumulé du porteur de parts sur les parts rachetées ou échangées,

lorsque le produit de la disposition de ce dernier est réduit par la désignation. En ce qui concerne les parts de série FNB d'un OPC, l'OPC pourra attribuer des gains en capital aux porteurs de parts lors d'un rachat de parts de série FNB selon un montant établi par l'application d'une formule. Cette formule vise à limiter le montant de la désignation de l'OPC à un montant qui n'excède pas la partie des gains en capital imposables de l'OPC considérée comme étant attribuable aux épargnants de la série FNB qui ont effectué un rachat au cours de l'année (la « limite de la série FNB »). En plus des limites susmentionnées, le montant de la déduction de l'OPC relative à la désignation de gains en capital aux parts de séries non liées à un FNB est généralement limité à la partie des gains en capital nets imposables de l'OPC attribuée aux parts de séries non liées à un FNB. Ces restrictions sont appelées, collectivement, la « règle relative aux attributions aux bénéficiaires lors du rachat ».

## PLACEMENTS RESPONSABLES ET DURABLES PAR AGF

Les pratiques d'investissement responsable et durable intègrent les facteurs ESG au processus de placement et aux activités de gouvernance afin d'améliorer le rendement des placements à long terme. Notre approche d'investissement responsable et durable est guidée par le principe de réaliser les objectifs de placement de nos porteurs de titres tout en remplissant notre obligation de loyauté à titre de gestionnaire d'actifs.

En tant que gestionnaire de portefeuille des OPC AGF, AGF reconnaît qu'il peut être pertinent de prendre en considération un large éventail de critères financiers et d'autres critères dans la prise de décisions en matière de placement. Lorsque les facteurs ESG ne font pas partie formellement des objectifs de placement fondamentaux ou qu'ils ne sont pas une composante importante de la stratégie de placement principale des OPC AGF, AGF cherche à les intégrer dans le processus de placement fondamental en déterminant les principaux facteurs de risque et de rendement pour ses placements. Dans l'analyse des risques et des occasions que présente un placement, nous déterminons les facteurs ESG qui sont, ou qui pourraient devenir, importants pour le rendement financier à long terme. Si d'éventuels risques ou d'éventuelles occasions liés aux facteurs ESG sont relevés, ils sont évalués et étudiés de façon appropriée dans le cadre du processus décisionnel en matière de placement. Cependant, il incombe à chaque gestionnaire de portefeuille de déterminer comment et dans quelle mesure les facteurs ESG seront intégrés dans l'analyse financière de ses propres processus de placement, et d'une façon qui s'arrime aux objectifs de placement fondamentaux de chaque OPC AGF. Par conséquent, des éléments d'appréciation liés aux facteurs ESG pourraient être intégrés aux OPC AGF à un degré variable, ce qui explique pourquoi ils auront une incidence variable sur le rendement financier de ces OPC. Pour un nombre limité de mandats, si l'objectif de placement ou les stratégies de placement fondées sur des règles empêchent l'examen des facteurs ESG, ceux-ci ne seront pas explicitement intégrés au processus de placement.

Pour ce qui est des organismes de placement collectif non axés sur les facteurs ESG, comme il existe de nombreux éléments et de nombreux facteurs à prendre en considération dans le cadre du processus décisionnel en matière de placement lié aux OPC AGF, la pondération des facteurs ESG dans les décisions finales est limitée et, par conséquent, leur incidence sur le rendement financier est limitée. Les facteurs ESG et leur importance peuvent varier de façon considérable en fonction du pays, du secteur, de la région et des catégories d'actifs. Ils peuvent également évoluer au fil du temps. À titre d'exemple, le tableau suivant présente une liste non exhaustive des facteurs ESG qui pourraient être pris en compte par les gestionnaires de portefeuille dans le cadre de leur processus décisionnel en matière de placement :

Environnement	Société	Gouvernance
Prise en compte de l'incidence de l'entreprise sur l'environnement	Prise en compte des relations de l'entreprise avec ses employés, ses clients, ses fournisseurs et la collectivité en général	Prise en compte de la façon dont l'entreprise est dirigée
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Changement climatique et émissions de carbone</li> <li>• Qualité et gestion de l'eau</li> <li>• Gestion des ressources naturelles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Droits de la personne et des travailleurs</li> <li>• Santé et sécurité au travail</li> <li>• Diversité et inclusion</li> <li>• Protection des données et de la vie privée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Structure et indépendance du conseil</li> <li>• Rémunération des membres de la haute direction</li> <li>• Enjeux de corruption</li> <li>• Droits des actionnaires</li> </ul>

Dans son analyse des enjeux importants relatifs aux facteurs ESG, AGF pourrait se fonder sur des notes, des données ou des renseignements exclusifs ou appartenant à des tiers en matière de facteurs ESG. À cette fin, AGF est abonnée

aux outils de communication de divers fournisseurs et cadres tiers, notamment MSCI ESG Research, Trucost, Refinitiv, ISS et Bloomberg.

Pour en savoir plus à ce sujet, consultez la politique d'investissement responsable d'AGF à l'adresse <https://www.agf.com/agf-files/fr/policies-and-disclosures/agf-responsible-investment-policy-fr.pdf>.

L'approche d'AGF en matière d'investissement responsable et durable est également mise en évidence par ses pratiques de gouvernance, dont l'engagement et le vote par procuration. Pour AGF, le vote par procuration et un engagement actif font partie intégrante de son obligation de loyauté envers les porteurs de titres afin de maximiser la valeur de leurs placements à long terme. Des pratiques de gouvernance ont été instaurées dans le cadre du processus de recherche fondamentale global et dans le cadre de l'intégration des facteurs ESG au processus de placement des OPC AGF. Cependant, les activités de gouvernance ne constituent une stratégie ESG importante pour aucun OPC.

L'engagement permet à AGF de mettre les droits de propriété des investisseurs au service d'un dialogue ouvert avec les entités pour le compte des porteurs de titres. En misant sur l'engagement, AGF peut aborder un large éventail de questions qui peuvent comprendre la stratégie de l'entreprise, les résultats et les risques financiers ainsi que les autres risques, la répartition et la structure du capital, ainsi que la promotion de déclarations d'information concernant les enjeux ESG. Pour un nombre limité de mandats, les pratiques d'engagement ne font pas explicitement partie des stratégies systématiques d'AGF si l'objectif de placement ou les stratégies de placement fondées sur des règles empêchent l'engagement actif. Pour en savoir plus à ce sujet, consultez la politique d'engagement ESG d'AGF à l'adresse <https://www.agf.com/agf-files/fr/policies-and-disclosures/agf-engagement-policy-fr.pdf>.

Les lignes directrices d'AGF en matière de vote par procuration s'appliquent à tous les OPC AGF pour lesquels AGF est le gestionnaire de portefeuille, que l'OPC comporte ou non des objectifs de placement fondamental ou des stratégies de placement principales avec une orientation ESG. Les lignes directrices en matière de vote par procuration d'AGF visent à assurer que les droits de vote représentés par des procurations sont exercés dans l'intérêt des porteurs de titres. Elles correspondent généralement aux lignes directrices durables parce qu'AGF est d'avis que les pratiques ESG sont susceptibles d'avoir une incidence importante sur la valeur d'une entreprise. Pour en savoir plus à ce sujet, consultez les lignes directrices d'AGF en matière de vote par procuration à l'adresse <https://www.agf.com/agf-files/fr/regulatory-documents/proxy-voting-guidelines/agfi-proxy-voting-guidelines-fr.pdf>.

### **OPC axés sur les facteurs ESG**

Aucun des OPC AGF visés par le présent prospectus simplifié ne comporte des objectifs de placement liés aux facteurs ESG.

## **RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT**

Sauf pour ce qui est indiqué ci-dessous, les OPC sont assujettis à certaines restrictions et pratiques standard en matière de placement prévues dans la législation sur les valeurs mobilières, notamment dans le Règlement 81-102. Cette législation vise, en partie, à assurer la diversification et la liquidité relative des placements des OPC et la saine administration de ceux-ci. Les OPC sont gérés conformément à ces restrictions et pratiques standard en matière de placement.

Les objectifs de placement fondamentaux des OPC ne peuvent être modifiés sans l'approbation des porteurs de titres. AGF peut modifier les stratégies de placement des OPC à sa discrétion.

Les porteurs de titres d'un OPC ont le droit de voter à l'égard d'une modification des objectifs de placement fondamentaux des OPC sous-jacents dans lesquels l'OPC investit si AGF décide de leur transférer les droits de vote afférents aux titres des OPC sous-jacents que l'OPC détient. Si un OPC investit dans un OPC sous-jacent, AGF peut remettre aux porteurs de titres de l'OPC les documents d'information, notamment les avis de convocation et les autres documents relatifs aux assemblées, qui sont envoyés aux épargnants des OPC sous-jacents qu'AGF gère.

Aucun OPC ne s'est engagé ni ne s'engagera dans quelque autre entreprise que le placement de ses fonds dans des biens pour l'application de la Loi de l'impôt. Aucun des OPC qui est ou devient un placement enregistré n'acquerra un placement qui ne constitue pas un « placement admissible » au sens de la Loi de l'impôt si, à la suite d'une telle acquisition, l'OPC est susceptible de devoir payer un montant d'impôt important en vertu de la Partie X.2 de la Loi de l'impôt.

## Pratiques générales en matière de placement

L'actif de chaque OPC peut être placé dans les titres que le gestionnaire de portefeuille de l'OPC considère comme appropriés, à la condition que ces placements ne contreviennent pas aux restrictions et aux pratiques en matière de placement adoptées. La proportion des placements que fait un OPC dans un type ou une catégorie de titres ou dans un pays peut varier considérablement.

Les gestionnaires de portefeuilles peuvent essayer de protéger la valeur liquidative et le rendement total des OPC ou des OPC sous-jacents dont ils assurent la gestion en utilisant des instruments dérivés à des fins de couverture et à des fins autres que de couverture.

L'actif de certains OPC peut être investi dans des OPC sous-jacents, selon ce que décide AGF, à la condition que ces OPC sous-jacents respectent les restrictions relatives aux « fonds de fonds ». Chaque OPC peut détenir une partie de son actif dans des espèces ou des effets du marché monétaire pendant les périodes de repli du marché ou pour d'autres raisons.

## DESCRIPTION DES TITRES OFFERTS PAR LES OPC

Chacun des OPC peut comporter un nombre illimité de séries de titres et émettre un nombre illimité de titres de chaque série. Les OPC offrent actuellement, selon le cas, les séries de titres suivantes :

- Série OPC :** Les titres de cette série sont destinés à tous les épargnants.
- Série F :** Les titres de cette série sont destinés aux épargnants qui participent à des programmes de frais de service ou à des comptes globaux parrainés par certains courtiers inscrits ou qui investissent par l'entremise de certains courtiers exécutants.
- Série I :** Les titres de cette série sont destinés aux investisseurs institutionnels, y compris les organismes de placement collectif, qui remplissent les critères établis par AGF. Les frais de gestion des titres de la série I sont négociés dans une convention de souscription intervenue avec AGF et payés directement par les porteurs de titres de la série I et non par l'OPC. Les particuliers ne peuvent souscrire de titres de la série I. Les titres de la série I font l'objet du présent prospectus simplifié. Les frais de gestion payés directement par l'épargnant ne sont généralement pas déductibles pour les besoins de l'impôt. Toutefois, les porteurs de titres de la série I devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant au traitement fiscal des frais de gestion et de consultation qu'ils paient directement dans le cadre de la situation qui leur est propre. Comme les investisseurs dans les titres de la série I sont habituellement des sociétés de services financiers, les renseignements propres aux portefeuilles dont ils ont besoin pourraient différer de ceux d'autres investisseurs. Par conséquent, nous pouvons leur fournir de l'information sur les portefeuilles plus fréquemment que nous le faisons pour les autres investisseurs, et les renseignements fournis peuvent être plus détaillés ou encore présentés différemment. Ces renseignements sont fournis exclusivement sous réserve d'une convention restreignant l'utilisation par l'investisseur des renseignements et interdisant à l'investisseur de communiquer ces renseignements à un tiers.
- Série FNB :** Les titres de cette série sont destinés aux épargnants qui cherchent à obtenir des titres de série fonds négociés en bourse offerts de façon continue.

Pour connaître les critères d'admissibilité de chaque série de titres, veuillez vous reporter à la rubrique *Séries de titres*.

AGF peut refuser des ordres de souscription ou racheter vos titres si le fait que vous détenez ou que vous continuez de détenir des titres est susceptible d'avoir des incidences fiscales défavorables pour l'OPC ou d'autres porteurs de titres de celui-ci ou de leur porter préjudice d'une autre façon.

## Droits aux distributions des OPC

Certains OPC versent des distributions une fois par année seulement, alors que d'autres en versent régulièrement. Certains OPC peuvent ne verser des distributions que sur le bénéfice net ou les gains en capital nets réalisés estimatifs, alors que d'autres peuvent verser des distributions mensuelles sur les parts de certaines ou de la totalité des séries, selon le taux établi par AGF, lequel pourrait varier d'une série à une autre, voire même être nul. Il se peut également que certains OPC aient pour politique de verser des distributions régulières à l'ensemble des épargnants à un taux qui fait en sorte que les distributions en question constituent en partie un remboursement de capital, ou de distribuer un

remboursement de capital aux porteurs de titres de certaines séries seulement. Chaque série d'un OPC a droit à sa quote-part dans le bénéfice net et les gains en capital réalisés de l'OPC, rajustés pour tenir compte des frais de l'OPC qui sont propres à cette série.

Le bénéfice net et les gains en capital nets réalisés d'un OPC sont d'abord répartis entre les porteurs de titres qui reçoivent des distributions sur les frais de gestion, puis le solde est attribué à chaque série de l'OPC, selon la quote-part de celui-ci dans le bénéfice net et les gains en capital nets réalisés de l'OPC, rajustés pour tenir compte des frais qui sont propres à cette série. Dans la mesure où les distributions sur les frais de gestion et les distributions régulières faites au cours d'une année sont supérieures au revenu pouvant servir aux distributions qui sont réparties entre les séries de la manière décrite ci-dessus, ces distributions pourraient comprendre un remboursement de capital. Il se peut qu'un tel remboursement de capital ne soit pas réparti proportionnellement entre les séries. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les conséquences que les distributions pourraient avoir sur vos impôts, veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales*.

### **Politiques en matière de distribution supplémentaires applicables aux séries FNB**

Chaque OPC qui offre des titres de série FNB versera des distributions en espèces régulières sur chacune de ses séries FNB. Nous pouvons, à notre gré, changer la fréquence des distributions en espèces et nous publierons, le cas échéant, un communiqué. Nous pouvons également verser des distributions supplémentaires, s'il est jugé approprié de le faire.

Les distributions en espèces peuvent se composer de revenus, de gains en capital ou de remboursements de capital. Les distributions ne sont pas garanties. Les taux de distribution varieront à tout moment afin de tenir compte des changements dans le revenu ou dans les gains en capital nets que chaque OPC a reçus ou prévoit recevoir.

En ce qui a trait aux titres de série FNB, chaque OPC applicable distribue aux porteurs de titres, chaque année d'imposition, une tranche suffisante de son bénéfice net et de ses gains en capital réalisés nets pour qu'il n'ait pas à payer d'impôt sur le revenu ordinaire. Si un OPC n'a pas distribué une tranche suffisante de son bénéfice net ou de ses gains en capital nets réalisés, il versera aux porteurs de titres de série FNB une distribution à la fin de l'exercice et cette distribution sera automatiquement réinvestie dans des titres de série FNB supplémentaires. Immédiatement après un tel réinvestissement, le nombre de titres de série FNB en cours sera regroupé pour faire en sorte que la valeur liquidative par part qui suivra la distribution et le réinvestissement soit la même que celle qui aurait prévalu si la distribution n'avait pas été versée.

Les porteurs de titres doivent savoir que la valeur liquidative par part diminuera à la date de déclaration d'une distribution payable en espèces à l'égard des titres de série FNB. Un porteur de titres qui souscrit des titres de série FNB pendant la période qui correspond au jour ouvrable qui précède une date de clôture des registres pour les distributions ne pourra pas recevoir la distribution applicable à l'égard des titres en cause.

En plus des distributions décrites ci-dessus, un OPC peut verser à l'occasion des distributions supplémentaires sur ses titres de série FNB, y compris sans restriction dans le cadre d'un dividende spécial ou de remboursements de capital.

### **Rachat par un porteur de titres ou un OPC**

Tous les titres des OPC peuvent être rachetés de la façon décrite aux rubriques *Vente de titres des OPC* ou *Rachat de titres de série FNB*, selon le cas.

En outre, un OPC peut, à sa discrétion, racheter des titres de quelque série que ce soit à leur valeur liquidative par titre a) si la valeur totale de la participation d'un porteur de titres dans l'OPC ou dans une série glisse en deçà d'un montant stipulé par le gestionnaire, b) pour régler des frais, des charges ou des coûts prévus par le présent prospectus simplifié que le porteur de titres n'a pas acquittés, c) si le porteur de titres cesse de remplir les critères d'admissibilité applicables à ces titres et que ceux-ci ne sont pas, à la discrétion du gestionnaire, reclassés en titres d'une autre série, d) tant que le rachat n'est pas interdit par les lois ou par les autorités en valeurs mobilières et qu'il n'aurait pas normalement une incidence négative sur la participation pécuniaire des porteurs de titres; e) si le fait que le porteur détient ces titres porte préjudice à l'OPC, au porteur de titres en cause ou à d'autres porteurs de titres, comme peut le déterminer le gestionnaire; ou f) si le fait que le porteur détient ces titres a une incidence négative sur l'exploitation ou l'administration de l'OPC ou par le gestionnaire.

Le gestionnaire peut également racheter vos titres si le fait que vous détenez ou que vous continuez de détenir des titres est susceptible d'avoir des incidences fiscales défavorables pour l'OPC ou d'autres porteurs de titres de celui-ci ou de leur porter préjudice d'une autre façon.

## Reclassements

Le mouvement de votre placement d'une série de titres à une autre au sein du même OPC est appelé un reclassement. Vous pouvez faire reclasser vos titres d'une série d'un OPC (sauf les titres de série FNB) en titres d'une autre série du même OPC si vous remplissez certains critères établis par AGF, à titre de fiduciaire de l'OPC. Si, après un tel reclassement, vous ne remplissez plus les critères, vos titres pourront être reclassés en titres de série OPC, être rachetés par l'OPC ou être reclassés en titres d'une autre série si vous donnez des directives à cet égard et que vous remplissez les critères d'admissibilité applicables à cette série.

En règle générale, le reclassement des titres d'une série d'un OPC à une autre série de l'OPC n'est pas considéré comme une disposition pour les besoins de l'impôt et n'entraîne donc ni gain ni perte en capital.

## Droits en cas de liquidation

Chaque série d'un OPC donne généralement droit à une distribution en cas de dissolution de l'OPC. La distribution correspond à la quote-part de cette série dans l'actif net de l'OPC, déduction faite des frais de l'OPC attribuables à la série et des distributions sur les frais de gestion, selon le cas.

## Droits de vote

Chaque porteur d'un titre entier d'un OPC a le droit d'exercer une voix à toutes les assemblées de l'OPC, sauf aux assemblées où les porteurs d'une autre série de titres ont le droit de voter séparément en tant que série.

Les OPC ne tiennent pas d'assemblée ordinaire des porteurs de titres.

Conformément aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières, l'approbation des porteurs de titres est requise aux fins suivantes :

- la modification du mode de calcul des frais qui sont facturés à un OPC, ou à ses porteurs de titres directement, d'une manière qui pourrait entraîner une hausse des frais payables par l'OPC. Dans un tel cas, le consentement du porteur de titres ne sera pas exigé si la modification découle d'un changement apporté par un tiers qui n'a pas de lien de dépendance avec l'OPC. Dans ce scénario, les porteurs de titres recevront un avis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification;
- dans certains cas, pour les porteurs de titres de séries, exception faite de la série F et de la série I, l'instauration de frais facturés à un OPC ou directement à ses porteurs de titres qui sont susceptibles de faire augmenter les frais de l'OPC ou de ses porteurs de titres. En guise d'approbation des porteurs de titres, les porteurs de titres de la série F et de la série I seront avisés par écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification;
- le remplacement du gestionnaire d'un OPC, à moins que le nouveau gestionnaire ne soit membre du groupe d'AGF;
- la modification des objectifs de placement fondamentaux d'un OPC;
- la diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative par titre d'un OPC;
- dans certaines situations dans lesquelles un OPC effectue une restructuration.

En outre, la déclaration de fiducie prévoit que les porteurs de titres de certains OPC peuvent demander la tenue d'une assemblée dans des circonstances prescrites.

Les porteurs de titres n'ont pas à approuver le remplacement des auditeurs d'un OPC. Les porteurs de titres recevront un préavis écrit d'au moins 60 jours civils avant la date d'effet du remplacement.

## NOM, CONSTITUTION ET HISTORIQUE DES OPC AGF

Les OPC appartiennent au Groupe d'OPC AGF et leurs titres sont placés auprès du public et vendus par l'entremise de courtiers inscrits.

AGF est le gestionnaire et le fiduciaire des OPC. Le siège social et établissement principal des OPC et d'AGF est situé au CIBC SQUARE, Tower One, 81 Bay Street, bureau 3900, Toronto (Ontario) M5J 0G1.

## Fiducies de fonds communs de placement

Chacun des OPC est un organisme de placement collectif qui a été constitué en tant que fiducie aux termes de la version modifiée et mise à jour d'une déclaration de fiducie datée du 28 juin 2023, comme elle peut être modifiée ou modifiée et mise à jour de temps à autre et d'un acte de fiducie supplémentaire, et est régi par les lois de la province de l'Ontario.

### OPC

Fonds d'actions de croissance canadiennes AGF  
Fonds Direction Chine AGF  
Fonds des marchés émergents hors Chine AGF  
Fonds de revenu amélioré d'actions américaines AGF  
Fonds Secteurs américains AGF

### Date de constitution

28 juin 2023  
28 juin 2023  
28 juin 2023  
28 juin 2023  
28 juin 2023

## INFORMATION PRÉCISE SUR CHAQUE OPC DÉCRIT DANS LE PRÉSENT DOCUMENT

Les pages qui suivent décrivent plus amplement chaque OPC qui fait l'objet du présent prospectus simplifié afin de vous aider à prendre une décision en matière de placement. Ces descriptions fournissent les renseignements suivants.

### Description sommaire de l'OPC

Cette rubrique fournit certains renseignements de base sur chaque OPC, comme la date de constitution de celui-ci et le type de titres qu'il offre.

En outre, cette rubrique vous indique si les titres de l'OPC sont admissibles aux fins des régimes enregistrés, comme les REER, les REER collectifs, les RERI, les FERR, les FRRI, les CRI, les FRV, les REEE, les REEE collectifs, les FRVR, les REIR, les FRRP, les CELI, les CELI collectifs, les REEI, les RPDB et les CELIAPP. Veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales pour les porteurs de titres – Titres détenus dans un régime enregistré*.

### Quels types de placement l'OPC fait-il?

Cette rubrique décrit les objectifs de placement fondamentaux de l'OPC et les stratégies qu'utilise le gestionnaire de portefeuille ou le sous-conseiller afin de les atteindre. On y indique les types de titres dans lesquels l'OPC peut investir et la façon dont le gestionnaire de portefeuille ou le sous-conseiller choisit les placements et gère le portefeuille. Le texte qui suit décrit plus amplement certains types de placement que peuvent faire les OPC :

### Instruments dérivés

L'OPC peut avoir recours à des instruments dérivés, pourvu que l'utilisation de ceux-ci corresponde à ses objectifs et qu'elle soit permise par la loi. Un instrument dérivé est un contrat conclu entre deux parties, dont la valeur repose sur un actif sous-jacent, comme une action, un indice boursier, une devise, une marchandise ou un panier d'actions, ou dérive d'un tel actif sous-jacent. Il ne s'agit pas d'un placement direct dans l'actif sous-jacent en tant que tel. Les options, les échanges, les contrats à livrer et les contrats à terme constituent des exemples d'instruments dérivés.

- Une option est le droit, mais non l'obligation, d'acheter ou de vendre un titre, une devise, une marchandise ou un indice boursier à un prix convenu à une date donnée. Celui qui achète l'option effectue un paiement (appelé une prime) au vendeur en contrepartie de ce droit.
- Un swap est un contrat dérivé financier dans lequel deux contreparties conviennent d'échanger des flux de trésorerie déterminés en fonction de prix de monnaies, d'indices ou de taux d'intérêt, selon des règles préétablies. À sa création, cet instrument a habituellement une valeur marchande nulle, mais à mesure que les prix du marché changent, le swap acquiert de la valeur.
- Un contrat à livrer est un engagement d'acheter ou de vendre un actif, comme un titre ou une devise, à un prix convenu à une date future ou de verser la différence entre la valeur à la date du contrat et la valeur à la date du règlement. Le contrat à livrer n'est généralement pas négocié à une bourse structurée et ses modalités ne sont pas normalisées.

- Comme le contrat à livrer, le contrat à terme est un engagement pris entre deux parties d'acheter ou de vendre un actif à un prix convenu à une date future ou de verser la différence entre la valeur à la date du contrat et la valeur à la date du règlement. Le contrat à terme est habituellement négocié à une bourse de contrats à terme inscrite. La bourse prévoit généralement certaines modalités normalisées du contrat, y compris le panier de titres.

### **Placements dans d'autres fonds d'investissement**

Un OPC peut investir dans les titres d'un autre fonds d'investissement, y compris d'autres fonds d'investissement gérés par AGF, ou s'exposer à de tels titres si, notamment, les conditions suivantes sont remplies :

- (i) l'autre fonds d'investissement est un organisme de placement collectif, mais n'est pas un fonds alternatif, qui est assujéti au Règlement 81-102; ou (ii) l'autre fonds d'investissement est un fonds alternatif ou un fonds d'investissement à capital fixe qui est assujéti au Règlement 81-102 et, au moment de la souscription du titre en question, le fonds d'investissement détient des titres de fonds alternatif et de fonds d'investissement à capital fixe dont la valeur totale correspond à un maximum de 10 % de sa valeur liquidative;
- si AGF (ou un membre de son groupe ou une personne avec qui elle a des liens) est le gestionnaire de l'autre fonds d'investissement, elle n'exerce pas les droits de vote rattachés à la participation de l'OPC dans l'autre fonds d'investissement ou, à sa discrétion, elle transfère les droits de vote aux porteurs de titres de l'OPC;
- au moment où l'OPC achète des titres de l'autre fonds d'investissement, celui-ci n'a pas investi plus de 10 % de la valeur marchande de son actif net dans les titres d'autres fonds d'investissement;
- l'autre fonds d'investissement est un émetteur assujéti dans un territoire;
- l'OPC n'a aucuns frais de gestion ou frais de gestion de portefeuilles à payer qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par l'autre fonds d'investissement à l'égard du même service;
- si AGF (ou un membre de son groupe ou une personne avec qui elle a des liens) est le gestionnaire de l'autre fonds d'investissement, l'OPC n'a à payer aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat relativement à ses acquisitions ou rachats de titres de l'autre fonds d'investissement, à l'exception des frais de courtage engagés dans le cadre de l'achat ou de la vente des titres émis par un fonds d'investissement qui sont inscrits à des fins de négociation à la cote d'une bourse de valeurs;
- l'OPC n'a à payer aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat relativement à ses acquisitions ou rachats de titres de l'autre fonds d'investissement, qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par un investisseur dans l'autre fonds d'investissement, à l'exception des frais de courtage engagés dans le cadre de l'achat ou de la vente des titres émis par un fonds d'investissement qui sont inscrits à des fins de négociation à la cote d'une bourse de valeurs.

### **Placements dans des FNB**

Sous réserve des lois sur les valeurs mobilières, un organisme de placement collectif (comme les OPC) peut investir dans des FNB. Ces FNB peuvent comprendre des FNB qui offrent des titres qui seraient considérés comme des « parts indicielles » (c.-à-d. des « parts indicielles ») au sens du Règlement 81-102. Les titres des FNB qui ne sont pas des « parts indicielles » (c.-à-d. des « parts non indicielles ») pourraient être autorisés en vertu des lois sur les valeurs mobilières ou toute autre dispense obtenue auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens.

Les OPC ont obtenu une dispense particulière des organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens qui leur permet d'investir (i) dans certains FNB axés sur l'or ou l'argent et dans certains fonds négociés en bourse qui cherchent à reproduire le rendement d'un indice ou de FNB indiciels, si certaines conditions sont remplies; et (ii) dans des titres de FNB qui ne sont pas des parts indicielles au-delà des limites imposées par les lois sur les valeurs mobilières, dans la mesure où certaines conditions sont remplies.

### **Titres régis par la Règle 144A**

Les OPC ont obtenu une dispense de certaines exigences qui dispense la souscription de titres à revenu fixe qui sont admissibles et qui peuvent être négociés conformément à la dispense des exigences d'enregistrement de la Loi de 1933, tel qu'il est énoncé à la Règle 144A de la Loi de 1933 pour les reventes de certains titres régis par la Règle 144A à des acheteurs institutionnels qualifiés (au sens donné au terme *Qualified Institutional Buyers* dans la Loi de 1933) de l'application de la partie b) de la définition du terme « actif non liquide » du Règlement 81-102, et qui exclue les titres régis par la Règle 144A que détient un OPC du statut d'« actifs non liquides » pour l'application des restrictions



prévues dans le Règlement 81-102. Certaines conditions doivent être réalisées, notamment les suivantes : l'OPC est admissible à titre d'acheteur institutionnel admissible au moment de l'achat des titres, les titres achetés ne sont pas des actifs non liquides aux termes de la partie a) de la définition du terme « actif non liquide » du Règlement 81-102, les titres achetés sont négociés à la cote d'un marché parvenu à maturité et liquide et l'obtention de la dispense est indiquée dans le prospectus de l'OPC.

### **Placements dans des organismes de placement collectif sous-jacents assortis de stratégies de placement non traditionnelles**

Les OPC ont obtenu une dispense permettant à chaque OPC, sous réserve de certaines modalités et conditions, d'investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans un ou plusieurs organismes de placement collectif sous-jacents qui emploient des stratégies de placement non traditionnelles, y compris des véhicules d'investissement sous-jacents qui peuvent être gérés par le gestionnaire ou par un membre de son groupe. Tout placement dans un organisme de placement collectif sous-jacent ne sera effectué que conformément aux modalités de la dispense et, entre autres conditions, sera conforme aux objectifs et aux stratégies de placement de cet OPC, sera traité comme un actif non liquide aux fins des lois sur les valeurs mobilières et n'entraînera pas le dédoublement des frais de gestion ou des primes incitatives pour un même service.

### **Conventions de mise en pension et prêt de titres**

La convention de mise en pension permet à un organisme de placement collectif de vendre un titre à un prix donné et de convenir simultanément de le racheter à l'acheteur, qui peut être un courtier, à un prix fixe à une date stipulée. L'acheteur peut être un courtier ou un autre acheteur. Le prêt de titres consiste à prêter, en contrepartie de frais, des titres en portefeuille détenus par l'OPC pendant une période fixe à des emprunteurs admissibles et consentants qui ont donné une garantie. Un OPC peut conclure des conventions de mise en pension ou des opérations de prêt de titres pourvu que de telles conventions et opérations ne mettent pas en jeu plus de 50 % de sa valeur liquidative, à moins que la loi lui permette d'investir une somme plus élevée. Un OPC peut nommer un représentant en prêt de titres chargé de conclure des opérations de prêt de titres avec des contreparties adéquates. Conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, le représentant en prêt de titres doit être le dépositaire ou le sous-dépositaire de l'OPC.

### **Conventions de prise en pension**

Conformément aux conventions de prise en pension, un organisme de placement collectif achète des titres contre espèces à une contrepartie à un prix fixé à la date d'achat et convient simultanément de les revendre contre espèces à la contrepartie, qui peut être un courtier ou un autre type d'acheteur, à un certain prix (habituellement supérieur) à une date ultérieure. La contrepartie peut être un courtier ou un autre acheteur. Si la contrepartie manque à ses obligations, comme les types de titres achetés par l'organisme de placement collectif se limitent à des titres de créance de qualité supérieure de certains gouvernements et autres émetteurs, les organismes de placement collectif devraient être en mesure de réduire ou d'éliminer leurs pertes.

### **Quels sont les risques d'un placement dans l'OPC?**

Cette rubrique décrit certains des risques liés à un placement dans l'OPC. La rubrique *Risques inhérents aux OPC* décrit chacun de ces risques. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les risques d'un placement dans l'OPC, veuillez consulter votre représentant inscrit.

### **Méthode de classification des risques en matière de placement**

AGF attribue un degré de risque à chaque OPC à titre d'indicateur supplémentaire pour aider les investisseurs à décider si un OPC leur convient. Cette information ne constitue qu'un guide.

La méthode de classification des risques utilisée par AGF pour établir le degré de risque de chaque OPC est identique à la méthode exigée par les autorités de réglementation en valeurs mobilières indiquée dans le Règlement 81-102. Pour chaque OPC, le degré de risque d'un placement est fondé sur la volatilité passée de l'OPC calculée conformément à l'écart-type sur 10 ans des rendements de l'OPC. Tout comme le rendement historique n'est pas nécessairement indicateur du rendement futur, la volatilité historique d'un OPC n'est pas nécessairement indicatrice de sa volatilité future. Les investisseurs doivent savoir que d'autres types de risques, mesurables et non mesurables, peuvent exister. À l'aide de cette méthode, AGF attribue un degré de risque à chaque OPC, c'est-à-dire faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé ou élevé.

Le degré de risque rattaché à chaque OPC est déterminé en calculant l'écart-type de ses rendements mensuels au cours des dix dernières années et en présumant le réinvestissement de tous les revenus et de toutes les distributions de gains en capital dans des titres supplémentaires de l'OPC.

L'écart-type est une mesure statistique employée pour évaluer la dispersion d'un jeu de données autour de la valeur moyenne des données. Dans le contexte du rendement des placements, il mesure la variation des rendements qui s'est produite par le passé par rapport au rendement moyen. Plus l'écart-type est grand, plus la variation des rendements dans le passé aura été prononcée.

En ce qui a trait aux OPC indiqués ci-dessous, qui n'ont pas d'antécédents de rendement d'au moins dix ans, AGF utilise un indice de référence ou un organisme de placement collectif comparable qui illustre raisonnablement ou, dans le cas d'un nouvel organisme de placement collectif, dont on prévoit raisonnablement qu'il illustrera l'écart-type de l'OPC (ou dans certains cas, un organisme de placement collectif géré par AGF qui présente de fortes similitudes), à titre d'indicateur.

Nom de l'OPC	Indice de référence ou OPC comparable utilisé	Description
Fonds d'actions de croissance canadiennes AGF	Catégorie Actions de croissance canadiennes AGF	La classification du degré de risque rattaché au Fonds d'actions de croissance canadiennes AGF est fondée sur le rendement de l'OPC et sur le rendement de l'OPC comparable. Les deux OPC ont des objectifs de placement et des stratégies essentiellement semblables.
Fonds Direction Chine AGF	Catégorie Direction Chine AGF	La classification du degré de risque rattaché au Fonds Direction Chine AGF est fondée sur le rendement de l'OPC et sur le rendement de l'OPC comparable. Les deux OPC ont des objectifs de placement et des stratégies essentiellement semblables.
Fonds des marchés émergents hors Chine AGF	Indice MSCI Emerging Markets ex China	La classification du degré de risque rattaché au Fonds des marchés émergents hors Chine AGF est fondée sur le rendement de l'OPC et sur le rendement de l'indice MSCI Emerging Markets ex-China. L'indice MSCI Emerging Markets ex-China est composé de sociétés à grande capitalisation et à capitalisation moyenne situées dans 23 des pays qui sont considérés comme des marchés émergents, à l'exclusion de la Chine.
Fonds de revenu amélioré d'actions américaines AGF	Indice S&P 500	La classification du degré de risque rattaché au Fonds de revenu amélioré d'actions américaines AGF est fondée sur le rendement de l'OPC et sur le rendement de l'indice S&P 500. L'indice S&P 500 est largement reconnu comme étant le meilleur indicateur du marché des titres de participation à grande capitalisation aux États-Unis. Il est composé de 500 grandes sociétés et représente environ 80 % de la capitalisation boursière disponible.
Fonds Secteurs américains AGF	Catégorie Secteurs américains AGF	La classification du degré de risque rattaché au Fonds Secteurs américains AGF est fondée sur le rendement de l'OPC et sur le rendement de l'OPC comparable. Les deux OPC ont des objectifs de placement et des stratégies essentiellement semblables.

AGF pourrait parfois considérer que cette méthode produit des résultats qui ne sont pas représentatifs du degré de risque réel d'un OPC comparativement à d'autres facteurs qualitatifs. Par conséquent, AGF pourrait attribuer à l'OPC un degré de risque plus élevé, au besoin. Elle passera en revue le degré de risque de tous les OPC chaque année ou à d'autres occasions si un changement important a été apporté aux objectifs ou aux stratégies de placement de l'OPC.

On peut obtenir sans frais une explication plus détaillée de l'écart-type et de la méthode qu'AGF utilise pour établir le degré de risque applicable aux OPC en nous téléphonant au numéro sans frais 1 800 267-7630, en communiquant avec nous à l'adresse électronique [tigre@AGF.com](mailto:tigre@AGF.com) ou en nous écrivant à l'adresse suivante : Placements AGF Inc. – Service à la clientèle, CIBC SQUARE, Tower One, 81 Bay Street, bureau 3900, Toronto (Ontario) M5J 0G1.

## Qui devrait investir dans l'OPC?

Cette rubrique peut vous aider à décider si l'OPC convient à votre compte et indique le degré de tolérance au risque qui devrait être le vôtre si vous souhaitez investir dans cet OPC. Cette rubrique n'est présentée qu'à titre indicatif. Veuillez consulter votre représentant inscrit pour obtenir des conseils au sujet de votre compte.

## Politique en matière de distributions

Cette rubrique indique le moment où les OPC distribuent habituellement leur bénéfice aux épargnants. Elle indique également si vos distributions seront réinvesties ou si, dans certains cas, vous pourriez demander de les recevoir en espèces. Un OPC peut modifier sa politique en matière de distributions à quelque moment que ce soit.

Chaque série d'un OPC a droit à sa quote-part dans le bénéfice net et les gains en capital réalisés nets de l'OPC, rajustés pour tenir compte des frais propres à la série en question, sauf les distributions sur les frais de gestion. Le bénéfice net et les gains en capital réalisés par un OPC au cours de l'année sont d'abord attribués aux porteurs de titres qui reçoivent des distributions sur les frais de gestion et le solde est attribué à l'ensemble des porteurs de titres de la manière décrite ci-dessus. Ainsi, les distributions sur le bénéfice net et les gains en capital réalisés nets par titre diffèrent probablement selon la série d'un OPC.

Dans la mesure où les distributions versées au cours de l'année sont supérieures au bénéfice net et aux gains en capital réalisés nets d'un OPC qui sont attribués de la façon décrite ci-dessus, ces distributions peuvent comprendre un remboursement de capital. Il se peut que le remboursement de capital ne soit pas réparti proportionnellement entre les séries. Un remboursement de capital constitue le remboursement, à un épargnant, d'une tranche du capital qu'il a investi.

Bien que chaque OPC indique dans cette rubrique la nature et la fréquence prévues des distributions, la nature des distributions pour les besoins de l'impôt sur le revenu canadien ne sera pas finalisée avant la fin de chaque année d'imposition. La nature des distributions pourrait différer de celle qui a initialement été prévue et indiquée dans la politique en matière de distributions de l'OPC en fonction des activités de placement de l'OPC qui auront été réalisées au cours de son année d'imposition.

Veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales* au sujet de l'imposition des distributions. Se reporter au site Web désigné d'AGF, à l'adresse [www.AGF.com](http://www.AGF.com), pour obtenir des renseignements sur les taux de distributions en vigueur actuellement.

# FONDS D' ACTIONS DE CROISSANCE CANADIENNES AGF

## Description sommaire de l'OPC

<b>Type de fonds</b>	Fonds canadien de toute capitalisation
<b>Date de création de la série</b>	Série OPC : 28 juin 2023 Série F : 28 juin 2023 Série I : 28 juin 2023
<b>Titres placés</b>	Parts de fiducie de fonds commun de placement Série OPC Série F Série I
<b>Admissibilité pour les régimes enregistrés</b>	Il est prévu que les titres seront des placements admissibles pour les régimes enregistrés
<b>Gestionnaire de portefeuille</b>	Placements AGF Inc. (Toronto, Canada)
<b>Dépositaire</b>	Compagnie Trust CIBC Mellon (Toronto, Canada)

## Quels types de placement l'OPC fait-il?

### Objectifs de placement

L'objectif de l'OPC est de procurer une croissance du capital en investissant principalement dans des actions de sociétés canadiennes susceptibles de tirer parti de la croissance économique future.

Toute modification des objectifs de placement fondamentaux doit être approuvée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de titres convoquée à cette fin.

### Stratégies de placement

Le gestionnaire de portefeuille a recours à une méthode ascendante axée sur la croissance, qui favorise les sociétés qui lui semblent avoir un potentiel de croissance supérieur à la moyenne. Son évaluation des sociétés est fondée sur les quatre caractéristiques clés suivantes :

- une direction solide;
- une croissance supérieure à la moyenne;
- la solidité financière;
- des évaluations intéressantes.

L'OPC peut également investir dans des titres étrangers qui varient au fil du temps. En règle générale, les placements dans ces titres ne devraient pas dépasser 49 % de l'actif net de l'OPC au moment de l'achat.

L'OPC peut avoir recours à des options, à des contrats à livrer et à d'autres instruments dérivés autorisés, pourvu que l'utilisation de ces instruments dérivés soit conforme à ses objectifs et permise par la loi. Il peut avoir recours à des instruments dérivés aux fins suivantes :

- se protéger contre la baisse des cours boursiers, des cours du change et des taux d'intérêt ainsi que contre le ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son exposition aux titres, aux marchés des capitaux et aux devises, ce qui pourrait être moins coûteux et plus facile que d'investir directement dans les éléments d'actif sous-jacents;
- tirer parti du ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son revenu en générant un revenu sous forme de primes.

Lorsque l'OPC a recours à des instruments dérivés à d'autres fins que de couverture, il détient des espèces, des effets du marché monétaire ou les autres placements nécessaires pour couvrir entièrement ses positions, conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières.

Bien que l'OPC puisse avoir recours à des instruments dérivés à sa discrétion, sa stratégie de placement ne l'oblige pas à le faire.

L'OPC peut conclure des opérations de prêt de titres parallèlement à ses autres stratégies de placement de la manière jugée la plus propice à la réalisation de ses

objectifs de placement et à l'amélioration de son rendement. Se reporter aux rubriques *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'un placement dans un tel organisme?* et *Information précise sur chaque OPC décrit dans le présent document* au sujet du prêt de titres et des stratégies utilisées par l'OPC.

En vue d'améliorer son rendement, l'OPC peut conclure des conventions de mise en pension ou des conventions de prise en pension, qui sont comparables aux opérations de prêt de titres.

L'OPC peut investir dans les titres d'un autre organisme de placement collectif, y compris d'autres organismes de placement collectif gérés par AGF ou ses filiales, si l'investissement est conforme aux lois sur les valeurs mobilières et aux propres restrictions du portefeuille de l'OPC. Il peut également investir dans des espèces ou des quasi-espèces.

Veuillez vous reporter à la rubrique *Quels types de placement l'OPC fait-il?* au sujet des instruments dérivés, des conventions de mise en pension et de prise en pension et des placements dans d'autres organismes de placement collectif.

L'OPC peut dévier de ses objectifs de placement en investissant temporairement la majeure partie ou la totalité de son actif dans des espèces, dans des quasi-espèces ou dans des titres à revenu fixe si les marchés se replient ou pour d'autres raisons.

Conformément à une dispense des organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens, l'OPC peut :

- a) investir (i) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse axés sur l'or ou l'argent (les « FNB axés sur l'or ou l'argent ») qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui de l'argent ou de l'or ou une valeur comparable à celle d'un instrument dérivé visé (dont l'intérêt sous-jacent est l'or ou l'argent) qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement par un multiple de 200 %; et (ii) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative globale, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui d'un indice ou d'un indice sectoriel (les « FNB indiciaires ») qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement de façon qu'il corresponde à un multiple de 200 % ou à un multiple inverse de 200 %, pourvu qu'un tel placement soit réalisé conformément aux objectifs de placement de l'OPC;

- b) investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des FNB sous-jacents américains sans parts indiciaires, sous réserve de certaines restrictions;
- c) exclure certains titres à revenu fixe admissibles à la dispense des exigences d'inscription prévue par la Règle 144A de la Loi de 1933 portant sur la revente de certains titres à revenu fixe à des « acheteurs institutionnels qualifiés » (au sens donné au terme *qualified institutional buyers* dans la Loi de 1933), et traitables conformément à cette règle, de certains aspects de la définition du terme « actifs non liquides », telle qu'elle figure dans le Règlement 81-102; et
- d) investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans un ou plusieurs organismes de placement collectif sous-jacents qui emploient des stratégies de placement non traditionnelles, y compris des véhicules d'investissement sous-jacents qui peuvent être gérés par le gestionnaire ou par un membre de son groupe, sous réserve des modalités et conditions d'une telle dispense et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC.

L'OPC pourrait choisir d'investir dans d'autres FNB de façon conforme à ses objectifs de placement et dans la mesure permise par la loi.

Les opérations de souscription et de vente des placements de l'OPC effectuées par le gestionnaire de portefeuille peuvent avoir pour effet d'accroître les frais relatifs aux opérations, ce qui est susceptible de réduire le rendement de l'OPC. Cela accroît également la possibilité que vous receviez des distributions, qui sont généralement imposables si vous détenez des titres de l'OPC dans un compte non enregistré.

## Quels sont les risques d'un placement dans l'OPC?

Comme l'OPC investit dans des actions, sa valeur est tributaire des cours boursiers, qui peuvent grimper et chuter sur une courte période. L'OPC comporte les risques suivants, qui sont décrits à la sous-rubrique *Risques inhérents aux OPC* de la rubrique *Quels sont les risques?* :

- risques liés à la modification des lois
- risques liés aux marchandises
- risques liés à la contrepartie
- risques liés à la cybersécurité
- risques liés aux certificats d'actions étrangères
- risques liés aux instruments dérivés
- risques liés aux actions
- risques d'ordre général liés aux FNB
- risques rattachés aux indices liés aux FNB
- risques de l'ordre des secteurs d'activité liés aux FNB

- risques de change
- risques liés aux marchés étrangers
- risques liés à l'impôt étranger
- risques liés aux FNB axés sur l'or ou l'argent
- risques liés à la liquidité
- risques liés à la perturbation du marché
- risques liés aux conventions de mise en pension
- risques liés aux conventions de prise en pension
- risques liés aux prêts de titres
- risques liés aux petites entreprises
- risques liés aux porteurs de titres importants (et aux opérations importantes)
- risques liés à l'imposition

### Qui devrait investir dans l'OPC?

Les titres de l'OPC conviennent aux épargnants suivants :

- les épargnants qui recherchent le potentiel de croissance d'un portefeuille composé d'actions de sociétés canadiennes à petite, à moyenne et à grande capitalisation;
- les épargnants qui ont des objectifs à long terme;
- les épargnants qui préfèrent s'en tenir à un degré de risque moyen.

### Politique en matière de distributions

L'OPC distribue à tous les épargnants, au mois de décembre de chaque année, le bénéfice net et les gains en capital réalisés nets qui lui restent, le cas échéant, après avoir réglé les distributions sur les frais de gestion. Il peut aussi verser des distributions générales à d'autres moments.

Les distributions versées sur les titres qui sont détenus dans des régimes enregistrés d'AGF sont toujours réinvesties sauf si, en ce qui a trait aux CELI et aux CELI collectifs, vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Ces paiements en espèces sont généralement considérés comme des retraits et peuvent être ajoutés aux cotisations au CELI et au CELI collectif au cours de l'année civile suivante. Les distributions versées sur les titres qui sont détenus dans d'autres régimes enregistrés et non enregistrés sont réinvesties sauf si vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les porteurs de titres* au sujet de l'imposition des distributions.

# FONDS DIRECTION CHINE AGF

## Description sommaire de l'OPC

<b>Type de fonds</b>	Fonds d'actions chinoises
<b>Date de création de la série</b>	Série OPC : 28 juin 2023 Série F : 28 juin 2023 Série I : 28 juin 2023
<b>Titres placés</b>	Parts de fiducie de fonds commun de placement Série OPC Série F Série I
<b>Admissibilité pour les régimes enregistrés</b>	Il est prévu que les titres seront des placements admissibles pour les régimes enregistrés
<b>Gestionnaire de portefeuille</b>	Placements AGF Inc. (Toronto, Canada)
<b>Dépositaire</b>	Compagnie Trust CIBC Mellon (Toronto, Canada)

## Quels types de placement l'OPC fait-il?

### Objectifs de placement

L'objectif de l'OPC est de procurer une croissance du capital à long terme en investissant principalement dans des actions et des obligations de sociétés situées en Chine ou dans des sociétés qui profiteront de l'expansion économique et de la croissance de la République populaire de Chine.

Toute modification des objectifs de placement fondamentaux doit être approuvée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de titres convoquée à cette fin.

### Stratégies de placement

Le gestionnaire de portefeuille a recours principalement à un processus de sélection d'actions ascendant qui privilégie les sociétés dont les actions affichent un prix raisonnable par rapport à leur potentiel de croissance. L'un des éléments clés du processus de recherche consiste à effectuer des visites chez les sociétés ciblées et à mener des entrevues avec les concurrents, les fournisseurs et la clientèle.

Des modèles quantitatifs évaluent et proposent des placements éventuels.

Le gestionnaire de portefeuille choisit les actions d'après plusieurs critères clés : le fait que la direction ait fait ses preuves, une grande capacité d'exécution et des modèles d'affaires évolutifs. Parmi les autres éléments clés dont il tient compte pour choisir les actions, notons le pouvoir de générer une croissance soutenue du chiffre d'affaires, des marges et des rentrées de fonds, la santé financière et l'évaluation. Le

gestionnaire de portefeuille évite les sociétés qui appartiennent à un trop grand nombre d'actionnaires et dont les rentrées de fonds disponibles sont constamment négatives, ou le bénéfice, volatil et imprévisible.

Il n'y a aucune restriction sur la somme que l'OPC investit dans un secteur. L'OPC peut investir dans des sociétés de quelque envergure que ce soit.

L'OPC peut réduire ses placements dans des actions et augmenter ses placements dans des titres d'emprunt et des obligations à court terme à taux préférentiel. Il peut s'agir de titres d'emprunt et d'obligations émis par des sociétés ou des gouvernements de la République populaire de Chine, d'autres pays asiatiques, du Canada ou des États-Unis, selon l'intérêt relatif qu'ils présentent et les perspectives des marchés des changes, eu égard à l'objectif de placement de l'OPC.

L'OPC peut avoir recours à des options, à des contrats à livrer et à d'autres instruments dérivés autorisés, pourvu que l'utilisation de ces instruments dérivés soit conforme à ses objectifs et permise par la loi. Il peut avoir recours à des instruments dérivés aux fins suivantes :

- se protéger contre la baisse des cours boursiers, des cours du change et des taux d'intérêt ainsi que contre le ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son exposition aux titres, aux marchés des capitaux et aux devises, ce qui pourrait être moins coûteux et plus facile que d'investir directement dans les éléments d'actif sous-jacents;

- tirer parti du ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son revenu en générant un revenu sous forme de primes.

Lorsque l'OPC a recours à des instruments dérivés à d'autres fins que de couverture, il détient des espèces, des effets du marché monétaire ou les autres placements nécessaires pour couvrir entièrement ses positions, conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières.

Bien que l'OPC puisse avoir recours à des instruments dérivés à sa discrétion, sa stratégie de placement ne l'oblige pas à le faire.

L'OPC peut conclure des opérations de prêt de titres parallèlement à ses autres stratégies de placement de la manière jugée la plus propice à la réalisation de ses objectifs de placement et à l'amélioration de son rendement. Se reporter aux rubriques *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'un placement dans un tel organisme?* et *Information précise sur chaque OPC décrit dans le présent document* au sujet du prêt de titres et des stratégies utilisées par l'OPC.

En vue d'améliorer son rendement, l'OPC peut conclure des conventions de mise en pension ou des conventions de prise en pension, qui sont comparables aux opérations de prêt de titres.

L'OPC peut investir dans les titres d'un autre organisme de placement collectif, y compris d'autres organismes de placement collectif gérés par AGF ou ses filiales, si l'investissement est conforme aux lois sur les valeurs mobilières et aux propres restrictions du portefeuille de l'OPC. Il peut également investir dans des espèces ou des quasi-espèces.

Veuillez vous reporter à la rubrique *Quels types de placement l'OPC fait-il?* au sujet des instruments dérivés, des conventions de mise en pension et de prise en pension et des placements dans d'autres organismes de placement collectif.

L'OPC pourrait investir dans des actions China A inscrites et négociées à la cote de la Shanghai Stock Exchange par l'intermédiaire du programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou inscrites et négociées à la Shenzhen Stock Exchange par l'intermédiaire du programme Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique *Risques liés au programme Stock Connect*. De plus, L'OPC pourrait investir dans des billets participatifs. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique *Risques liés aux billets participatifs*.

L'OPC peut dévier de ses objectifs de placement en investissant temporairement la majeure partie ou la totalité de son actif dans des espèces, dans des quasi-espèces ou dans des titres à revenu fixe si les marchés se replient ou pour d'autres raisons.

Conformément à une dispense des organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens, l'OPC peut :

- investir (i) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse axés sur l'or ou l'argent (les « FNB axés sur l'or ou l'argent ») qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui de l'argent ou de l'or ou une valeur comparable à celle d'un instrument dérivé visé (dont l'intérêt sous-jacent est l'or ou l'argent) qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement par un multiple de 200 %; et (ii) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative globale, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui d'un indice ou d'un indice sectoriel (les « FNB indiciaires ») qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement de façon qu'il corresponde à un multiple de 200 % ou à un multiple inverse de 200 %, pourvu qu'un tel placement soit réalisé conformément aux objectifs de placement de l'OPC;
- investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des FNB sous-jacents américains sans parts indiciaires, sous réserve de certaines restrictions;
- exclure certains titres à revenu fixe admissibles à la dispense des exigences d'inscription prévue par la Règle 144A de la Loi de 1933 portant sur la revente de certains titres à revenu fixe à des « acheteurs institutionnels qualifiés » (au sens donné au terme *qualified institutional buyers* dans la Loi de 1933), et traitables conformément à cette règle, de certains aspects de la définition du terme « actifs non liquides », telle qu'elle figure dans le Règlement 81-102; et
- investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans un ou plusieurs organismes de placement collectif sous-jacents qui emploient des stratégies de placement non traditionnelles, y compris des véhicules d'investissement sous-jacents qui peuvent être gérés par le gestionnaire ou par un membre de son groupe, sous réserve des modalités et conditions d'une telle dispense et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC.



L'OPC pourrait choisir d'investir dans d'autres FNB de façon conforme à ses objectifs de placement et dans la mesure permise par la loi.

Les opérations de souscription et de vente des placements de l'OPC effectuées par le gestionnaire de portefeuille peuvent avoir pour effet d'accroître les frais relatifs aux opérations, ce qui est susceptible de réduire le rendement de l'OPC. Cela accroît également la possibilité que vous receviez des distributions, qui sont généralement imposables si vous détenez des titres de l'OPC dans un compte non enregistré.

## Quels sont les risques d'un placement dans l'OPC?

Comme l'OPC investit dans des actions, sa valeur est tributaire des cours boursiers, qui peuvent grimper et chuter sur une courte période. L'OPC comporte les risques suivants, qui sont décrits à la sous-rubrique *Risques inhérents aux OPC* de la rubrique *Quels sont les risques?* :

- risques liés au programme Bond Connect
- risques liés à la modification des lois
- risques liés à la concentration
- risques liés à la contrepartie
- risques liés à la solvabilité
- risques liés à la cybersécurité
- risques liés aux instruments dérivés
- risques liés aux actions
- risques d'ordre général liés aux FNB
- risques rattachés aux indices liés aux FNB
- risques de l'ordre des secteurs d'activité liés aux FNB
- risques de change
- risques liés aux marchés étrangers
- risques liés à l'impôt étranger
- risques liés aux FNB axés sur l'or ou l'argent
- risques liés à la liquidité
- risques liés à la perturbation du marché
- risques liés aux billets participatifs
- risques liés aux conventions de mise en pension
- risques liés aux conventions de prise en pension
- risques liés aux prêts de titres
- risques liés aux petites entreprises
- risques liés à la spécialisation
- risques liés au programme Stock Connect
- risques liés à l'imposition

## Qui devrait investir dans l'OPC?

Les titres de l'OPC conviennent aux épargnants suivants :

- les épargnants qui recherchent le potentiel de croissance des actions de sociétés chinoises et de sociétés susceptibles d'être touchées par les conditions qui ont cours en Chine;

- les épargnants qui ont des objectifs à long terme;
- les épargnants qui préfèrent s'en tenir à un degré de risque élevé.

## Politique en matière de distributions

L'OPC distribue à tous les épargnants, au mois de décembre de chaque année, le bénéfice net et les gains en capital réalisés nets qui lui restent, le cas échéant, après avoir réglé les distributions sur les frais de gestion. Il peut aussi verser des distributions générales à d'autres moments.

Les distributions versées sur les titres qui sont détenus dans des régimes enregistrés d'AGF sont toujours réinvesties sauf si, en ce qui a trait aux CELI et aux CELI collectifs, vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Ces paiements en espèces sont généralement considérés comme des retraits et peuvent être ajoutés aux cotisations au CELI et au CELI collectif au cours de l'année civile suivante. Les distributions versées sur les titres qui sont détenus dans d'autres régimes enregistrés et non enregistrés sont réinvesties sauf si vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les porteurs de titres* au sujet de l'imposition des distributions.

# FONDS DES MARCHÉS ÉMERGENTS HORS CHINE AGF

## Description sommaire de l'OPC

<b>Type de fonds</b>	Fonds d'actions émises sur des marchés en émergence
<b>Date de création de la série</b>	Série OPC : 28 juin 2023 Série F : 28 juin 2023 Série I : 28 juin 2023 Série FNB : 28 juin 2023
<b>Titres placés</b>	Parts de fiducie de fonds commun de placement Série OPC Série F Série I Série FNB
<b>Admissibilité pour les régimes enregistrés</b>	Il est prévu que les titres seront des placements admissibles pour les régimes enregistrés
<b>Gestionnaire de portefeuille</b>	Placements AGF Inc. (Toronto, Canada)
<b>Dépositaire</b>	Compagnie Trust CIBC Mellon (Toronto, Canada)

## Quels types de placement l'OPC fait-il?

### Objectifs de placement

L'OPC vise à procurer une croissance du capital en investissant principalement dans des titres de participation de sociétés qui sont situées dans des marchés en émergence à l'extérieur de la Chine, ou qui ont d'importants intérêts commerciaux situés dans de tels marchés.

Toute modification des objectifs de placement fondamentaux doit être approuvée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de titres convoquée à cette fin.

### Stratégies de placement

L'OPC entend investir principalement dans les titres de participation d'émetteurs situés dans des marchés en émergence, à l'exclusion de la Chine, au sens de l'indice Morgan Stanley Capital International (MSCI) Emerging Markets ex-China.

Le gestionnaire de portefeuille utilise un processus de sélection d'actions ascendant qui privilégie les sociétés dont les actions sont négociées à un escompte considérable par rapport à ce qu'il estime être leur potentiel de bénéfice sous-jacent. Les sociétés ciblées doivent être en mesure d'obtenir une croissance du bénéfice positive et soutenue qui leur permettra de réaliser des profits économiques au fil du temps (c'est-à-dire obtenir un rendement supérieur au coût du

capital). L'évaluation des sociétés est fondée sur les caractéristiques suivantes :

- la croissance du bénéfice à long terme;
- l'excellence de l'équipe de direction;
- la position dominante sur les marchés sous-jacents.

Cette méthode rigoureuse permet également une grande diversification des pays et des secteurs représentés.

L'OPC peut avoir recours à des options, à des contrats à livrer et à d'autres instruments dérivés autorisés, pourvu que l'utilisation de ces instruments dérivés soit conforme à ses objectifs et permise par la loi. Il peut avoir recours à des instruments dérivés aux fins suivantes :

- se protéger contre la baisse des cours boursiers, des cours du change et des taux d'intérêt ainsi que contre le ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son exposition aux titres, aux marchés des capitaux et aux devises, ce qui pourrait être moins coûteux et plus facile que d'investir directement dans les éléments d'actif sous-jacents;
- tirer parti du ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son revenu en générant un revenu sous forme de primes.

Lorsque l'OPC a recours à des instruments dérivés à d'autres fins que de couverture, il détient des espèces, des effets du marché monétaire ou les autres placements nécessaires pour couvrir entièrement ses positions, conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières.

Bien que l'OPC puisse avoir recours à des instruments dérivés à sa discrétion, sa stratégie de placement ne l'oblige pas à le faire.

L'OPC peut conclure des opérations de prêt de titres parallèlement à ses autres stratégies de placement de la manière jugée la plus propice à la réalisation de ses objectifs de placement et à l'amélioration de son rendement. Se reporter aux rubriques *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'un placement dans un tel organisme?* et *Information précise sur chaque OPC décrit dans le présent document* au sujet du prêt de titres et des stratégies utilisées par l'OPC.

En vue d'améliorer son rendement, l'OPC peut conclure des conventions de mise en pension ou des conventions de prise en pension, qui sont comparables aux opérations de prêt de titres.

L'OPC peut investir dans les titres d'un autre organisme de placement collectif, y compris d'autres organismes de placement collectif gérés par AGF ou ses filiales, si l'investissement est conforme aux lois sur les valeurs mobilières et aux propres restrictions du portefeuille de l'OPC. Il peut également investir dans des espèces ou des quasi-espèces.

Veuillez vous reporter à la rubrique *Quels types de placement l'OPC fait-il?* au sujet des instruments dérivés, des conventions de mise en pension et de prise en pension et des placements dans d'autres organismes de placement collectif.

L'OPC peut dévier de ses objectifs de placement en investissant temporairement la majeure partie ou la totalité de son actif dans des espèces, dans des quasi-espèces ou dans des titres à revenu fixe si les marchés se replient ou pour d'autres raisons.

Conformément à une dispense des organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens, l'OPC peut :

- a) investir (i) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse axés sur l'or ou l'argent (les « FNB axés sur l'or ou l'argent ») qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui de l'argent ou de l'or ou une valeur comparable à celle d'un instrument dérivé visé (dont l'intérêt sous-jacent est l'or ou l'argent) qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement

par un multiple de 200 %; et (ii) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative globale, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui d'un indice ou d'un indice sectoriel (les « FNB indiciels ») qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement de façon qu'il corresponde à un multiple de 200 % ou à un multiple inverse de 200 %, pourvu qu'un tel placement soit réalisé conformément aux objectifs de placement de l'OPC;

- b) investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des FNB sous-jacents américains sans parts indicielles, sous réserve de certaines restrictions;
- c) exclure certains titres à revenu fixe admissibles à la dispense des exigences d'inscription prévue par la Règle 144A de la Loi de 1933 portant sur la revente de certains titres à revenu fixe à des « acheteurs institutionnels qualifiés » (au sens donné au terme *qualified institutional buyers* dans la Loi de 1933), et traitables conformément à cette règle, de certains aspects de la définition du terme « actifs non liquides », telle qu'elle figure dans le Règlement 81-102; et
- d) investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans un ou plusieurs organismes de placement collectif sous-jacents qui emploient des stratégies de placement non traditionnelles, y compris des véhicules d'investissement sous-jacents qui peuvent être gérés par le gestionnaire ou par un membre de son groupe, sous réserve des modalités et conditions d'une telle dispense et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC.

L'OPC pourrait choisir d'investir dans d'autres FNB de façon conforme à ses objectifs de placement et dans la mesure permise par la loi.

Les opérations de souscription et de vente des placements de l'OPC effectuées par le gestionnaire de portefeuille peuvent avoir pour effet d'accroître les frais relatifs aux opérations, ce qui est susceptible de réduire le rendement de l'OPC. Cela accroît également la possibilité que vous receviez des distributions, qui sont généralement imposables si vous détenez des titres de l'OPC dans un compte non enregistré.

## Quels sont les risques d'un placement dans l'OPC?

Comme l'OPC investit dans des actions, sa valeur est tributaire des cours boursiers, qui peuvent grimper et chuter sur une courte période. L'OPC comporte les risques suivants, qui sont décrits à la sous-rubrique *Risques inhérents aux OPC* de la rubrique *Quels sont les risques?* :

- risques liés à la modification des lois
- risques liés à la concentration
- risques liés à la contrepartie
- risques liés à la cybersécurité
- risques liés aux certificats d'actions étrangères
- risques liés aux instruments dérivés
- risques liés aux marchés émergents
- risques liés aux actions
- risques d'ordre général liés aux FNB
- risques rattachés aux indices liés aux FNB
- risques de l'ordre des secteurs d'activité liés aux FNB
- risques de change
- risques liés aux marchés étrangers
- risques liés à l'impôt étranger
- risques liés aux FNB axés sur l'or ou l'argent
- risques liés aux taux d'intérêt
- risques liés à la liquidité
- risques liés à la perturbation du marché
- risques liés aux billets participatifs
- risques liés aux conventions de mise en pension
- risques liés aux conventions de prise en pension
- risques liés aux prêts de titres
- risques liés aux petites entreprises
- risques liés à la spécialisation
- risques liés à l'imposition

### Qui devrait investir dans l'OPC?

Les titres de l'OPC conviennent aux épargnants suivants :

- les épargnants qui recherchent le potentiel de croissance des actions émises par des sociétés

situées dans des pays où les marchés sont en émergence, à l'exclusion de la Chine;

- les épargnants qui ont des objectifs à long terme;
- les épargnants qui préfèrent s'en tenir à un degré de risque moyen à élevé.

### Politique en matière de distributions

L'OPC distribue à tous les épargnants, au mois de décembre de chaque année, le bénéfice net et les gains en capital réalisés nets qui lui restent, le cas échéant, après avoir réglé les distributions sur les frais de gestion. Il peut aussi verser des distributions générales à d'autres moments.

Les distributions versées sur les titres qui sont détenus dans des régimes enregistrés d'AGF sont toujours réinvesties sauf si, en ce qui a trait aux CELI et aux CELI collectifs, vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Ces paiements en espèces sont généralement considérés comme des retraits et peuvent être ajoutés aux cotisations au CELI et au CELI collectif au cours de l'année civile suivante. Les distributions versées sur les titres qui sont détenus dans d'autres régimes enregistrés et non enregistrés sont réinvesties sauf si vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les porteurs de titres* au sujet de l'imposition des distributions.

# FONDS DE REVENU AMÉLIORÉ D' ACTIONS AMÉRICAINES AGF

## Description sommaire de l'OPC

<b>Type de fonds</b>	Fonds d'actions américaines
<b>Date de création de la série</b>	Série OPC : 28 juin 2023 Série F : 28 juin 2023 Série I : 28 juin 2023 Série FNB : 28 juin 2023
<b>Titres placés</b>	Parts de fiducie de fonds commun de placement Série OPC Série F Série I Série FNB
<b>Admissibilité pour les régimes enregistrés</b>	Il est prévu que les titres seront des placements admissibles pour les régimes enregistrés
<b>Gestionnaire de portefeuille</b>	Placements AGF Inc. (Toronto, Canada)
<b>Dépositaire</b>	Compagnie Trust CIBC Mellon (Toronto, Canada)

## Quels types de placement l'OPC fait-il?

### Objectifs de placement

L'OPC vise à procurer une plus-value du capital à long terme en investissant dans un portefeuille diversifié de titres de participation américains qui versent des dividendes tout en atténuant la volatilité et en générant un revenu régulier par l'utilisation d'options.

Toute modification des objectifs de placement fondamentaux doit être approuvée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de titres convoquée à cette fin.

### Stratégies de placement

L'OPC investit principalement dans un portefeuille diversifié de titres de participation américains qui versent des dividendes en recourant à une stratégie de mise en correspondance d'options dynamique pour générer un revenu et atténuer la volatilité.

Pour sélectionner les titres de participation américains, le gestionnaire de portefeuille évalue les sociétés de façon individuelle en procédant à une analyse active et fondamentale du revenu, de la qualité, de la croissance et des facteurs d'évaluation de chacune. L'OPC investit généralement dans des entreprises relativement bien établies qui, par le passé, ont affiché de façon soutenue un rendement élevé ou une nette croissance des dividendes; il investit donc peu dans les sociétés qui en sont à leurs débuts, celles qui nécessitent des

dépenses en immobilisations considérables ou celles dont le taux de réinvestissement interne est élevé.

Le gestionnaire de portefeuille applique une stratégie de mise en correspondance d'options dynamique qui vise principalement à augmenter le revenu et à atténuer la volatilité par l'utilisation d'options d'achat couvertes et, de façon tactique, d'options de vente couvertes.

Le gestionnaire de portefeuille vendra généralement des options d'achat couvertes qui représentent jusqu'à 50 % du portefeuille; cependant, il pourrait en vendre un pourcentage plus élevé ou plus faible à l'occasion, à son gré. Le gestionnaire de portefeuille pourrait aussi choisir de vendre des options de vente couvertes pour une partie du portefeuille, à son appréciation.

L'OPC peut avoir recours à des options, à des contrats à livrer et à d'autres instruments dérivés autorisés, pourvu que l'utilisation de ces instruments dérivés soit conforme à ses objectifs et permise par la loi. Il peut avoir recours à des instruments dérivés aux fins suivantes :

- se protéger contre la baisse des cours boursiers, des cours du change et des taux d'intérêt ainsi que contre le ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son exposition aux titres, aux marchés des capitaux et aux devises, ce qui pourrait être moins coûteux et plus facile que d'investir directement dans les éléments d'actif sous-jacents;

- tirer parti du ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son revenu en générant un revenu sous forme de primes.

Lorsque l'OPC a recours à des instruments dérivés à d'autres fins que de couverture, il détient des espèces, des effets du marché monétaire ou les autres placements nécessaires pour couvrir entièrement ses positions, conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières.

Bien que l'OPC puisse avoir recours à des instruments dérivés à sa discrétion, sa stratégie de placement ne l'oblige pas à le faire.

L'OPC peut conclure des opérations de prêt de titres parallèlement à ses autres stratégies de placement de la manière jugée la plus propice à la réalisation de ses objectifs de placement et à l'amélioration de son rendement. Se reporter aux rubriques *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'un placement dans un tel organisme?* et *Information précise sur chaque OPC décrit dans le présent document* au sujet du prêt de titres et des stratégies utilisées par l'OPC.

En vue d'améliorer son rendement, l'OPC peut conclure des conventions de mise en pension ou des conventions de prise en pension, qui sont comparables aux opérations de prêt de titres.

L'OPC peut investir dans les titres d'un autre organisme de placement collectif, y compris d'autres organismes de placement collectif gérés par AGF ou ses filiales, si l'investissement est conforme aux lois sur les valeurs mobilières et aux propres restrictions du portefeuille de l'OPC. Il peut également investir dans des espèces ou des quasi-espèces.

Veuillez vous reporter à la rubrique *Quels types de placement l'OPC fait-il?* au sujet des instruments dérivés, des conventions de mise en pension et de prise en pension et des placements dans d'autres organismes de placement collectif.

L'OPC peut dévier de ses objectifs de placement en investissant temporairement la majeure partie ou la totalité de son actif dans des espèces, dans des quasi-espèces ou dans des titres à revenu fixe si les marchés se replient ou pour d'autres raisons.

Conformément à une dispense des organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens, l'OPC peut :

- investir (i) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse axés sur l'or ou l'argent (les « FNB axés sur l'or ou l'argent ») qui ont pour objectif de procurer un

rendement comparable à celui de l'argent ou de l'or ou une valeur comparable à celle d'un instrument dérivé visé (dont l'intérêt sous-jacent est l'or ou l'argent) qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement par un multiple de 200 %; et (ii) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative globale, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui d'un indice ou d'un indice sectoriel (les « FNB indiciaires ») qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement de façon qu'il corresponde à un multiple de 200 % ou à un multiple inverse de 200 %, pourvu qu'un tel placement soit réalisé conformément aux objectifs de placement de l'OPC;

- investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des FNB sous-jacents américains sans parts indiciaires, sous réserve de certaines restrictions;
- exclure certains titres à revenu fixe admissibles à la dispense des exigences d'inscription prévue par la Règle 144A de la Loi de 1933 portant sur la revente de certains titres à revenu fixe à des « acheteurs institutionnels qualifiés » (au sens donné au terme *qualified institutional buyers* dans la Loi de 1933), et traitables conformément à cette règle, de certains aspects de la définition du terme « actifs non liquides », telle qu'elle figure dans le Règlement 81-102; et
- investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans un ou plusieurs organismes de placement collectif sous-jacents qui emploient des stratégies de placement non traditionnelles, y compris des véhicules d'investissement sous-jacents qui peuvent être gérés par le gestionnaire ou par un membre de son groupe, sous réserve des modalités et conditions d'une telle dispense et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC.

L'OPC pourrait choisir d'investir dans d'autres FNB de façon conforme à ses objectifs de placement et dans la mesure permise par la loi.

Les opérations d'achat et de vente des placements de l'OPC effectuées par le gestionnaire de portefeuille peuvent avoir pour effet d'accroître les frais relatifs aux opérations. Cela peut à son tour réduire les rendements de l'OPC. Cela accroît également la possibilité que vous receviez des distributions. Les distributions sont généralement imposables si vous détenez des titres de l'OPC dans un compte non enregistré.

## Quels sont les risques d'un placement dans l'OPC?

Comme l'OPC investit dans des actions, sa valeur est tributaire des cours boursiers, qui peuvent grimper et chuter sur une courte période. L'OPC comporte les risques suivants, qui sont décrits à la sous-rubrique *Risques inhérents aux OPC* de la rubrique *Quels sont les risques?* :

- risques d'érosion du capital
- risques liés à la modification des lois
- risques liés à la concentration
- risques liés à la contrepartie
- risques liés à la cybersécurité
- risques liés aux certificats d'actions étrangères
- risques liés aux instruments dérivés
- risques liés aux actions
- risques d'ordre général liés aux FNB
- risques rattachés aux indices liés aux FNB
- risques de l'ordre des secteurs d'activité liés aux FNB
- risques de change
- risques liés aux marchés étrangers
- risques liés à l'impôt étranger
- risques liés aux FNB axés sur l'or ou l'argent
- risques liés aux taux d'intérêt
- risques liés à la liquidité
- risques liés à la perturbation du marché
- risques liés aux conventions de mise en pension
- risques liés aux conventions de prise en pension
- risques liés aux prêts de titres
- risques liés à l'imposition

## Qui devrait investir dans l'OPC?

Les titres de l'OPC conviennent aux épargnants suivants :

- les épargnants qui recherchent le potentiel de croissance des actions de sociétés américaines;
- les épargnants qui ont des objectifs à moyen ou long terme;
- les épargnants qui préfèrent s'en tenir à un degré de risque moyen.

## Politique en matière de distributions

AGF établit le taux auquel les distributions mensuelles, y compris celle de décembre, sont versées sur une série de titres de l'OPC, ce taux n'étant pas le même pour toutes les séries et pouvant être nul. AGF peut modifier ce taux annuel cible à tout moment. L'OPC distribue également à tous les épargnants, au mois de décembre de chaque année, le bénéfice net et les gains en capital réalisés nets qui lui restent, le cas échéant, après avoir réglé les distributions sur les frais de gestion et les distributions mensuelles. Pour ce qui est de toutes les séries, le montant de la distribution de

décembre correspond au plus élevé des montants suivants : (i) la distribution au taux mensuel applicable à la série en question; ou (ii) la quote-part de la série dans le bénéfice net et les gains en capital réalisés nets en excédent de la somme déjà distribuée sous forme de distributions mensuelles. Si le montant global des distributions mensuelles versées sur les titres d'une série au cours d'une année est supérieur à la tranche du bénéfice net et des gains en capital nets qui est attribuée à la série en question, l'excédent constituera un remboursement de capital.

Les distributions versées sur les titres qui sont détenus dans des régimes enregistrés d'AGF sont toujours réinvesties sauf si, en ce qui a trait aux CELI et aux CELI collectifs, vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Ces paiements en espèces sont généralement considérés comme des retraits et peuvent être ajoutés aux cotisations au CELI et au CELI collectif au cours de l'année civile suivante. Les distributions versées sur les titres qui sont détenus dans d'autres régimes enregistrés et non enregistrés sont réinvesties sauf si vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les porteurs de titres* au sujet de l'imposition des distributions.

# FONDS SECTEURS AMÉRICAINS AGF

## Description sommaire de l'OPC

<b>Type de fonds</b>	Fonds d'actions américaines
<b>Date de création de la série</b>	Série OPC : 28 juin 2023 Série F : 28 juin 2023 Série I : 28 juin 2023
<b>Titres placés</b>	Parts de fiducie de fonds commun de placement Série OPC Série F Série I
<b>Admissibilité pour les régimes enregistrés</b>	Il est prévu que les titres seront des placements admissibles pour les régimes enregistrés
<b>Gestionnaire de portefeuille</b>	Placements AGF Inc. (Toronto, Canada)
<b>Sous-conseiller en placements</b>	AGF Investments LLC (Boston, États-Unis) <i>AGF Investments LLC est un membre du groupe d'AGF</i>
<b>Dépositaire</b>	Compagnie Trust CIBC Mellon (Toronto, Canada)

## Quels types de placement l'OPC fait-il?

### Objectifs de placement

L'objectif de l'OPC est de procurer une plus-value du capital à long terme, en visant une volatilité inférieure à celle du marché, et de veiller à intégrer la gestion des risques de perte afin de protéger le capital en périodes de marchés baissiers. Cet OPC recherche une exposition à un portefeuille diversifié composé surtout, sans s'y limiter, de toute combinaison de FNB liés aux secteurs des États-Unis et de titres de participation, de placements à court terme et d'espèces et quasi-espèces.

Toute modification des objectifs de placement fondamentaux doit être approuvée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de titres convoquée à cette fin.

### Stratégies de placement

Le gestionnaire de portefeuille s'efforce de gérer les risques dans un marché baissier et d'accroître le coefficient alpha dans des marchés haussiers. L'OPC investira principalement dans des FNB à vocation sectorielle des États-Unis et des titres de participation, ainsi que des espèces et des quasi-espèces. Bien qu'on ne prévoie pas que l'OPC investisse habituellement dans des titres à revenu fixe autres que des instruments à court terme (ou des quasi-espèces), le gestionnaire de portefeuille pourrait obtenir des positions sur des obligations à l'occasion si la

conjoncture du marché favorisait une telle répartition. L'OPC pourrait être investi dans des FNB ou des titres correspondant aux secteurs primaires de l'indice S&P 500, qui comprennent les produits de consommation discrétionnaire, les produits de consommation de base, les services de communication, l'énergie, les services financiers, les soins de santé, les produits industriels, les technologies de l'information, les matériaux, les biens immobiliers et les services publics.

Les répartitions, ainsi que les objectifs susmentionnés, à savoir la gestion des risques et la hausse du coefficient alpha, sont fondées sur modèles quantitatifs multifacteurs qui utilisent des facteurs fondamentaux comme l'évaluation des risques du marché pour établir les répartitions dans des FNB correspondant au secteur primaire du S&P 500, ainsi que la répartition des espèces et des quasi-espèces. Le modèle de répartition par secteur est établi par des facteurs liés à la taille, à l'évaluation et aux forces tandis que le modèle d'évaluation des risques du marché utilise notamment les données sur le cours et le rendement pour générer un indicateur exclusif de risques liés au marché boursier. Un modèle consolidé, qui rapporte l'indicateur de risques liés au marché boursier dans le modèle de répartition par secteur, détermine les répartitions finales pour la stratégie. L'OPC a la souplesse qui lui permet d'être investi dans une combinaison de FNB axés sur le secteur ou de titres de participation, d'obligations de premier ordre, de titres à court terme de bonne qualité, d'espèces et de quasi-espèces.



L'OPC peut avoir recours à des options, à des contrats à livrer et à d'autres instruments dérivés autorisés, pourvu que l'utilisation de ces instruments dérivés soit conforme à ses objectifs et permise par la loi. Il peut avoir recours à des instruments dérivés aux fins suivantes :

- se protéger contre la baisse des cours boursiers, des cours du change et des taux d'intérêt ainsi que contre le ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son exposition aux titres, aux marchés des capitaux et aux devises, ce qui pourrait être moins coûteux et plus facile que d'investir directement dans les éléments d'actif sous-jacents;
- tirer parti du ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son revenu en générant un revenu sous forme de primes.

Lorsque l'OPC a recours à des instruments dérivés à d'autres fins que de couverture, il détient des espèces, des effets du marché monétaire ou les autres placements nécessaires pour couvrir entièrement ses positions, conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières.

Bien que l'OPC puisse avoir recours à des instruments dérivés à sa discrétion, sa stratégie de placement ne l'oblige pas à le faire.

L'OPC peut conclure des opérations de prêt de titres parallèlement à ses autres stratégies de placement de la manière jugée la plus propice à la réalisation de ses objectifs de placement et à l'amélioration de son rendement. Se reporter aux rubriques *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'un placement dans un tel organisme?* et *Information précise sur chaque OPC décrit dans le présent document* au sujet du prêt de titres et des stratégies utilisées par l'OPC.

En vue d'améliorer son rendement, l'OPC peut conclure des conventions de mise en pension ou des conventions de prise en pension, qui sont comparables aux opérations de prêt de titres.

Veuillez vous reporter à la rubrique *Quels types de placement l'OPC fait-il?* au sujet des instruments dérivés et des conventions de mise en pension et de prise en pension.

L'OPC peut dévier de ses objectifs de placement en investissant temporairement la majeure partie ou la totalité de son actif dans des espèces, dans des quasi-espèces ou dans des titres à revenu fixe si les marchés se replient ou pour d'autres raisons.

Conformément à une dispense des organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens, l'OPC peut :

- a) investir (i) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse axés sur l'or ou l'argent (les « FNB axés sur l'or ou l'argent ») qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui de l'argent ou de l'or ou une valeur comparable à celle d'un instrument dérivé visé (dont l'intérêt sous-jacent est l'or ou l'argent) qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement par un multiple de 200 %; et (ii) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative globale, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui d'un indice ou d'un indice sectoriel (les « FNB indiciaires ») qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement de façon qu'il corresponde à un multiple de 200 % ou à un multiple inverse de 200 %, pourvu qu'un tel placement soit réalisé conformément aux objectifs de placement de l'OPC;
- b) investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des FNB sous-jacents américains sans parts indiciaires, sous réserve de certaines restrictions;
- c) exclure certains titres à revenu fixe admissibles à la dispense des exigences d'inscription prévue par la Règle 144A de la Loi de 1933 portant sur la revente de certains titres à revenu fixe à des « acheteurs institutionnels qualifiés » (au sens donné au terme *qualified institutional buyers* dans la Loi de 1933), et traitables conformément à cette règle, de certains aspects de la définition du terme « actifs non liquides », telle qu'elle figure dans le Règlement 81-102; et
- d) investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans un ou plusieurs organismes de placement collectif sous-jacents qui emploient des stratégies de placement non traditionnelles, y compris des véhicules d'investissement sous-jacents qui peuvent être gérés par le gestionnaire ou par un membre de son groupe, sous réserve des modalités et conditions d'une telle dispense et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC.

L'OPC pourrait choisir d'investir dans d'autres FNB de façon conforme à ses objectifs de placement et dans la mesure permise par la loi.

Les opérations de souscription et de vente des placements de l'OPC effectuées par le gestionnaire de portefeuille peuvent avoir pour effet d'accroître les frais

relatifs aux opérations, ce qui est susceptible de réduire le rendement de l'OPC. Cela accroît également la possibilité que vous receviez des distributions, qui sont généralement imposables si vous détenez des titres de l'OPC dans un compte non enregistré.

### Quels sont les risques d'un placement dans l'OPC?

Comme l'OPC investit dans des actions, sa valeur est tributaire des cours boursiers, qui peuvent grimper et chuter sur une courte période. L'OPC comporte les risques suivants, qui sont décrits à la sous-rubrique *Risques inhérents aux OPC* de la rubrique *Quels sont les risques?* :

- risques liés aux OPC alternatifs et aux fonds d'investissement à capital fixe
- risques liés à la modification des lois
- risques liés à la concentration
- risques liés à la contrepartie
- risques liés à la solvabilité
- risques liés à la cybersécurité
- risques liés aux instruments dérivés
- risques liés aux actions
- risques d'ordre général liés aux FNB
- risques rattachés aux indices liés aux FNB
- risques de l'ordre des secteurs d'activité liés aux FNB
- risques liés à la couverture du risque de change
- risques de change
- risques liés à l'impôt étranger
- risques liés aux FNB axés sur l'or ou l'argent
- risques liés aux taux d'intérêt
- risques liés à la liquidité
- risques liés à la perturbation du marché
- risques liés aux conventions de mise en pension
- risques liés aux conventions de prise en pension
- risques liés aux prêts de titres
- risques liés à l'imposition

### Qui devrait investir dans l'OPC?

Les titres de l'OPC conviennent aux épargnants suivants :

- les épargnants qui recherchent le potentiel de croissance des actions américaines;
- les épargnants qui peuvent se permettre de détenir la totalité de leurs liquidités ou de leurs instruments à court terme dans des marchés baissiers;
- les épargnants qui ont des objectifs à long terme;
- les épargnants qui préfèrent s'en tenir à un degré de risque faible à moyen.

### Politique en matière de distributions

L'OPC distribue à tous les épargnants, au mois de décembre de chaque année, le bénéfice net et les gains en capital réalisés nets qui lui restent, le cas échéant, après avoir réglé les distributions sur les frais de gestion. Il peut aussi verser des distributions générales à d'autres moments.

Les distributions versées sur les titres qui sont détenus dans des régimes enregistrés d'AGF sont toujours réinvesties sauf si, en ce qui a trait aux CELI et aux CELI collectifs, vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Ces paiements en espèces sont généralement considérés comme des retraits et peuvent être ajoutés aux cotisations au CELI et au CELI collectif au cours de l'année civile suivante. Les distributions versées sur les titres qui sont détenus dans d'autres régimes enregistrés et non enregistrés sont réinvesties sauf si vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les porteurs de titres* au sujet de l'imposition des distributions.

## OPC AGF Prospectus simplifié

Fonds d'actions de croissance canadiennes AGF  
Fonds Direction Chine AGF  
Fonds des marchés émergents hors Chine AGF  
Fonds de revenu amélioré d'actions américaines AGF  
Fonds Secteurs américains AGF

Des renseignements supplémentaires sur les OPC figurent dans les documents relatifs à chacun des OPC intitulés « Aperçu du fonds » ou « Aperçu du FNB » (selon le cas), dans les rapports de la direction sur le rendement des fonds et dans les états financiers. Ces documents sont intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces documents, sur demande, en communiquant avec votre représentant inscrit, en nous téléphonant au numéro sans frais 1 800 267-7630 ou au 416 367-1900 dans la région de Toronto, en communiquant avec nous par courriel à l'adresse [tigre@AGF.com](mailto:tigre@AGF.com) ou en nous écrivant à l'adresse indiquée ci-dessous.

On peut également obtenir ces documents et d'autres documents d'information relatifs aux OPC sur le site Web d'AGF, à l'adresse [www.AGF.com](http://www.AGF.com), ou sur celui de SEDAR, à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

Sauf indication à l'effet contraire dans les présentes, les renseignements sur les OPC que l'on peut obtenir sur le site Web désigné d'AGF ne sont pas, ni ne sont réputés être, intégrés au présent prospectus simplifié par renvoi.

Le symbole ® ou la mention <sup>MD</sup>, la mention <sup>MC</sup>, le logo « AGF » et toutes les marques de commerce associées sont des marques de commerce déposées ou des marques de commerce de La Société de Gestion AGF Limitée et sont utilisées aux termes d'une licence.



**Gestionnaire des OPC AGF :**  
Placements AGF Inc.  
CIBC SQUARE, Tower One  
81 Bay Street, bureau 3900  
Toronto (Ontario) M5J 0G1  
Canada

**Placements AGF Inc. – Service à la clientèle**  
CIBC SQUARE, Tower One  
81 Bay Street, bureau 3900  
Toronto (Ontario) M5J 0G1  
1 800 267-7630  
905 214-8203  
[www.AGF.com](http://www.AGF.com)



**MODIFICATION NO 1 DATÉE DU 17 JUILLET 2023 DU  
PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DATÉ DU 28 JUIN 2023  
(LE « PROSPECTUS ») DES OPC SUIVANTS :**

**Fonds d'actions de croissance canadiennes AGF  
(titres de série OPC, de série F, de série I et de série O)**

**Fonds Direction Chine AGF  
(titres de série OPC, de série F, de série I et de série O)**

**Fonds des marchés émergents hors Chine AGF  
(titres de série OPC, de série F, de série I, de série O et de série FNB)**

**Fonds de revenu amélioré d'actions américaines AGF  
(titres de série OPC, de série F, de série I, de série O et de série FNB)**

**Fonds Secteurs américains AGF  
(titres de série OPC, de série F, de série I et de série O)  
(chacun, un « OPC » et, collectivement, les « OPC »)**

Le prospectus relatif au placement de titres de série OPC, de série F, de série I, de série O et de série FNB, selon le cas, des OPC est par les présentes modifié de la façon décrite ci-après. Les termes clés ont le sens qui leur est respectivement donné dans le prospectus, sauf si un autre sens leur est expressément donné dans la présente modification n° 1.

Tous les numéros de page font référence à la version du prospectus qu'on peut consulter sur le site Internet d'AGF, à l'adresse [www.AGF.com](http://www.AGF.com), ou encore à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

**PLACEMENT DE TITRES DE SÉRIE O**

Avec prise d'effet à la date de la présente modification, les titres de série O des OPC seront admissibles aux fins de placement aux termes du prospectus.

Par conséquent, les modifications suivantes s'appliquent au prospectus :

**a) Page couverture**

Sur la page couverture du prospectus, le terme « série O » est ajouté à la liste des séries de titres offertes de chaque OPC, tel qu'il est indiqué ci-dessous :

Fonds d'actions de croissance canadiennes AGF  
offrant des titres de série OPC, de série F, de série I et de série O

Fonds Direction Chine AGF  
offrant des titres de série OPC, de série F, de série I et de série O

Fonds des marchés émergents hors Chine AGF  
offrant des titres de série OPC, de série F, de série I, de série O et de série FNB

Fonds de revenu amélioré d'actions américaines AGF  
offrant des titres de série OPC, de série F, de série I, de série O et de série FNB

Fonds Secteurs américains AGF  
offrant des titres de série OPC, de série F, de série I et de série O

b) **Introduction**

À la rubrique « Introduction », à la page 2 du prospectus, la définition suivante du terme « série O » est ajoutée après la définition du terme « série I » :

« Le terme **série O** désigne les titres de série O des OPC, selon le cas, qui font l'objet du présent prospectus simplifié. »

c) **Séries de titres**

La description suivante de la « série O » est ajoutée après la description de la « série I », à la page 17 du prospectus :

« **Série O :**

Les titres de série O sont destinés aux investisseurs institutionnels, y compris les organismes de placement collectif, qui remplissent les critères établis par AGF. Les frais de gestion des titres de série O sont négociés dans une convention de souscription intervenue avec AGF et payés directement par les porteurs de titres de série O et non par l'OPC. Les particuliers ne peuvent souscrire de titres de série O. Les titres de série O sont généralement placés aux termes du présent prospectus simplifié. Les frais de gestion payés directement par l'épargnant ne sont généralement pas déductibles pour les besoins de l'impôt. Toutefois, les porteurs de titres de série O devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant au traitement fiscal des frais de gestion et de consultation qu'ils paient directement dans le cadre de la situation qui leur est propre. Comme les investisseurs dans les titres de série O sont habituellement des sociétés de services financiers, les renseignements propres aux portefeuilles dont ils ont besoin pourraient différer de ceux d'autres investisseurs. Par conséquent, nous pouvons leur fournir de l'information sur les portefeuilles plus fréquemment que nous le faisons pour les autres investisseurs, et les renseignements fournis peuvent être plus détaillés ou encore présentés différemment. Ces renseignements sont fournis exclusivement sous réserve d'une convention restreignant l'utilisation par l'investisseur des renseignements et interdisant à l'investisseur de communiquer ces renseignements à un tiers. »

d) **Placement minimal**

Le tableau intitulé « Placement minimal requis (par OPC) », qui figure à la page 20 du prospectus, est par les présentes supprimé et remplacé par le tableau suivant :

<b>PLACEMENT MINIMAL REQUIS (PAR OPC)</b>			
<b>OPC</b>	<b>Souscription initiale</b>	<b>Souscription subséquente</b>	<b>Programme d'investissements systématiques</b>
Série OPC et série F de tous les OPC	500 \$	25 \$	25 \$
Série I et série O de tous les OPC	Vous convenez du montant de la souscription minimale avec AGF.		

e) **Frais**

- i. La dernière phrase du quatrième paragraphe de la rubrique « Frais » à la page 29 du prospectus est par les présentes supprimée et remplacée par le texte qui suit :

« En ce qui a trait, plus particulièrement, aux titres de série F, de série I, de série O et de série FNB, nous pouvons modifier la base du calcul des frais ou introduire de nouveaux frais, dans chaque cas d'une façon qui pourrait entraîner une majoration des frais imputés à la

série, en remettant un avis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet d'une telle modification. »

- ii. La rubrique « Frais d'exploitation et frais d'administration » qui figure dans le tableau intitulé « Frais payables par les OPC » à la page 30 du prospectus est par les présentes supprimée et remplacée par le tableau suivant :

<b>Frais payables par les OPC</b>	
<b>Frais d'exploitation et frais d'administration</b>	<p>En échange des frais d'administration annuels fixes appelés « frais d'administration », AGF acquitte tous les frais d'exploitation liés à l'exploitation des OPC, à l'exception de certains coûts décrits ci-dessous, appelés les « coûts de l'OPC ».</p> <p>Chaque OPC verse des frais d'administration annuels à AGF correspondant à un montant qui est indiqué dans le tableau ci-dessous, calculés et cumulés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu. La TPS/TVH s'applique aux frais d'administration.</p> <p>Les frais d'exploitation pris en charge par AGF en échange des frais d'administration payés par chaque OPC comprennent, sans limiter la portée générale de ce qui précède, ce qui suit : les honoraires d'avocats; les frais de dépôt et de garde; les honoraires d'audit; les frais d'administration des porteurs de titres; les frais de comptabilité et d'évaluation de l'OPC; les frais du comité d'examen indépendant*; les taxes (notamment la TVH); les frais d'intérêt; les frais bancaires; les coûts d'emprunt; les droits prescrits notamment pour les dépôts auprès des autorités de réglementation; les frais d'établissement, d'impression et de distribution des rapports financiers, des prospectus (sauf le prospectus provisoire d'un nouvel OPC), des aperçus du fonds et des autres documents d'information continue; les frais payés aux fournisseurs de services externes relativement aux réclamations fiscales, aux remboursements d'impôt ou à l'établissement de déclarations fiscales étrangères au nom des OPC et les frais de production de la déclaration de revenus; les frais liés au respect de l'ensemble des lois, des règlements, des exigences et des politiques applicables, actuels ou futurs.</p> <p>Les coûts de l'OPC qui sont pris en charge par les OPC comprennent ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• les commissions ou les frais de service et les commissions de courtage;</li><li>• tous nouveaux frais liés à des services externes qui ne sont pas couramment facturés dans le secteur canadien des fonds communs de placement en date du présent prospectus simplifié;</li><li>• les coûts de mise en conformité avec toute nouvelle exigence réglementaire, y compris tous nouveaux frais introduits après la date du présent prospectus simplifié.</li></ul> <p>Sous réserve des règles en matière de valeurs mobilières applicables, l'OPC qui investit dans des OPC sous-jacents prend en charge indirectement sa quote-part dans les frais d'exploitation de ces derniers, déduction faite des remboursements et des frais qui font l'objet d'une renonciation. Les porteurs de titres recevront un avis écrit au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de toute modification des frais d'exploitation d'une série qui pourrait entraîner l'augmentation des frais pour l'OPC. AGF a convenu avec les porteurs de titres de série O de rembourser à l'OPC les frais d'exploitation (sauf les courtages, les frais facturés par les contreparties, la rémunération du comité d'examen indépendant et les frais engagés par ce dernier et les éléments extraordinaires) qui, autrement, auraient été facturés à cette série de l'OPC. Par conséquent, ces frais ne réduisent aucunement la valeur liquidative des titres de série O.</p> <p><i>* Assurance comprise. À la date du présent prospectus simplifié, chacun des membres du comité d'examen indépendant touche une provision annuelle de 55 000 \$ (62 500 \$ dans le cas du président du comité) et un jeton de présence de 1 000 \$ par réunion du comité d'examen indépendant à laquelle il assiste, et il a droit au remboursement des frais, s'il y a lieu, qu'il engage pour assister à chaque réunion. Ces frais sont répartis entre tous les organismes de placement collectif gérés par AGF qui sont visés par le Règlement 81-107, y compris le Groupe d'OPC AGF, les FNB AGF et les Fonds Plateforme AGF, de la manière qu'AGF juge équitable et raisonnable.</i></p>

## Frais payables par les OPC

Frais d'administration (en %) :	Série OPC	Série F	Série I	Série FNB
Fonds d'actions de croissance canadiennes AGF	0,19 %	0,14 %	0,10 %	-
Fonds Direction Chine AGF	0,35 %	0,35 %	0,10 %	-
Fonds des marchés émergents hors Chine AGF	0,35 %	0,25 %	0,10 %	0,25 %
Fonds de revenu amélioré d'actions américaines AGF	0,20 %	0,10 %	0,10 %	0,10 %
Fonds Secteurs américains AGF	0,15 %	0,10 %	0,10 %	-

- iii. La rubrique « Frais de gestion – Titres de série I » qui figure dans le tableau intitulé « Frais payables directement par vous » à la page 32 du prospectus est par les présentes supprimée et remplacée par le texte qui suit :

## Frais payables directement par vous

### Frais de gestion – Titres de série I et titres de série O

Les OPC n'ont aucuns frais de gestion à payer à l'égard des titres de série I ou des titres de série O. Ce sont les porteurs de titres de série I ou de titres de série O, selon le cas, et non les OPC, qui règlent directement les frais de gestion relatifs à ces titres. Les épargnants ne peuvent acheter des titres de série I et des titres de série O que par l'entremise d'un courtier inscrit. Le taux annuel maximal des titres de série O, compte non tenu des taxes et impôts applicables, varie selon l'OPC dont vous souscrivez les titres comme il est indiqué dans le tableau qui suit. Le taux annuel maximal des titres de série I pour l'ensemble des OPC, compte non tenu des taxes et impôts applicables, est de 1,25 %.

OPC	Série O (taux maximaux)
Fonds d'actions de croissance canadiennes AGF	0,80 %
Fonds Direction Chine AGF	0,90 %
Fonds des marchés émergents hors Chine AGF	0,90 %
Fonds de revenu amélioré d'actions américaines AGF	0,75 %
Fonds Secteurs américains AGF	0,75 %

Si vous envisagez d'effectuer un placement dans des titres de série I ou des titres de série O, vous devriez consulter votre conseiller en fiscalité indépendant au sujet du traitement fiscal des frais de gestion que vous réglez directement.

Vous pourriez réaliser un gain ou subir une perte en capital au moment où vous vendrez vos titres. Les gains en capital sont imposables si vous détenez vos titres dans un compte non enregistré. Si vous vendez la plupart ou la totalité de vos titres avant la fin du mois, nous déduisons les frais de gestion (et les éventuels frais de service) que vous devrez au moment de la vente du produit de celle-ci et vous remettons le solde. Nous pourrions modifier la date à laquelle ces frais sont déduits ou la méthode utilisée pour les déduire.

f) **Rémunération des courtiers**

Le deuxième paragraphe de la rubrique « Commission de suivi » à la page 33 du prospectus est par les présentes supprimé et remplacé par le texte qui suit :

« En ce qui a trait aux titres de série F, de série I, de série O et de série FNB, nous ne versons aucune commission de suivi à votre courtier inscrit. Pour ce qui est des titres de série F, votre courtier inscrit reçoit la rémunération prévue dans l'entente que vous avez conclue avec lui. »

g) **Description des titres offerts par les OPC**

La description suivante de la « série O » est ajoutée après la description de la « série I », à la page 58 du prospectus :

**Série O :** Les titres de cette série sont destinés aux investisseurs institutionnels, y compris les organismes de placement collectif, qui remplissent les critères établis par AGF. Les frais de gestion des titres de série O sont négociés dans une convention de souscription intervenue avec AGF et payés directement par les porteurs de titres de série O et non par l'OPC. Les particuliers ne peuvent souscrire de titres de la série O. Les titres de la série O font l'objet du présent prospectus simplifié. Les frais de gestion payés directement par l'épargnant ne sont généralement pas déductibles pour les besoins de l'impôt. Toutefois, les porteurs de titres de série O devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant au traitement fiscal des frais de gestion et de consultation qu'ils paient directement dans le cadre de la situation qui leur est propre. Comme les investisseurs dans les titres de série O sont habituellement des sociétés de services financiers, les renseignements propres aux portefeuilles dont ils ont besoin pourraient différer de ceux d'autres investisseurs. Par conséquent, nous pouvons leur fournir de l'information sur les portefeuilles plus fréquemment que nous le faisons pour les autres investisseurs, et les renseignements fournis peuvent être plus détaillés ou encore présentés différemment. Ces renseignements sont fournis exclusivement sous réserve d'une convention restreignant l'utilisation par l'investisseur des renseignements et interdisant à l'investisseur de communiquer ces renseignements à un tiers.

h) **Droits de vote**

Le deuxième point de l'énumération verticale de la rubrique « Droits de vote » à la page 60 du prospectus est par les présentes supprimé et remplacé par le texte qui suit :

« • dans certains cas, pour les porteurs de titres de séries, exception faite de la série F, de la série I ou de la série O, l'instauration de frais facturés à un OPC ou directement à ses porteurs de titres qui sont susceptibles de faire augmenter les frais de l'OPC ou de ses porteurs de titres. En guise d'approbation des porteurs de titres, les porteurs de titres de la série F, de la série I et de la série O seront avisés par écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification; »

i) **Nom, constitution et historique des OPC AGF**

À la rubrique « Fiducies de fonds commun de placement », à la page 61 du prospectus, le paragraphe et les tableaux suivants sont ajoutés après le tableau indiquant la date de constitution des OPC :

« Les tableaux suivants résument les changements importants que chacun des OPC a subis au cours des dix dernières années. Certains des changements ont pris effet au moyen de la modification de la déclaration de fiducie des OPC. »



<b>Fonds d'actions de croissance canadiennes AGF</b>		
<b>Autres modifications</b>	17 juillet 2023	L'acte de fiducie supplémentaire a été modifié et mis à jour pour créer une nouvelle série de parts appelée « série O ».

<b>Fonds Direction Chine AGF</b>		
<b>Autres modifications</b>	17 juillet 2023	L'acte de fiducie supplémentaire a été modifié et mis à jour pour créer une nouvelle série de parts appelée « série O ».

<b>Fonds des marchés émergents hors Chine AGF</b>		
<b>Autres modifications</b>	17 juillet 2023	L'acte de fiducie supplémentaire a été modifié et mis à jour pour créer une nouvelle série de parts appelée « série O ».

<b>Fonds de revenu amélioré d'actions américaines AGF</b>		
<b>Autres modifications</b>	17 juillet 2023	L'acte de fiducie supplémentaire a été modifié et mis à jour pour créer une nouvelle série de parts appelée « série O ».

<b>Fonds Secteurs américains AGF</b>		
<b>Autres modifications</b>	17 juillet 2023	L'acte de fiducie supplémentaire a été modifié et mis à jour pour créer une nouvelle série de parts appelée « série O ».

j) **Renseignements présentés dans la partie B**

Dans les renseignements présentés dans la partie B du prospectus (aux pages 66 à 80), les modifications suivantes sont apportées :

i. Fonds d'actions de croissance canadiennes AGF

À la page 66 du prospectus, le tableau intitulé « Description sommaire de l'OPC » est modifié comme suit afin d'inclure l'information portant sur la série O.

<b>Date de création des séries :</b>	Série OPC : 28 juin 2023 Série F : 28 juin 2023 Série I : 28 juin 2023 Série O : 17 juillet 2023
<b>Titres placés</b>	Parts de fiducie de fonds commun de placement : Série OPC Série F Série I Série O

ii. Fonds Direction Chine AGF

À la page 69 du prospectus, le tableau intitulé « Description sommaire de l'OPC » est modifié comme suit afin d'inclure l'information portant sur la série O.

<b>Date de création des séries :</b>	Série OPC : 28 juin 2023 Série F : 28 juin 2023 Série I : 28 juin 2023 Série O : 17 juillet 2023
<b>Titres placés</b>	Parts de fiducie de fonds commun de placement : Série OPC Série F Série I Série O

iii. Fonds des marchés émergents hors Chine AGF

À la page 72 du prospectus, le tableau intitulé « Description sommaire de l'OPC » est modifié comme suit afin d'inclure l'information portant sur la série O.

<b>Date de création des séries :</b>	Série OPC : 28 juin 2023 Série F : 28 juin 2023 Série I : 28 juin 2023 Série O : 17 juillet 2023 Série FNB : 28 juin 2023
<b>Titres placés</b>	Parts de fiducie de fonds commun de placement : Série OPC Série F Série I Série O Série FNB

iv. Fonds de revenu amélioré d'actions américaines AGF

À la page 75 du prospectus, le tableau intitulé « Description sommaire de l'OPC » est modifié comme suit afin d'inclure l'information portant sur la série O.

<b>Date de création des séries :</b>	Série OPC : 28 juin 2023 Série F : 28 juin 2023 Série I : 28 juin 2023 Série O : 17 juillet 2023 Série FNB : 28 juin 2023
<b>Titres placés</b>	Parts de fiducie de fonds commun de placement : Série OPC Série F Série I Série O Série FNB

v. Fonds Secteurs américains AGF

À la page 78 du prospectus, le tableau intitulé « Description sommaire de l'OPC » est modifié comme suit afin d'inclure l'information portant sur la série O.

<b>Date de création des séries :</b>	Série OPC : 28 juin 2023 Série F : 28 juin 2023 Série I : 28 juin 2023 Série O : 17 juillet 2023
<b>Titres placés</b>	Parts de fiducie de fonds commun de placement : Série OPC Série F Série I Série O

### **DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'organismes de placement collectif, que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de toute souscription que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre de souscription.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet de demander la nullité d'un contrat de souscription et un remboursement, ou des dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur l'organisme de placement collectif. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consultera éventuellement un avocat.

**ATTESTATION DES OPC ET DE PLACEMENTS AGF INC.,  
EN QUALITÉ DE GESTIONNAIRE, DE FIDUCIAIRE ET DE PROMOTEUR DES OPC SUIVANTS :**

Fonds d'actions de croissance canadiennes AGF  
Fonds Direction Chine AGF  
Fonds des marchés émergents hors Chine AGF  
Fonds de revenu amélioré d'actions américaines AGF  
Fonds Secteurs américains AGF

(collectivement, les « **OPC** »)

Le 17 juillet 2023

La présente modification n° 1 datée du 17 juillet 2023, et le prospectus simplifié daté du 28 juin 2023 et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, dans sa version modifiée, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, dans sa version modifiée, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et chacun des territoires du Canada et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

(Signé) « *Kevin McCreadie* »

\_\_\_\_\_  
Kevin McCreadie, CFA  
Chef de la direction et chef des investissements  
de Placements AGF Inc., le gestionnaire et  
fiduciaire des OPC

(Signé) « *Ken Tsang* »

\_\_\_\_\_  
Ken Tsang  
Chef des finances de Placements AGF Inc.,  
le gestionnaire et fiduciaire des OPC

Au nom du conseil d'administration de Placements AGF Inc., en qualité de gestionnaire et de fiduciaire des OPC,

(Signé) « *Judy G. Goldring* »

\_\_\_\_\_  
Judy G. Goldring, LL.B., LL.D., IAS.A  
Administratrice

(Signé) « *Blake C. Goldring* »

\_\_\_\_\_  
Blake C. Goldring, C.M., M.S.M., CD, CFA  
Administrateur

Placements AGF Inc., en qualité de promoteur des OPC,

(Signé) « *Kevin McCreadie* »

\_\_\_\_\_  
Kevin McCreadie, CFA  
Chef de la direction et chef des investissements  
de Placements AGF Inc.